

**Questions Sur Le Dogme, La Prière Du
Prophète, La Priere Mortuaire, Ablutions,
Explications Et Eclaircissements Le
*Hajj, La Omrah & La Ziyarah***

[باللغة الفرنسية]

**Questions Sur Le Dogme, La Prière Du
Prophète, La Priere Mortuaire, Ablutions,
Explications Et Eclaircissements
Le Hajj, La Omrah & La Ziyarah**

Par:

l'Eminent Savant

Sheikh Abdul-Aziz bin Abdullah bin Baz

In French:

Sheikh Abdul-Aziz bin Abdullah bin Baz
Charitable Foundation

Publisher & Distributor
Sheikh Abdul-Aziz bin Baz
Charitable Foundation



*Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux,
le Très Miséricordieux*

Table Des Matieres

❖ Preface.....	7
❖ Questions Importantes sur le dogme.....	9
Les Conditions de l'attestation de foi	9
Eclaircissement sur le sens de vouer un culte à un autre qu'Allah.....	19
Jugement sur le fait d'accrocher une amulette sur les articulations du corps (genou, mains)	23
Jugement sur ceux qui pratiquent la magie	25
❖ Description de la prière du Prophète ﷺ	33
❖ Description de la Priere Mortuaire	51
❖ Description des Ablutions	55
❖ <u>Hajj</u> , <u>Omrah</u> & la <u>Ziyarah</u>	59

1^{er} CHAPITRE

Preuves évidentes sur l'obligation du <u>Hajj</u> et la <u>Omrah</u>	61
--	----

2^{ème} CHAPITRE

Implorer le pardon pour les péchés.....	65
---	----

3^{ème} CHAPITRE

Ce que fait le pelerine quand il atteint le <u>Mîkât</u>	71
Les lieux du <u>Mîkât</u>	75

4^{ème} CHAPITRE

Celui qui atteint le <i>Mîkât</i> à un temps autre que la saison du <i>Hajj</i>	81
Le <i>Hajj</i> des enfants	84

5^{ème} CHAPITRE

Ce qui est permis et ce qui est défendu en l'état d' <i>Ihrâm</i>	87
---	----

6^{ème} CHAPITRE

Ce que doit faire le Pèlerin en arrivant à Makkah	93
---	----

7^{ème} CHAPITRE

Aller à Mina le 8 ^{ème} jour de Thil- <i>Hijjah</i>	103
--	-----

8^{ème} CHAPITRE

Le <i>Ramy</i> , le <i>Nahr</i> , le <i>Halk</i> et le <i>Tawâf</i> doivent se succéder l'un après l'autre le jour du Sacrifice	127
--	-----

L'offrande est prescrite sur ceux accomplissant <i>Hajj At-Tamattoq</i> et <i>Hajj Al-Kirân</i>	132
--	-----

9^{ème} CHAPITRE

Le pèlerin doit manifester le bon caractère et les prières en assemblé...	135
---	-----

Le <i>Tawâf</i> d'Adieu est obligatoire à tous les pèlerins sauf les femmes menstruées et celles ayant	143
---	-----

10^{ème} CHAPITRE

La visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ)	145
---	-----

Il est désirable de visiter la mosquée de Kobâ et le cimetière d'Al-Bakâ.....	160
--	-----

Preface

Louange à Allah , le Seigneur des Mondes, le salut et la paix sur notre Prophète Muhammad et sa famille ainsi que ces compagnons ainsi que celui qui empreinte sa voie jusqu'au jour de la rétribution.

C'est avec générosité que la Commission d'étude de l'association de bienfaisance du savant Abd Al-Aziz Ibn Baz puisse mettre à disposition du lecteur cette compilation comprenant une série de publication appartenant au patrimoine de notre père l'érudit Cheick Abd Al Aziz Ibn Baz.

Nous implorons Allah afin qu'il récompense les personnes qui ont œuvrées à la publication de cet ouvrage, de la plus belle des récompenses et qui fasse que cette œuvre soit un bien utile et qui soit profitable à notre éminent Cheikh dans sa tombe.

Comme nous demandons au Très Haut qu'il nous rassemble dans son paradis le plus élevé car Il est celui qui est capable de cela.

Paix et Salut sur notre Prophète, sur sa famille et sur l'ensemble de ces compagnons.

Rédigée par

La Commission d'étude de l'association de bienfaisance du savant

Abd Al Aziz Ibn Baz

été établi; comme l'obligation de faire ces cinq prières, l'aumône, le jeûne du mois de Ramadan, la bienfaisance à l'égard des parents, la prononciation du témoignage de foi.

En ce qui concerne les paroles, les actes, les croyances qui diminuent et affaiblissent le sens de l'Unicité d'Allah, les causes sont nombreuses, parmi celles-ci, le polythéisme mineur comme l'ostentation, prêter serment par autre qu'Allah, associer un tiers à Allah dans sa propre Action comme dire qu'il plaise à Allah et à un tel, dire ceci est à Allah et à un tel ainsi que l'ensemble des péchés. Tout cela diminue l'expression complète du monothéisme pur, c'est pourquoi, il est obligatoire d'être vigilant envers tout ce qui annulerait l'expression du mono-théisme ainsi que celle de la foi, les réduirait de leur sens ou réduirait la récompense qui en découle.

La foi, définie par les gens de science qui suivent les enseignements prophétiques, reste une parole établie et une action qui s'ensuit. La foi augmente par l'obéissance et diminue par les péchés.

Les preuves de cette définition sont nombreuses, les savants ont clarifié cela dans des livres ayant trait au dogme, ainsi que dans les exégèses du Coran, dans les livres de compilations des paroles prophétiques, ces écrits sont accessibles pour celui qui le désire, par la grâce d'Allah.

Allah le Très Haut a dit:

﴿وَإِذَا مَا أُنزَلَتْ سُورَةٌ فِي هُنْدَرَهُ مَنْ يَقُولُ أَيْكُمْ زَادَهُ هَذِهِ إِيمَانًا فَأَمَّا الَّذِينَ
أَمَنُوا فَزَادَهُمْ إِيمَانًا وَهُوَ يَسْتَبِّشُونَ﴾

Questions Importantes Sur Le Dogme

Les Conditions de l'attestation de foi «Il n'y a pas de divinité sauf Allah» et le danger de les ignorer

Questions : Un nombre important de personnes présumées appartenir à la communauté musulmane ignorent le sens de l'attestation «Il n'y a pas de divinité sauf Allah» quand bien même cela peut avoir pour incidence l'annulation , le rejet de cette attestation ou bien d'en minimiser son sens par des paroles ou par des actes.

Quel est le sens de l'attestation de foi «Il n'y a pas de divinité sauf Allah»?

Qu'est ce que cela implique à celui qui la prononce?

Quelles sont les conditions de la validité de cette attestation?

Réponses : Il n'y a pas de doute que cette parole «Il n'y a nulle divinité sauf Allah » est le fondement de la religion et le premier des piliers de l'Islam, avec l'attestation que «Muhammad est le Messager d'Allah» comme il est rapporté d'un propos authentique du Prophète. il y dit :

«بُنِيَّ الْإِسْلَامُ عَلَىٰ حَمِيسٍ شَهَادَةٍ: أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامُ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءُ الزَّكَاةِ، وَصَوْمُ رَمَضَانَ، وَحَجَّ الْبَيْتِ»

«L'Islam repose sur cinq piliers : l'attestation de la foi qu'il n'y pas de divinité sauf Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, le fait de pratiquer la Prière, d'offrir

l'Aumône, de jeûner durant le mois de Ramadan et d'effectuer les rites du Pèlerinage» Rapporté par Al Boukhârî et Muslem d'après Ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui.

Lorsque l'Envoyé d'Allah envoya Mouadh, qu'Allah soit satisfait de lui, en expédition au Yémen, il lui dit:

﴿إِنَّكَ تَأْتِي قَوْمًا مِّنْ أَهْلِ الْكِتَابِ، فَادْعُهُمْ إِلَى أَنْ يَشْهُدُوا أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنِّي رَسُولُ اللَّهِ، فَإِنْ أَطَاعُوكُمْ لِذَلِكَ فَأَعْلَمُهُمْ أَنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ خَمْسَ صَلَواتٍ فِي الْيَوْمِ وَاللَّيْلَةِ، فَإِنْ أَطَاعُوكُمْ لِذَلِكَ فَأَعْلَمُهُمْ أَنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً، تُؤْخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِمْ فَتُرَدُّ فِي فُقَرَائِهِمْ﴾

«Tu vas te rendre vers un peuple des gens du livre, appelle à ce qu'il témoigne qu'il n'y a pas de divinité sauf Allah et que je suis le Prophète d'Allah. S'ils t'obéissent en cela, informe les qu'Allah leur a prescrit cinq prières durant la journée. S'ils t'obéissent en cela, informe les qu'Allah leur a prescrit de verser l'aumône, elle sera prélevée aux riches d'entre eux pour être versée aux nécessiteux d'entre eux»

Les récits rapportés à ce sujet sont nombreux et le sens «Il n'y a nulle divinité sauf Allah» est de refuser toute forme de divinité autre qu'Allah, Lequel mérite véritablement et uniquement d'être adoré.

Puis Allah le Très Haut dit :

﴿ذَلِكَ يَأْكُلُ اللَّهَ هُوَ الْحَقُّ وَأَكُلُّ مَا يَكْنِعُونَ مِنْ دُونِيِّهِ هُوَ الْبَاطِلُ﴾

«Allah jugera entre vous, au Jour de la Résurrection, ce en quoi vous divergez». (22 – Le pèlerinage : 69)

Il dit aussi:

﴿ وَمَن يَدْعُ مَعَ اللَّهِ إِنَّهَا لَا بُرْهَنَ لَهُ، يَهُوَ فَإِنَّمَا حِسَابُهُ عِنْدَ رَبِّهِ إِنَّهُ لَا يُفْلِحُ الْكَافِرُونَ ﴾

«Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, alors qu'il n'a pas la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas». (23 ~ Les croyants : 117)

Ailleurs, Il dit aussi:

﴿ وَإِنَّهُمْ كُلُّهُمْ إِلَهٌ وَاحِدٌ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الرَّحْمَنُ الرَّحِيمُ ﴾

«Et votre Divinité est une unique Divinité. Pas de divinité à part Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux». (2 ~ La vache : 163)

En plus, Allah le Très Haut dit:

﴿ وَمَا أَمْرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الَّذِينَ حُنَفَاءَ ﴾

«Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture». (98 ~ La preuve : 5)

Mieux encore, nombreux sont les versets relatant le sens de cette attestation de foi. Et cette parole sublime ne profite pas à celui

qui la prononce et ne l'extirpe pas du polythéisme sauf s'il en connaît le sens et qu'il œuvre en conséquence, en toute sincérité.

Certes les hypocrites ont prononcé cette attestation et pourtant ils seront dans l'abysse des Feux de l'enfer. Leur tare venait du fait qu'ils ne croyaient pas au Contenu de cette attestation et ils ne la mettaient pas en pratique.

Il en est ainsi concernant des juifs: ils la prononcent alors qu'ils sont les plus mécréants des gens car ils n'ont pas foi en cette attestation. De même que pour les mécréants de cette même communauté qui prennent les tombes pour des lieux de culte et qui vouent leur adoration aux morts ou à des personnes dont la piété est reconnue. En fait, ils la prononcent et ensuite la contredisent par leurs propos, leurs actions et leurs croyances: cela ne leur est pas profitable et reste loin de faire d'eux des musulmans par cette simple prononciation car les conséquences de leurs agissements annulent leur foi et finissent par rendre caduque cette attestation.

Certains savants ont rapporté que cette profession de foi contient huit conditions réunies dans les deux vers suivants:

«Une connaissance avec certitude, sincérité, véracité, lié d'amour et de résignation et l'acceptation en cela.

A été rajouté une huitième condition qui est de renier toute forme de divinité parmi les choses que l'on a voulu diviniser sauf Allah».

Ces deux vers représentent l'ensemble des conditions.

1) La *science* qui est incompatible avec l'ignorance, nous avons dit précédemment que son sens est: Nul ne mérite d'être very-

tablement adoré sauf Allah! Quant à l'ensemble des divinités adorées par l'homme en dehors d'Allah, elles demeurent toutes fausses.

- 2) La *certitude* qui est incompatible avec le doute. Il est obligatoire pour celui qui prononce l'attestation d'avoir la certitude que c'est Allah seul qui mérite d'être adoré.
- 3) La *sincérité* qui est de vouer un culte exclusif à son Seigneur. S'il venait à orienter son adoration vers autre qu'Allah tel un prophète, un ange, une statue, un djinn ou autres; il aurait certainement associé un autre à Allah; et de ce fait annulé cette condition dont l'exclusivité du culte à adorer appartient à Allah seul.
- 4) La *véracité* qui est de prononcer cette attestation en étant véridique dans son cœur et dans son propos conjointement. Celui qui prononce cette attestation avec sa langue sans y croire au fond de lui-même, il n'y croit pas: cela ne lui est pas profitable et il devient de ce fait un mécréant comme l'ensemble des hypocrites.
- 5) L'*amour* envers Allah. Quiconque prononce l'attestation de foi et n'aime pas Allah est un mécréant et ne fait pas parti des gens de l'Islam; tout comme les hypocrites.

Parmi les preuves de cela, la parole d'Allah le Très Haut qui dit:

﴿ قُلْ إِنَّ كُنْتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحِبِّكُمُ اللَّهُ أَكْثَرٌ ﴾

«Dis: Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux». (3- La famille d'Imran : 31)

﴿ وَمِنَ النَّاسِ مَنْ يَتَّخِذُ مِنْ دُونِ اللَّهِ أَنَادِاً يُجْبِهُمْ كَهْبَ اللَّهِ وَالَّذِينَ
كَانُوا أَشَدُ حُبًا لِلَّهِ ﴾

«Parmi les hommes, il y en a qui prennent en dehors d'Allah des égaux à lui en les aimant comme ils aiment Allah, or les croyants sont les plus ardents dans l'amour d'Allah».

- 6) La *résignation*, c'est d'adorer Allah uniquement, se résigner à la loi d'Allah avec croyance et conviction qu'elle est la vérité. S'il prononce l'attestation mais n'adore pas Allah, ne se résigne pas à la loi d'Allah, au contraire s'enfle d'orgueil et refuse celle-ci alors il n'est pas musulman et ressemble à Iblis et à ses semblables.
- 7) L'*acceptation* de n'adorer qu'Allah uniquement, renoncer à une autre adoration et s'engager dans cela avec satisfaction.
- 8) Mécroire à toute forme d'adoration autre qu'Allah et qu'il s'acquitte de toute forme d'adoration en dehors d'Allah en étant convaincu qu'elles ne sont que tromperie.

Allah le Très Haut a dit :

﴿ فَمَنْ يَكْفُرْ بِالظَّلْمَوْتِ وَيُؤْمِنْ بِاللَّهِ فَقَدْ أَسْتَمْسَكَ بِالْعُرْوَةِ الْوُثْقَى لَا
أَنْيَضَاهَا لَمَّا وَلَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴾

«Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient». (2 – La vache : 256)

Il a été authentifié que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللَّهِ، حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ،
وَجِسَانُهُ عَلَى اللَّهِ»

«Celui qui dit: Il n'y pas de divinité sauf Allah et m'croit à toute forme d'adoration autre que Lui. Ses biens et sa personne sont protégés»

Aussi l'obligation de chaque musulman est de concrétiser cette parole en respectant scrupuleusement ces conditions.

Dès lors celui qui les met en pratique, ces biens et sa personne sont préservés même s'il ne les connaît pas en théorie.

Le sens de «rebelle» cité dans le verset précédent est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah conformément au sens du verset:

﴿فَمَنْ يَكُفُرْ بِالظَّاغُوتِ وَيُؤْمِنْ بِاللَّهِ فَقَدْ أَسْتَمْسَكَ بِالْعُرْوَةِ الْوُثْقَى لَا
آنِصَامَ لَهَا وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلَيْهِ﴾

«quiconque m'croit au rebelle tandis qu'il croit en Allah saisi l'anse la plus solide, qui ne peut se briser».

Allah, le Très Haut a dit:

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَسُولًا أَنِّي أَعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنَبْنَا
الظَّاغُوتَ﴾

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager:
«Adorez Allah et évitez le Rebelle»! (16- les Abeille: 36)

Quant à celui que l'on élève au rang de divinité à son insu en dehors d'Allah, comme l'on substitue les prophètes, les gens pieux ou les anges, ceux-là ne sont pas des rebelles. En vérité c'est le diable qui appelle les gens à les adorer en les mystifiant.

Nous demandons à Allah pour nous et pour l'ensemble des musulmans la protection contre tout mal.

En ce qui concerne la différence entre les actions qui annulent complètement cette attestation «Qu'il n'y a nulle divinité sauf Allah» et celles qui diminuent son sens complet fait que toute action, parole, croyance commises par son auteur sont considérées comme un polythéisme majeur.

Cela annule complètement l'attestation et l'invalidise.

Comme par exemple : invoquer les morts, les anges, les statues, les arbres, les pierres, les étoiles.....immoler des bêtes en leur nom, prêter serment ou se prosterner à leur égard, jeûner pour eux, les implorer ; tout cela annule le fait de rendre Allah unique et renforce l'opposé même de cette attestation qui est «Il n'y a nulle divinité sauf Allah».

Autre exemple annihilateur de ladite attestation: rendre licite ce qu'Allah a déclaré illicite parmi les choses connues et reconnues comme interdites et au sujet desquelles le consensus des savants de la communauté a été établi comme un interdit tel l'adultère, la boisson de l'alcool, l'ingratitude envers les parents, l'intérêt bancaire....

Autre exemple : renier ce qu'Allah a rendu obligatoire parmi des actions ou des paroles connues et reconnues de tous au sujet desquelles le consensus des savants de la communauté a

été établi; comme l'obligation de faire ces cinq prières, l'aumône, le jeûne du mois de Ramadan, la bienfaisance à l'égard des parents, la prononciation du témoignage de foi.

En ce qui concerne les paroles, les actes, les croyances qui diminuent et affaiblissent le sens de l'Unicité d'Allah, les causes sont nombreuses, parmi celles-ci, le polythéisme mineur comme l'ostentation, prêter serment par autre qu'Allah, associer un tiers à Allah dans sa propre Action comme dire qu'il plaise à Allah et à un tel, dire ceci est à Allah et à un tel ainsi que l'ensemble des péchés. Tout cela diminue l'expression complète du monothéisme pur, c'est pourquoi, il est obligatoire d'être vigilant envers tout ce qui annulerait l'expression du mono-théisme ainsi que celle de la foi, les réduirait de leur sens ou réduirait la récompense qui en découle.

La foi, définie par les gens de science qui suivent les enseignements prophétiques, reste une parole établie et une action qui s'ensuit. La foi augmente par l'obéissance et diminue par les péchés.

Les preuves de cette définition sont nombreuses, les savants ont clarifié cela dans des livres ayant trait au dogme, ainsi que dans les exégèses du Coran, dans les livres de compilations des paroles prophétiques, ces écrits sont accessibles pour celui qui le désire, par la grâce d'Allah.

Allah le Très Haut a dit:

﴿وَإِذَا مَا أُنزَلَتْ سُورَةٌ فِي هُنْدَرَهُ مَنْ يَقُولُ أَيْكُمْ زَادَهُ هَذِهِ إِيمَانًا فَأَمَّا الَّذِينَ
أَمَنُوا فَزَادَهُمْ إِيمَانًا وَهُوَ يَسْتَبِشُونَ﴾

«Et quand une Sourate est révélée, il en est parmi eux qui dit: «Quel est celui d'entre vous dont elle fait croître la foi?» Quant aux croyants, elle fait certes croître leur foi, et ils s'en réjouissent». (9 ~ Le repentir : 124)

Allah le Très Haut a aussi dit:

﴿ إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ الَّذِينَ إِذَا ذُكِرَ اللَّهُ وَجَلَّ قُلُوبُهُمْ وَإِذَا تُبَيَّنَتْ عَلَيْهِمْ أَيْمَانُهُمْ زَادَتْهُمْ إِيمَانًا وَعَلَى رَبِّهِمْ يَتَوَكَّلُونَ ﴾

«Les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur». (8 ~ Le butin : 2)

Comme Il a aussi dit:

﴿ وَيَزِيدُ اللَّهُ الَّذِينَ أَهْتَدَوْا هُدًى ﴾

«Allah accroît la rectitude de ceux qui suivent le bon chemin». (19 – Marie : 76)

Eclaircissement sur le sens de vouer un culte à un autre qu'Allah

Questions: Qu'est ce que le polythéisme? Quelle est la signification de la parole d'Allah:

يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ

«Ô vous qui croyez, craignez Allah, cherchez le moyen de vous rapprocher de lui...»?

Réponses: Le polythéisme est d'associer une autre divinité à Allah dans l'adoration. Comme par exemple: invoquer une statue ou autre, invoquer son secours, faire un vœu sur elle, prier pour la statue, jeûner pour elle, immoler des bêtes en son nom.

Autre exemple: sacrifier au nom d'un marabout tel Badawi en Egypte, solliciter une personne, demander longévité aux Prophètes ou à tout autre individu.

Autre exemple: invoquer les étoiles et les djinns, implorer leur secours, leur demander longévité et tout ce qui est semblable à cela.

Si la personne voe son adoration à ces matières inertes ou bien aux morts ou aux personnes absentes lors de cette demande, tout cela devient du polythéisme à l'égard d'Allah.

Allah le Très Haut a dit:

وَلَوْ أَشْرَكُوا لَجِبْطًا عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ

«Telle est la direction par laquelle Allah guide qui Il veut parmi Ses serviteurs. Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain». (6 ~ Les bestiaux : 88)

Allah a dit:

﴿وَقَدْ أُوحِيَ إِلَيْكَ وَإِلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكَ لِئِنْ أَشْرَكْتَ لِيَحْبَطَ عَمَلُكَ وَلَا تَكُونَنَّ
مِنَ الْمُنْتَهَىٰ﴾

«En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants». (39 ~ Les groupes : 65)

Le fait d'adorer en dehors d'Allah, une autre divinité s'appelle du polythéisme et cela relève de la mécréance.

Celui qui se détourne d'Allah complètement, adore autre que Lui comme vouloir vouer son adoration à un arbre, une pierre, une idole, un djinn, un mort, en les invoquant et en délaissant complètement Allah, cette sorte de mécréance est la pire des polythéismes.

Je demande à Allah de nous préserver de cela.

De la même manière, ceux qui disent qu'il n'y a pas de Dieu, que le vie n'est que matière comme le prétendent les communistes et les athées, ceux là sont ceux qui réfutent l'existence d'Allah et sont les pires des mécréants et les plus égarés.

La finalité de ces fausses croyances et tout ce qui est semblable à cela s'appelle du polythéisme et de la mécréance envers Allah.

Certaines personnes se trompent par leur ignorance du polythéisme.

Ils pensent que d'invoquer les morts, implorer leur secours est un moyen permis en islam, cela est faux et c'est une erreur dont les conséquences sont énormes car cela fait parti des actes de polythéisme envers Allah même si certains ignorants ou certains polythéistes considèrent cela seulement comme un moyen d'adorer Allah.

Une telle croyance est la religion des polythéistes. C'est pourquoi Allah a envoyé les prophètes et les livres saints afin de réfuter et mettre en garde contre cela.

Quant au sens voulu par le Allah quand Il dit:

﴿ يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَتَقُولُوا لَهُ وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ ﴾

«Ô les croyants! Craignez Allah, cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui et luttez pour Sa cause. Peut-être serez-vous de ceux qui réussissent!». (5 - La table servie: 35)

Le sens est le fait de se rapprocher d'Allah par obéissance et c'est cela la compréhension des gens de science dans leur majorité.

La prière est un moyen qui permet de se rapprocher d'Allah, le sacrifice, comme l'offrande, le jeune, l'aumône, le rappel et l'évocation d'Allah, tout comme la lecture du Coran sont des moyens légiférés en islam.

C'est comme ça que Ibn Kathir, Ibn Jarir, Al Baghawi et d'autres exégètes du Coran ont décrit le fait de rechercher le rapprochement envers Allah par l'obéissance envers Lui, et de la rechercher ou que l'on soit par les moyens légiférés par Allah comme la prière, le jeune, l'aumône, le rappel et l'évocation d'Allah.

Allah le Très Haut a dit:

﴿أُولَئِكَ الَّذِينَ يَدْعُونَ يَتَنَاهُونَ إِلَى رَبِّهِمُ الْوَسِيلَةَ أَقْرَبُهُمْ أَقْرَبُ وَيَرْجُونَ رَحْمَةَ رَبِّهِمْ وَيَخَافُونَ عَذَابَهُ﴾

«Ceux qu'ils invoquent, cherchent [eux-mêmes], à qui mieux, le moyen de se rapprocher le plus de leur Seigneur. Ils espèrent Sa miséricorde et craignent Son châtiment. Le châtiment de ton Seigneur est vraiment redouté». (17 ~ Le voyage nocturne : 57)

Le prophète ﷺ a dit:

«Ceux qui ont voulu se rapprocher d'Allah par le moyen qu'Allah a légiféré, le lutte dans son sentier, la prière, l'évocation d'Allah, la lecture du Coran et autres moyens permis».

Quand à l'interprétation émise par certaines personnes sur le sens du mot «moyen» cité dans le Coran et qui est d'implorer les morts, d'implorer les alliés d'Allah, ceci est une interprétation erronée, mensongère et futile. Ceci est tout simplement la croyance des polythéistes. Allah le Très Haut a dit:

﴿وَيَعْبُدُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ مَا لَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ وَيَقُولُونَ هَؤُلَاءِ شُفَعَاتُنَا عِنْدَ اللَّهِ قُلْ أَتُنَثِّرُ بَلَّهُ بِمَا لَا يَعْلَمُ فِي السَّمَاوَاتِ وَلَا فِي الْأَرْضِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى عَمَّا يُشَرِّكُونَ﴾

«Ils adorent au lieu d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent: «Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah». Dis: «Informerez-vous Allah de ce qu'il ne connaît pas dans les cieux et sur la terre?» Pureté à Lui, Il est Très élevé au-dessus de ce qu'ils Lui associent!». (10 ~ Jonas : 18)

Jugement sur le fait d'accrocher une amulette sur les articulations du corps (genou, mains)

Question: Quel est le jugement de celui qui accroche une amulette afin d'éviter un mal ou de le repousser ?

Réponse: On doit réprover la personne car cela fait parti du polythéisme mineur appartenant à la catégorie des talismans. Le Prophète ﷺ a dit à ce sujet:

«مَنْ تَعْلَقَ تَمِيمَةً فَلَا أَتَمَّ اللَّهُ لَهُ، وَمَنْ تَعْلَقَ وَدْعَةً فَلَا وَدَعَ اللَّهُ لَهُ»

«Celui qui s'est accroché une amulette Allah ne le comblera pas pour cela , il en est de même pour celui qui accroche un coquillage, il n'obtiendra rien par cela auprès d'Allah».

«مَنْ تَعْلَقَ تَمِيمَةً فَقَدْ أَشْرَكَ»

«Celui qui s'est accroché une amulette, il a certainement associé à Allah».

Lorsqu'entra Houdeïfa, qu'Allah l'agrée, chez un homme qui avait accroché un talisman pour combattre la fièvre, alors Houdeïfa le sectionna et réprova l'homme et lui cita la parole d'Allah:

﴿وَمَا يُؤْمِنُ أَكْثَرُهُمْ بِاللَّهِ إِلَّا وَهُمْ مُشْرِكُونَ﴾

«et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes». (10 ~ Jonas : 106)

Il lui démontra alors que cela est du polythéisme, que le fait d'accrocher un talisman ou une amulette, qu'elle soit faite d'ossements, de poils ou autres. Toutes ces choses sont interdites et ne sont que des pratiques païennes. Elles sont détestables et non-avenues.

De la même manière, accrocher du Coran sur des parures ou ailleurs cela n'est pas permis car le Prophète ﷺ a émis une interdiction générale qui n'a émis aucune exception à cet égard, que ce soit un objet, l'utilisation du Coran comme talisman ou autre chose et le fait d'utiliser le Coran comme tel peut entraîner l'utilisation d'autres choses diverses qui pourrait amener la personne à tomber dans le polythéisme.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit que les formules de conjuration, les amulettes et *At-Tiwalah* (forme de sorcellerie) ce sont des formulations inconnues qui ne font pas parti du champ lexical utilisé en Islam tout comme les amulettes que l'on accroche aux enfants contre le mauvais œil ou aux femmes et aux personnes malades touchées par la sorcellerie. Cela est réprouvé en Islam et ne sont que des pratiques païennes.

Le sens de At Tiwalah est de la sorcellerie, de la magie. Et le Prophète ﷺ a considéré ces actes comme appartenant au polythéisme car cela nécessite l'aide des djinns et des démons.

Le magicien ou la magicienne concrétise leurs intentions malsaines, simplement parce qu'ils vouent leur adoration aux djinns et aux démons et agissent dans le but de leur donner satisfaction.

Les amulettes font parties de la catégorie des talismans, celui qui accroche à son membre supérieur (main ou autre), ou a son membre inférieur (genou, cheville) en prétendant que c'est une cause de guérison, ceci est réprouvable et l'obligation est de l'enlever et de le détruire.

Jugement sur ceux qui Pratiquent la magie

Questions: De nos jours, beaucoup s'adonnent à la sorcellerie. Ou vont rendre visite à un magicien ou à une magicienne. Quel est le jugement concernant cela?

Quels sont les moyens permis en Islam afin de se soigner, pour celui qui a été touché par ce mal?

Réponses: La sorcellerie fait partie des péchés mortels les plus grands qui annulent l'appartenance musulmane.

Allah le Très Haut a dit:

﴿ وَاتَّبَعُوا مَا تَنَوَّا أَشَيَّطِينٌ عَلَىٰ مُلْكِ سُلَيْمَانَ وَمَا كَفَرَ سُلَيْمَانُ وَلَكِنَّ الْشَّيَّاطِينَ كَفَرُوا يُعْلَمُونَ النَّاسَ السِّحْرُ وَمَا أُنزَلَ عَلَى الْمَلَكَيْنِ بِبَابِ هَنْرُوتَ وَمَرْوَتَ وَمَا يَعْلَمَانِ مِنْ أَحَدٍ حَقَّ يَقُولَا إِنَّمَا تَخْنُقُ فِتْنَةً فَلَا تَكْفُرُ فِيَتَعَلَّمُونَ مِنْهُمَا مَا يُقْرَئُونَ بِهِ بَيْنَ الْمَرْءَ وَزَوْجِهِ وَمَا هُمْ بِصَارَّتِنَ بِهِ مِنْ أَحَدٍ إِلَّا إِيَّادِنَ اللَّهِ وَيَنَعْلَمُونَ مَا يَصْرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ وَلَقَدْ عَلِمُوا لَمَنِ أَشْرَرَهُ مَا لَهُ فِي الْآخِرَةِ مِنْ خَلْقٍ وَلَيْسَ مَا شَرَّرُوا بِهِ أَنفُسَهُمْ لَوْ كَانُوا يَعْلَمُونَ ﴾ ١٠٢ ﴾

«102. Et ils suivirent ce que les diables racontent contre le règne de Solayman. Alors que Solayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout

et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant» ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Certes, quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes! Si seulement ils savaient! 103. Et s'ils croyaient et vivaient en piété, une récompense de la part d'Allah serait certes meilleure. Si seulement ils savaient!». (2 - La vache :102-103)

Allah nous informe dans ces deux versets que les diables apprennent aux gens la magie pour les faire tomber dans la mécréance par cet acte alors que les deux anges n'enseignaient rien à personne sans d'abord informer les gens que cela est de la mécréance et qu'ils ne sont pour eux que tentation.

Allah nous informe que celui qui apprend la magie ne fait qu'apprendre que ce qui nuit à sa propre personne et cela ne lui est pas bénéfique.

Il ne recevra aucun bienfait de la part d'Allah dans l'au-delà.

Allah a précisé que les magiciens sèment la désunion entre l'homme et son épouse et qu'en vérité ils ne peuvent faire de mal à quiconque sauf avec la permission d'Allah car tout ce qui existe dans l'univers a été décrété par Allah. Il n'existe pas dans son royaume une chose qu'il n'a pas décrétée, cela fait partie du décret universel.

Quand à ce qu'Il a décrété comme étant une bonne chose pour l'homme et nous en a fait une prescription religieuse cela fait parti de son décret religieux.

Allah nous démontre que la magie s'oppose à la foi et à Sa crainte. Cela nous amène à savoir que la magie est de la mécréance, un égarement et une apostasie en Islam.

Dans le Sahih de Boukhârî et Muslem d'après Abou Houreira, qu'Allah soit satisfait de lui, l'Envoyé d'Allah a dit:

«Eloignez vous des sept péchés mortels, nous dîmes : Ô Prophète d'Allah, que sont-ils ? Il dit : le polythéisme, la magie, tuer une âme sacrée auprès d'Allah sauf dans son droit, pratiquer l'usure, profiter des biens de l'orphelin, fuir le jour du combat contre l'ennemi, accuser d'adultère une femme musulmane chaste»

Le Prophète ﷺ nous explique dans ce récit authentique que le fait d'utiliser la magie fait partie des péchés mortels et destructeurs en sachant que le polythéisme est considéré comme bien plus grave encore que cela; étant donné l'ampleur de ses conséquences.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a établi une ressemblance entre le polythéiste et le magicien car le magicien n'accède au pouvoir de la magie que seulement parce qu'il vole son adoration aux diables comme le fait de sacrifier, jeûner, faire un vœu en son nom.

Il a été rapporté par Al Nasaï, qu' Allah lui fasse miséricorde, qu'Abou Houreïra, qu'Allah l'agrée, que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ عَقَدَ عُقْدَةً ثُمَّ نَفَثَ فِيهَا فَقَدْ سَحَرَ وَمَنْ سَحَرَ فَقَدْ أَشْرَكَ وَمَنْ تَعْلَقَ شَيْئًا وَكُلُّ إِلَيْهِ»

«Celui qui fait un nœud et ensuite souffle dessus a certainement pratiqué la magie, a certainement mécré».

Dans un autre propos du Prophète ﷺ «Celui qui accroche une chose, il lui sera vouée, alors il sera délaissé par Allah».

Ceci est l'explication de la parole d'Allah, le Très haut qui dit:

﴿ وَمِنْ شَرِّ النَّفّاثَاتِ فِي الْعُكَدِ ﴾

«contre le mal de celles qui soufflent [les sorcières] sur les nœuds». (113 - L'aube naissante : 4)

Les exégètes ont expliqué que ce sont les magiciens qui nouent un nœud et ensuite soufflent dessus en prononçant des formules païennes afin de se rapprocher des diables, en vue de concrétiser leurs intentions malsaines, néfastes et injustes à l'égard des gens.

Les savants ont divergés sur le statut du magicien concernant son jugement.

Doit-on accepter son repentir ou doit-on lui appliquer la peine de mort sans accepter son repentir?

L'avis le plus prépondérant est qu'on lui applique la peine de mort car sa présence est néfaste dans la société musulmane, surtout que très souvent, de tels devins sont dépourvus de sincérité.

Ce choix est conforté par la décision d'Omar Ibn Al Khattab durant son califat, qu'Allah l'agrée, d'appliquer la peine de mort sur les magiciens.

Il fut le deuxième calife de l'Islam et il fait partie de ceux dont le Prophète ﷺ a recommandé de suivre la voie.

Tirmidhi a aussi rapporté, d'après Joudoub Ibn Abdallah Al Bagali ou bien Al Khaïli Al Zadi que le Prophète ﷺ a dit:

« حَدُّ السَّاحِرِ ضَرْبَةٌ بِالسَّيْفِ »

« La peine du magicien est appliquée par l'épée »

dans une autre version:

« حَدُّ السَّاحِرِ ضَرْبَةٌ بِالسَّيْفِ »

« La peine du magicien est appliquée par l'épée »

mais cette narration ne remonte pas jusqu'au Prophète PSL, elle s'arrête à Joundoub.

Il a été authentifié que la mère des croyants, Hafsa, qu'Allah l'agrée, a ordonné la peine de mort à sa servante qui a pratiqué la magie à son encontre sans avoir réclamer son pardon, et sans rechercher son pardon.

L'Imam Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde, confirme l'authenticité et la validité de ces narrations, qui est d'appliquer *la peine de mort* sans savoir si la personne s'est repenti et ceci à travers l'attitude de Omar, Hafsa, Joundoub, parmi les compagnons du Prophète ﷺ.

A travers ce que nous venons d'évoquer, il n'est donc pas permis de se rendre chez un magicien et de lui demander quoi que se soit. De la même manière, il n'est pas permis de se rendre chez un devin ou un astrologue.

Quant à la peine de mort, elle est infligée aux magiciens par les autorités légales compétentes, dès qu'il est prouvé que le magicien pratique la magie, soit en reconnaissance de son propre crime, soit à l'aide de preuves claires, indiscutables et reconnues comme telles dans la législation islamique, son repentir n'est alors pas pris en compte.

Quant au traitement contre la magie, il utilise des invocations religieuses et des médicaments permis, la lecture du Coran, la «*Fatiha*» qui est la plus efficace des invocations à lire sur celui qui a été touché par la magie. Il récite aussi le verset du Trône et tous les versets afférant à la magie à savoir Sourate «*Al Araf*» «*Jonas*» «*Tä hä*» «*La Vache*» et la lecture des dernières petites sourates «*Les infidèles*» «*Le monothéisme pur*» «*L'aube naissante*» «*Les hommes*»

Il est préférable de les répéter trois fois accompagné d'invocations authentiques utilisées par le Prophète ﷺ en vue de la guérison:

«اللَّهُمَّ رَبَّ النَّاسِ أَذْهِبْ إِلَيْكَ شَفَاءً لَا يُعَادِرْ سَقْمًا»
«اللَّهُمَّ رَبَّ النَّاسِ أَذْهِبْ إِلَيْكَ شَفَاءً لَا يُعَادِرْ سَقْمًا»

«Mon Seigneur, le Seigneur des hommes, éloigne le mal et guérit car tu es celui qui guérit, il n'y a pas de guérison sauf si tu la désires, une guérison sans séquelles». On répète cela trois fois.

Il y a aussi l'invocation faite par Gabriel au profit du Prophète ﷺ:

«بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيْكَ مِنْ كُلِّ شَرٍ يُؤْذِيْكَ، وَمِنْ شَرِّ كُلِّ نَفْسٍ أَوْ عَيْنٍ
خَاصِدٍ، اللَّهُ يَشْفِيْكَ بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيْكَ»

«Au nom d'Allah, je t'exorcise contre tout mal qui puisse te nuire et contre le mal qui se trouve dans chaque âme et contre le mauvais œil de l'envieux».

Il répète cela trois fois comme traitement cela lui sera profitable avec la permission d' Allah.

Parmi les traitements , il y a le fait de détruire une chose si on a une forte présomption que c'est l'acte d'un magicien, comme par exemple trouver de la laine, des fils ou autres talismans attachés à certains endroits qui font penser que c'est l'acte d'un magicien.

Tout en prenant soin de continuer à lire les petites sourates citées précédemment et aussi les invocations telles que:

﴿أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللَّهِ الثَّامَاتِ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ﴾

«Je me mets sous la protection des paroles parfaites d'Allah contre le mal des choses qu'Il a créées»

à répéter trois fois le matin et le soir après la prière de l'aube et celle du coucher du soleil.

Répéter le verset du Trône:

﴿اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُومُ لَا تَأْخُذُهُ سَنَةٌ وَلَا نُومٌ لَهُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدُهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلَا يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِنْ عِلْمِهِ إِلَّا بِمَا شَاءَ وَسَعَ كُرْسِيُّهُ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضُ وَلَا يُئْدِهُ حِفْظُهُمَا وَهُوَ الْعَلِيُّ الْعَظِيمُ﴾

«Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même «Al-Qayyûm». Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa Permission? Il connaît ce qui est devant eux et ce qui est derrière. Et, de De Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son Trône «Kursiy», déborde les cieux et la terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et Il

est le Très Haut, le Très Grand» après chaque prière et au moment de se coucher.

Il est préférable de dire matin et soir:

«بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا يَضُرُّ مَعَ اسْمِهِ شَيْءٌ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي السَّمَاءِ وَهُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ»

«*Au nom d'Allah, dont l'invocation du Nom chasse toute nuisance sur terre et dans le ciel: c'est Lui l'Audient, l'Omniscient*», à répéter trois fois.

Toutes ces invocations authentiques du Prophète ﷺ doivent être dites avec une confiance absolue et une foi inébranlable qu'Allah est Celui qui crée les causes et qu'Allah est Celui qui guérit le malade. Les invocations et les médicaments ne sont que des causes car c'est Allah qui guérit.

C'est pourquoi il ne faut pas compter sur les causes, car les causes ne sont que des moyens qui ne peuvent être efficaces sans la condition qu'Allah en aura décidé ainsi; car il peut rendre ces moyens inefficaces.

Allah détient la Sagesse sur toute chose, Il est Capable de toute chose, Il détient la Connaissance sur toute chose, nul ne peut repousser ce qu'il décide de donner ni de donner ce qu'il aura interdit

Rien ne s'oppose à sa Volonté, à Lui appartient la Royauté et la Louange, il est Capable de toute chose, c'est Lui qui accorde la Réussite.

Description de la prière du Prophète ﷺ

L'imam Al-Boukhâri rapporte que le Prophète Mouhammad (ﷺ) a dit:

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أَصْلِي»

“Priez comme vous m'avez vu le faire.”

Ce qui suit décrit donc la prière du Prophète (ﷺ).

- 1) Effectuer les ablutions (*Al-woudou*) avec soin, c'est-à-dire comme Allah nous l'a ordonné en mettant en pratique Ses Paroles:

﴿ يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُبْضُتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بُرُءًا وسِكْنًا وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ ﴾

“Croyants! Lorsque vous vous levez pour la salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.” (La table servie, verset 6)

Le Prophète (ﷺ) a dit par ailleurs:

«لَا تُقْبَلْ صَلَاةٌ بِغَيْرِ طَهُورٍ»

“Une prière accomplie sans purification [les grandes ou les petites ablutions] n'est pas acceptée.” (Mouslim)

En outre, il a ordonné à l'homme qui avait mal accompli sa salât:

Lorsque tu te lèves pour prier, effectue tes ablutions avec soin.

- S'orienter vers la *qibla*, c'est-à-dire la Ka'ba, où que l'on soit. L'ensemble du corps doit être dirigé vers la *qibla*, avec l'intention d'accomplir cette prière en particulier, qu'il s'agisse d'une



prière obligatoire (*fard*) ou surérogatoire (*sounna*). Il ne faut pas prononcer oralement l'intention car cette pratique n'a pas été instituée, c'est au contraire une innovation religieuse. En effet, ni le Prophète ﷺ, ni ses compagnons n'ont agi ainsi. Il est, par contre, de tradition (*sounna*) pour l'imam ou celui qui prie seul, de prier en face d'une *soutra* [c'est-à-dire tout objet placé devant celui qui prie afin que personne ne passe devant lui], comme le Prophète ﷺ nous l'a ordonné. S'orienter vers la *qibla* est l'une des conditions nécessaires à la validité de la prière, sauf dans des cas exceptionnels bien connus et clairement indiqués par les savants dans leurs livres.”

- Prononcer *le takbîrat-al-ihrâm*, en disant: “*Allahou Akbar* (Allah est le plus grand)”, le regard fixé sur l'endroit où l'on va se prosterner.
- Lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles en prononçant *le takbîrat-al-ihrâm*.



5. Poser les mains sur la poitrine, la main droite sur la main ~ ou le poignet ou le bras ~ gauche. C'est ainsi qu'agissait le Prophète ﷺ, comme cela est rapporté de source sûre par Waïl ibn Houjr et Qabîsa qui le tient de son père.
6. Il est de tradition, au début de la prière, de réciter cette invocation (*douâ-al-istiftâh*):



((اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنَ حَطَّايَيِّي كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ،
اللَّهُمَّ نَقِّنِي مِنْ حَطَّايَيِّي كَمَا يُنْقَى التَّوْبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ
اغْسِلْنِي مِنْ حَطَّايَيِّي بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالْبَرْدِ))

*“Allâhumma bâ’id bayni wa bayna khatâyâya kamâ bâ’adta
baynal-mashriqi wal maghribi. Allâhumma naqqini min
khatâyâya kamâ yunaqqa ath-thawbu-labyadu min
addanas. Allâhumma-gsilni min khatâyâya bilmâ’i wath-
thalji walbarad.”*

“Ô Allah! Eloigne-moi de mes péchés comme Tu as éloigné l'orient de l'occident. Allah! Purifie-moi de mes péchés comme on purifie l'habit blanc de la souillure. Ô Allah! Lave-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle.”
(Al-Boukhâri et Mouslim, d'après Abou Hourayra qui le rapporte du Prophète)

Ou cette invocation dont on sait de source sûre que le Prophète ﷺ l'utilisait:

((سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ وَتَبَارَكَ اسْمُكَ وَتَعَالَى جَدُّكَ وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ))

“Soubhânaka Allahoumma wa bihamdika wa tabârakas-mouka wa ta’âlâ jaddouka wa lâ ilâha ghayrouk.”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah! Que Ton Nom soit béni, que Ta Majesté soit exaltée, et point de divinité [digne d’être adorée] en dehors de Toi.”

Ou toute autre invocation authentique que le Prophète ﷺ récitat dans ses prières. Il est préférable d’utiliser ces invocations à tour de rôle, car cela est plus conforme à la tradition du Prophète ﷺ.

Après avoir récité l’une de ces invocations, on dit:

((أَعُوذُ بِاللّٰهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ))

“A’oûdhou billâhi min ach-chaytânir-rajîm”

“Je cherche refuge auprès d’Allah contre Satan le maudit.”

Puis, on dit:

((بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِيمِ))

“Bismillâhir-Rahmânir-Rahîm”

“Au nom d’Allah le Tout Clément, le Tout Miséricordieux.”

On récite ensuite la *Fâtiha* (L’ouverture), obéissant en cela au Prophète ﷺ qui a dit:

((لَا صَلَاةً لِمَنْ لَمْ يَقْرَأْ بِفَاتِحةَ الْكِتَابِ))

“La prière de celui qui ne lit pas la Fâtiha n’est pas valable.”

Après avoir achevé la lecture de cette sourate, on dit: “*Amîn*” à voix haute si la *salât* est accomplie à voix haute [celle du *soubh* et au cours des deux premières *rak’â* du *maghrib* et du *‘ichâ*] et

à voix basse pour les prières accomplies à voix basse. Puis, on lit ce que l'on peut du Coran. Le mieux est de réciter tout ou partie d'une sourate de longueur moyenne au cours des prières de midi (*dhouhr*), de l'après-midi (*'asr*), et de la nuit (*'ichâ*), une longue sourate au cours de la prière de l'aube (*soukh*) et une sourate courte au cours du *maghrib*. S'agissant de cette dernière prière, on peut de temps en temps y réciter tout ou partie d'une sourate longue ou moyenne. Tout ceci est rapporté de source sûre du Prophète ﷺ. Il est par ailleurs recommandé que la lecture au cours du *'asr* soit plus courte que celle du *dhouhr*.

7. Ensuite, on s'incline (*roukou*) en prenant soin, avant cela, de lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles et de dire “*Allahou Akbar*”. La tête doit être dans le prolongement du dos et les mains sur les genoux, les doigts écartés. Il faut rester stable et serein dans cette position et y dire:



«سُبْحَانَ رَبِّ الْعَظِيمِ»

“*Soubhâna rabbiyal 'adhiim*”

“Gloire à mon Seigneur le très Grand.”

Le mieux est de répéter ces paroles trois fois ou plus. De plus, il est recommandé d'ajouter:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»

“*Soubhânaka allahoumma rabbanâ wa bi hamdika, Allahoummaghfir li*”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah, notre Seigneur. Allah, pardonne-moi.”

8. On se relève de l'inclinaison (*roukou'*), en levant les mains au niveau des épaules ou des oreilles, tout en disant si l'on est imam ou si l'on prie seul:

((سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمَدَهُ))



“Sami'a allahou liman hamidah”

“Allah entend celui qui Le loue.”

Une fois debout, on dit:

((رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ حَمْدًا كَثِيرًا طَيِّبًا مُبَارَكًا فِيهِ، مُلْءُ السَّمَاوَاتِ وَمُلْءُ الْأَرْضِ، وَمُلْءُ مَا بَيْنُهُمَا وَمُلْءُ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدٌ))

“Rabbanâ wa lakal hamd, hamdan kathîran tayyiban moubarakan fîh, mil'as-samâwâti wa mil'al-ardi wa mil'a mâ baynahoumâ wa mil'a mâ chi'ta min chay'in ba'dou.”

“A Toi les louanges, notre Seigneur! Des louanges abondantes, pures et bénies. Ce que contiennent les cieux, la terre et ce qui est entre eux et le contenu de ce que Tu voudras en plus de cela.”

Lorsqu'il se relève de l'inclinaison:

((رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ...))

“Rabbanâ wa lakal hamd...”.

“A Toi les louanges, notre Seigneur...” (en y ajoutant les invocations précitées)

Pour tous, il est recommandé, une fois debout, de placer les mains sur la poitrine comme avant l'inclinaison. C'est une tradition prophétique authentique comme le prouvent le *hadith* de Wâ'il ibn Houjr et celui de Sahl ibn Sa'd.

9. Se prosterner en disant: “*Allahou Akbar*” et en prenant appui sur les genoux avant les mains, si cela est possible. En cas de difficultés, on peut poser les mains au sol avant les genoux. Les doigts et les orteils doivent être orientés vers la *qibla*, les doigts de la main serrés, et il faut prendre appui sur les sept membres du corps suivants: le front avec le nez, les deux mains, les deux genoux et le bas des orteils des deux pieds.



On dit ensuite trois fois ou plus:

«سُبْحَانَ رَبِّيِ الْأَعْلَى»

“*Soubhâna rabbiyal a’la*”

“Gloire à mon Seigneur, le Très Haut!”

Il est recommandé d'ajouter à cela:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَبِحَمْدِكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»

“*Soubhânaka allahoumma rabbanâ wa bi hamdik, Allahoumaghfîr li*”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah notre Seigneur. Allah! Pardonne-moi!”

Il est conseillé de multiplier les invocations dans cette position car le Prophète ﷺ a dit:

((أَمَّا الرُّكُوعُ فَعَظِّلُوا فِيهِ الرَّبَّ، وَأَمَّا السُّجُودُ فَاجْتَهِدُوا فِي الدُّعَاءِ
فَقَمِنْ أَنْ يُسْتَجَابَ لَكُمْ))

“Dans les inclinaisons (*roukou*), glorifiez votre Seigneur, et dans les prosternations, multipliez les invocations: c'est en effet le moment propice pour celui qui espère être exaucé.” (*Mouslim*)

Il a également dit ﷺ:

“Le serviteur d'Allah n'est jamais aussi proche de son Seigneur qu'en prosternation. Multipliez-y donc les invocations.” (*Mouslim*)

[Dans cette position] Il convient de demander au Seigneur, pour soi et pour d'autres musulmans, les bienfaits de ce monde et de l'au-delà; et ceci que la prière soit obligatoire ou facultative. Il faut éloigner les bras des flancs, écarter les cuisses du ventre et les tibias des cuisses. Les bras ne doivent pas non plus être collés au sol car le Prophète ﷺ a dit:

“Tenez-vous droit dans la prosternation, et que l'un de vous n'étaie pas ses avant-bras [sur le sol] à la manière d'un chien.” (*Al-Boukhâri* et *Mouslim*)

10. Se relever de la prosternation en disant:

“*Allahou Akbar* “. On étale alors son pied gauche sur le sol et on s'assied dessus, le pied droit dressé, les mains



posées sur les cuisses et les genoux.

Dans cette position, on dit:

((رَبِّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي وَاهْدِنِي وَارْزُقْنِي وَعَافِنِي وَاجْبُرْنِي))

“*Rabbighfirlī, war-Hamni, wâhdini, warzuqni, wa’âfini, wâjburni*”

“Allah! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, guide-moi, accorde-moi Ta Grâce, préserve-moi et raffermis-moi.”

Il importe de s'asseoir sereinement si bien que chaque vertèbre retrouve sa place, comme il convenait de se tenir droit après s'être relevé de l'inclinaison. En effet, le Prophète (ﷺ) se tenait bien droit de façon prolongée après s'être relevé de l'inclinaison et entre les deux prosternations.

11. Se prosterner une seconde fois en disant de nouveau: “*Allahou Aakbar*” et en effectuant les mêmes gestes que pour la première prosternation.
12. On relève la tête en disant: “*Allahou Akbar*” et on reste assis un court instant tout comme on s'était assis entre les deux prosternations. Cette légère pause, appelée {*jalsatoul-istirâhah*}, est recommandée selon l'avis le plus juste des savants, mais il n'y a aucun mal à la négliger. Ni évocations (*dhikr*), ni invocations (*dou'a*) ne sont prévues au cours de cette pause. On se relève pour accomplir la deuxième *rak'a* en prenant appui sur les genoux, ou, en cas de difficultés, sur les mains. On lit ensuite la *Fâtiha* suivie de ce qu'il est possible de réciter du Coran puis on agit de la même manière que dans la première *rak'a*.

13. Si la prière se compose de deux *rak'a* comme pour le *soukh*, la prière du vendredi et celle de l'aïd, on reste assis après s'être relevé de la deuxième prosternation, le pied droit dressé, le pied gauche [sur lequel on s'assied] étalé sur le sol. La main droite, posée sur la cuisse droite, est fermée, à l'exception de l'index qui, au moment des évocations et des invocations, est



pointé [en direction de la *qibla*] pour attester de l'unicité d'Allah. Il est bon aussi de former un cercle avec le pouce et le majeur, le petit doigt et l'annulaire pliés et l'index pointé [en direction de la *qibla*]. Le mieux est d'utiliser alternativement l'une et l'autre manière comme le faisait, de source sûre, le Prophète ﷺ. La main gauche est placée sur la cuisse et le genou gauches.

Réciter dans cette position ~ c'est-à-dire en étant assis ~ le *tachahhouf*.

((الثَّحِيَّاتُ لِلّٰهِ، وَالصَّلٰوٰتُ وَالظَّيَّبَاتُ، السَّلٰامُ عَلٰيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ
اللّٰهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلٰامُ عَلٰيْنَا وَعَلٰى عِبَادِ اللّٰهِ الصَّالِحِينَ، أَشَهَدُ أَنَّ لَا إِلٰهَ
إِلَّا اللّٰهُ، وَأَشَهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، اللّٰهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى
آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ حَمِيدٌ،
اللّٰهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ
إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ حَمِيدٌ))

“At-tahiyâtou lillâhi was-salawâtou watta’iyibâtou, assalâmou ‘alayka ayyouhan-nabiyou wa rahmatoullâhi wa barakâ- touh, assalâmou ‘alaynâ wa ‘alâ ‘ibadi-llâhis-sâlîhîn, achhadou an lâ ilâha illallahou wa achhadou anna Mouhammadan ‘abdouhou wa Rasouûlouhou, Allahoumma salli ‘alâ Mouhammadin wa ‘alâ âli Mouhammadin kamâ sallayata ‘alâ Ibrâhîma wa ‘alâ âli Ibrâhîma, innaka hamîdoun majîd”

“Les salutations sont à Allah, ainsi que les prières et les bonnes choses! Que la paix soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde et les bénédictions d’Allah! Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d’Allah! Je témoigne qu’il n’y a de divinité [digne d’être adorée] qu’Allah, et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et Messager.”

Puis l’on ajoute:

“Allah! Prie sur Mouhammad et sur la famille de Mouhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d’Abraham, Tu es digne de louange et de glorification. Allah! Bénis Mouhammad et la famille de Mouhammad comme Tu as bénî Abraham et la famille d’Abraham, Tu es digne de louange et de glorification.”

Puis, on cherche refuge auprès d’Allah contre quatre choses:

**((اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ
الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ))**

“Allahoumma innee A ’ûdhû bika min ‘Adhâbi Jahannama wa min ‘Adhâbil-Qabri wa min Fitnati Al-Mahyâ wal-Mamâti wa min Fitnati Al-Maseehid-Dajjâl.”

“Allah! Je cherche refuge auprès de Toi contre les tourments de la tombe, contre le châtiment de l'enfer, contre les tentations de la vie et de la mort et contre la séduction du faux Messie.”

Il convient d'implorer Allah afin d'obtenir les bienfaits de ce monde et de l'au-delà et il n'y a pas de mal à L'invoquer en faveurs de ses parents et en faveur d'autres musulmans, et ceci que la prière soit obligatoire ou facultative. Pour preuve, les paroles à la portée générale du Prophète ﷺ lorsqu'il enseigna le *tachahhoud* à Ibn Mas'oud (رضي الله عنه):

Puis, qu'il implore Allah par les invocations qui lui plaisent.”

Cela englobe toutes choses utiles au serviteur d'Allah ici-bas et dans l'au-delà.

On salue ensuite sur la droite puis sur la gauche en disant à chaque fois:

((السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ))

“*As-salâmou 'alaykoum wa rahmatoullâh*”

“Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous.”

14. S'il s'agit d'une prière de trois rak'a (le *maghrib*) ou de quatre rak'a (le *dhouhr*, le *'asr* ou le *'ichâ*), on se relève en prenant appui sur les genoux après avoir récité le *tachahhoud* comme décrit précédemment. On lève les mains au niveau des épaules en disant: “*Allahou Akbar*”, puis, une fois debout, on pose les



mains sur la poitrine de la manière décrite plus haut. On récite alors uniquement *la Fâtiha* mais il n'y a aucun mal à la faire suivre, de temps en temps, de quelques versets dans la troisième et la quatrième *rak'a* de la prière du *dhouhr*. Cette tradition prophétique est rapportée de source sûre par Abou Sa'id (رضي الله عنه). Celui qui se contente de lire la première partie du *tachahhoud* sans la faire suivre de la prière sur le Prophète (صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) ne commet aucun mal car cette dernière n'est pas obligatoire mais seulement recommandée dans le premier *tachahhoud* de la *salât*.

Par contre, le second *tachahhoud*, après la troisième *rak'a* du *maghrib*, et la quatrième *rak'a* du *dhouhr*, du 'asr et du 'ichâ', est à réciter entièrement, c'est-à-dire avec la prière sur le Prophète ﷺ. A la suite de ce dernier *tachahhoud*, on cherche refuge auprès d'Allah, comme indiqué précédemment, contre les tourments de la tombe, contre le châtiment de l'enfer, contre les tentations de la vie et de la mort et contre la séduction du faux Messie. Puis, on multiplie les invocations comme pour la prière à deux *rak'a* à la différence que cette fois on s'assied les fesses sur le sol, le tibia gauche sous le tibia droit et le pied droit redressé, comme le décrit le *hadith* rapporté par Abou Hamid. Parmi les invocations prescrites à ce moment ou à d'autres, il y a:

“Ô Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtiment de l'Enfer.”

En effet, il est rapporté de source sûre, d'après Anas (رضي الله عنهما), que cette invocation est celle que le Prophète ﷺ répétait le plus fréquemment.

Saluer ensuite sur la droite puis sur la gauche en disant de chaque côté:

((السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ))

“As-salâmou ‘alaykoum wa rahmatoullâh”

Il convient ensuite d’implorer le pardon d’Allah à trois reprises puis d’ajouter:

((اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلَالِ
وَالإِكْرَامِ))

“Allahoumma antas-salâmou wa minkas-salâmou, tabarakta ya zal-jalali wal-ikrâm.”

“Allah! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix. Béni sois-Tu ô Toi le Glorieux, le Très Généreux.”

Il est recommandé aussi de dire:

((لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ
شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطَى لِمَا مَنَعْتَ وَلَا يَنْفَعُ
ذَا الْجَدْ مِنْكَ الْجَدُّ، لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَلَا نَعْبُدُ
إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ النِّعْمَةُ وَلَهُ الْقَضْلُ، وَلَهُ الشَّاءُ الْخَسْنُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ
مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ، وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ)

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, lahoul-moulkou walâhoul-hamdou wa houwa ‘alâ koulli chay’in qadîr, lâ hawla walâ quwwata illâ billâh, lâ ilâha illallâh,

walâ na'boudou illâ iyyâhou, lahoun-ni'matou walahoul-fadlou, walahouth-thanâoul-hasân, lâ ilâha illallâhou moukhlisîna lahoud-dînou walaw karihal-kâfîroun”

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés. A Lui la Royauté, la louange et Il est capable de toute chose. Il n'y a de changement que par Allah et de force que par Lui. Il n'y a de divinité qu'Allah, nous n'adorons que Lui. A Lui les bienfaits, la grâce et les paroles élogieuses. Il n'y a de divinité qu'Allah. Nous lui vouons un culte exclusif en dépit de l'aversion des mécréants.”

Il est également recommandé de dire: “Gloire à Allah (*Soubhân-allah*)” trente-trois fois, “Louange à Allah (*Al-hamdou lillâh*)” trente-trois fois, “Allah est le plus grand (*Allâhou-akbar*)” trente-trois fois puis de compléter le tout à cent en disant:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ
شَيْءٍ قَدِيرٌ»

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, lahoul-moulkou walahoul-hamdou wa houwa ‘alâ koulli chay'in qadîr”

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique, sans associés, à Lui la Royauté, la louange, et Il est capable de toute chose.”

On peut aussi réciter, après chaque *salât*, *ayatoul-koursi* [communément appelé {Le verset du Trône}], les sourates *Le monothéisme pur (Al-Ikhlas)*, *L'aube naissante (Al-Falaq)*, et *Les*

Hommes (An-Nâs). Il est de tradition prophétique ~ rapportée de source sûre ~ de réciter les trois sourates précédentes à trois reprises après la prière du *soubh* et celle du *maghrib*. On peut aussi réciter après ces deux prières, et juste après ce qui précède, cette formule qui est rapportée de source sûre du Prophète ﷺ:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُخْيِي وَيُمِيتُ
وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ»

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, lahoul-moulkou walâhoul-hamdou, yoḥyî wa youmîtou wa houwa ‘alâ koulli chay’in qâdir”

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul, sans associés, à Lui la Royauté, la louange, Il fait vivre et Il fait mourir, et Il est capable de toute chose.” (dix fois)

Il est de tradition que l'imam se tourne vers les fidèles, en leur faisant face, après avoir imploré le pardon d'Allah à trois reprises et avoir dit:

«اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلَالِ وَالإِكْرَامِ»

“Allahoumma antas-salâmou wa minkas-salâmou, tabarakta ya zal-jalali wal-ikrâm.”

“Allah! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix. Béni sois-Tu ô Toi le Glorieux, le Très Généreux.”

L'imam récite alors les invocations et les évocations citées précédemment ~ qui sont recommandées et non obligatoires ~

comme le prouvent de nombreux *hadith* à l'image de celui rapporté par Mouslim d'après 'Aïcha.

Il est bon que chaque musulman et chaque musulmane accomplissent chaque jour douze *rak'a* facultatives (appelées *rawatib* car elles sont effectuées de façon régulière): quatre avant et deux après le *dhouhr*, deux après le *maghrib*, deux après le *'ishâ* et enfin deux avant le *soubh*. Le Prophète ﷺ prenait soin d'accomplir ces prières facultatives lorsqu'il n'était pas en voyage. En voyage, il se contentait des deux *rak'a* précédant le *soubh* et du *witr* [un nombre impair de *rak'a* effectué la nuit], prières qu'il ne manquait jamais, même en voyage. Et, nous avons en lui ﷺ un bel exemple à suivre comme Allah ﷺ nous l'a indiqué dans Son Livre:

﴿لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أَسْوَأُ حَسَنَةً﴾

“En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle à suivre...” (Les coalisés, verset: 21)

Le Prophète ﷺ nous a également recommandé de suivre sa voie en disant:

«صَلُّو كَمَا رَأَيْتُمُونِي أَصْلِي»

“Priez comme vous m'avez vu le faire.” (*Al-Boukhâri*)

Il est préférable d'accomplir les *rawatib* et le *witr* à la maison comme le prouvent les paroles du Prophète ﷺ:

«أَفْضَلُ صَلَاةَ الْمَرْءِ فِي بَيْتِهِ إِلَّا الصَّلَاةُ الْمَكْتُوبَةُ»

“La meilleure prière de l’homme est celle qu’il accomplit chez lui, exceptée la prière obligatoire.” (*Al-Boukhâri* et *Mouslim*)

Toutefois, il n’y a aucun mal à effectuer ces prières à la mosquée. Les accomplir assidûment est un moyen d’obtenir le paradis comme le prouve le *hadith* authentique rapporté par Mouslim dans son *Sahîh* d’après Oum Habiba qui relate avoir entendu le Messager d’Allah ﷺ dire:

«مَنْ صَلَّى اثْنَيْ عَشَرَةِ رَكْعَةً فِي يَوْمٍ وَلَيْلَتِهِ تَطْوِعًا بَنَى اللَّهُ لَهُ بَيْتًا فِي الْجَنَّةِ»

“Quiconque accomplit chaque jour douze unités de prière (*rak’â*) facultatives en dehors des prières obligatoires, Allah lui construira une demeure au paradis.”

Il est aussi bon d’accomplir quatre *rak’â* avant la prière du ‘asr, deux avant celle du *maghrib* et deux avant le ‘ichâ, si l’on se réfère aux paroles du Prophète ﷺ:

«مَنْ حَفِظَ عَلَى أَرْبَعِ رَكَعَاتٍ قَبْلَ الظَّهَرِ وَأَرْبَعَ بَعْدَهَا حَرَّمَهُ اللَّهُ تَعَالَى عَلَى النَّارِ»

“Qu’Allah fasse miséricorde à celui qui accomplit quatre unités de prière avant le ‘asr.” (Ahmad, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi)

Ainsi que ses paroles ﷺ:

“Entre le premier appel à la prière (*adhân*) et le second (*iqâma*), il y a une prière”, le répétant à trois reprise, avant d’ajouter: “Pour celui qui le veut.” (*Al-Boukhâri*)

Il est aussi recommandé d'effectuer quatre *rak'a* avant et après le *dhouhr* comme le prouve ce *hadith* rapporté notamment par Abou Dâwoud et At-Tirmidhi d'après Oum Habiba:

“Quiconque prend soin de toujours accomplir quatre *rak'a* avant le *dhouhr* et quatre après sera préservé de l'enfer par Allah (عز وجل).”

Cela signifie que celui qui, après le *dhouhr*, ajoute deux *rak'a* aux rawatib attachées à cette prière [qui sont quatre avant et deux après le *dhouhr*], obtient la récompense promise dans le *hadith* rapporté par Oum Habiba.

Allah est le garant du succès. Que l'éloge d'Allah et sa paix soient sur notre Prophète Mouhammad, fils de Abdoullah, sur sa famille, ses compagnons, et ceux qui suivent fidèlement sa voie jusqu'au Jour de la résurrection.

Description de la Priere Mortuaire

Question: Une personne a effectué une prière mortuaire sur cinq corps, est ce qu'il obtient la récompense d'un carat (équivalent de la montagne d'Ohod en bonnes actions) pour chaque mort ou la récompense d'un carat par nombre de prière effectuée?

Réponse: Il obtient la récompense d'un carat pour chaque mort - nous lui souhaitons cela-, conformément à la parole du Prophète ﷺ:

«مَنْ صَلَّى عَلَى جَنَازَةٍ فَلَهُ قِيرْاطٌ وَمَنْ تَبَعَهَا حَتَّى تُدْفَنَ فَلَهُ قَيْرَاطَانَ»

«Celui qui prie sur un mort obtient la récompense d'un carat, celui qui suit le cortège funèbre obtient la récompense d'un carat, celui qui prie sur un mort et suit le cortège funèbre obtient la récompense de deux carats».

Cela confirme que la récompense est accordée en fonction du nombre de morts sur lesquels on prie. Celui qui prie sur un mort aura la récompense d'un carat et celui qui suit le cortège funéraire jusqu'à l'enterrement aura la récompense d'un carat.

Celui qui prie sur un mort et ensuite suit le cortège funéraire aura la récompense de deux carats, ceci par la grâce d'Allah. À Lui la louange et les remerciements, Sa générosité est infinie envers ses serviteurs. Il n'y a pas d'autres divinités que Lui, Il est Unique.

Questions: Quelle est la manière détaillée de prier sur un mort? Est-ce que l'état de pureté est une condition pour effectuer une prière mortuaire?

Réponses: La prière mortuaire nécessite d'être en état de pureté rituelle, le Prophète ﷺ a précisé que c'est une prière qui commence par un *Takbir*, le fait de prononcer «Allahou Akbar» et se conclue par une salutation finale.

C'est donc bien une prière qui nécessite d'être en état de pureté. Cette prière qui est composée: de la lecture de la sourate «*Al Fatiha*» ainsi que des invocations qu'on dit sur le mort, de la prière abrahamique. Si celai n'est pas fait en état de pureté rituelle, la prière n'est pas valable. Ce qui est légiféré dans cette prière:

- 1) Dire le *Takbir* «*Allahou Akbar*» en ouverture de cette prière
- 2) Lire la Sourate «*Al-Fatiha*» puis lire ce qu'il peut du Coran parmi les autres sourates.
- 3) On recommence son *Takbir* «*Allahou Akbar*» puis on récite la prière Abrahamique:

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَ عَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَ عَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ، اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَ عَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَ عَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ)

«Seigneur comble de Ta grâce Muhammed et la Famille de Muhammad comme Tu as comblé de Ta grâce Abraham et la Famille d'Abraham. Et bénis Muhammed et la Famille de Muhammad comme Tu as bénis Abraham et la Famille d'Abraham dans l'univers. Tu es le Loué et le Glorifié».



4) On recommence le *Takbir* puis on dit les invocations suivantes:

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيَّنَا وَمَيِّتَنَا، وَشَاهِدَنَا وَغَائِبَنَا، وَصَغِيرَنَا وَكَبِيرَنَا، وَذَكَرَنَا وَأَثْنَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتُهُ مِنَّا فَأَحْيِهْ عَلَى الْإِسْلَامِ، وَمَنْ تَوَفَّيْتُهُ مِنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الْإِيمَانِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ، وَارْحَمْهُ، وَعَافِهِ، وَاعْفُ عَنْهُ، وَأَكْرَمْ نُزُلَهُ، وَوَسْعُ مُدْخَلَهُ، وَاغْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالشَّلْجِ وَالْبَرَدِ، وَنَقِّهِ مِنَ الْحَطَايَا كَمَا يُنْقِي الشَّوْبُ الْأَبْيَضَ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ وَأَبْدِلْهُ دَارًا خَيْرًا مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلًا خَيْرًا مِنْ أَهْلِهِ، وَادْخِلْهُ الْجَنَّةَ وَأَعِدْهُ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَمِنْ عَذَابِ النَّارِ، وَافْسُحْ لَهُ فِي قَبْرِهِ، وَنَوْرُهُ فِيهِ، اللَّهُمَّ لَا تَخْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تُضِلْنَا بَعْدَهُ»



“Ô Seigneur ! Pardonne à nos vivants et à nos morts, aux présents et aux absents, aux jeunes et aux vieux, aux hommes et aux femmes. Ô Seigneur ! Celui d’entre nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre sur la voie de l’Islam et celui d’entre nous dont Tu as repris l’âme, fais-le mourir dans la foi. Ô Seigneur ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après sa mort.”

“Ô Seigneur ! Pardonne-lui et accorde-lui Ta miséricorde. Accorde-lui le salut et le pardon. Assure-lui une noble demeure. Elargis-lui sa tombe et lave-le avec l’eau, la neige et la grêle. Nettoie-le de ses péchés comme on nettoie le vêtement blanc de la saleté. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne et une épouse meilleure que la sienne. Fais-le entrer au Paradis et préserve-le du châtiment de la tombe (et du châtiment de l’Enfer).”

“Ô Seigneur ! Pardonne à un tel [le nommer], élève son rang parmi les bien-guidés, procure-lui un successeur dans sa descendance, pardonne-nous et pardonne-lui, ô Seigneur et Maitre des mondes ! Elargis-lui sa tombe et remplis-la de lumière.”

- 5) Ensuite on prononce le *Takbir* puis on dit une salutation finale sur sa droite. Il est préférable de lever les mains pour ce *Takbir* et de prononcer les invocations au féminin si c'est une femme, aux pluriels si ils sont plusieurs si c'est un enfant qui n'a pas encore atteint la puberté on ajoute:

«اللَّهُمَّ اجْعِلْهُ فَرَطًا وَدُخْرًا لِوَالدَّيْهِ، وَشَفِيعًا مُجَابًا، اللَّهُمَّ ثَقِلِ بِهِ مَوَازِينَهُمَا، وَأَعْظِمْ بِهِ أُجُورَهُمَا، وَلَا حِقَةٌ بِصَالِحِ سَلْفِ الْمُؤْمِنِينَ، وَاجْعِلْهُ فِي كَفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ السَّلَامُ، وَقِهِ بِرَحْمَتِكَ عَذَابَ الْجَحِيمِ»

“Ô Seigneur ! Préserve-le du châtiment de la tombe. (Ô Seigneur ! Rends-le un prédécesseur et une épargne pour ses parents et accepte son intercession (pour eux). Ô Seigneur ! Augmente grâce à lui le poids de leurs bonnes actions et accrois leur rétribution. Place-le parmi les croyants vertueux. Mets-le sous la tutelle d'Abraham et préserve-le par Ta miséricorde du châtiment de l'Enfer. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne et une famille meilleure que la sienne. Ô Seigneur ! Pardonne à nos ancêtres et à nos descendants et à ceux qui nous ont précédés dans la foi.” “Ô Seigneur ! Fais-en pour nous un prédécesseur, un descendant et une rétribution.”

L'imam doit se positionner à la hauteur de la tête de l'homme, si c'est une femme, l'imam doit se positionner au milieu de son corps. Si les corps sont nombreux, plus proche de l'imam est

l'homme et plus éloignée est la femme en direction de la *Qibla*. On devancera l'enfant sur la femme et la femme sur la fille. La tête de l'enfant sera positionnée à la hauteur de la tête de l'homme, il en est ainsi de la fille au niveau de la tête de la femme.

Tout ceux qui prioront seront derrière l'imam, si une personne se trouve seule dans un rang ou ne trouve pas de place dans les rangs, il pourra se mettre à la droite de l'imam.

Description des Ablutions

Les ablutions sont une condition pour que la prière soit valable, Allah a dit:

﴿يَتَأَبَّلُهَا الَّذِينَ إِمَانُوا إِذَا قُتِّمُوا إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ
وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ﴾

«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles». (5 – La table servie : 6)

Le Prophète ﷺ a dit:

«لَا تُثْبِلْ صَلَاةً بَعْدِ ظُهُورِ»

«La prière n'est pas valable sans purification».

Il a aussi dit:

«لَا تُثْبِلْ صَلَاةً أَحَدٌ كُمْ إِذَا أَحَدٌ حَتَّى يَتَوَضَّأُ»

«La prière de celui qui n'est pas en état de pureté rituelle n'est pas valable tant qu'il n'effectue pas ses ablutions».

Les ablutions sont donc nécessaires pour effectuer la prière.

La personne peut utiliser de l'eau après avoir fait ses besoins pour se nettoyer ou bien, peut utiliser des matières pures comme le papier hygiénique, la terre ou une pierre qui lui permettront

de nettoyer la zone concernée, en répétant cela au minimum trois fois.

En sachant que l'utilisation de l'eau est préférable mais à savoir que l'utilisation des deux procédés ensemble est bien plus parfaite.

Ensuite on effectue ses ablutions rituelles en commençant par:

- 1) Dire «Au Nom d'Allah»

Beaucoup de savants ont émis l'avis qu'il est obligatoire de prononcer «Au Nom d'Allah» avant de commencer l'acte des ablutions.

- 2) Laver ses mains jusqu'aux poignets. Répéter cela trois fois.



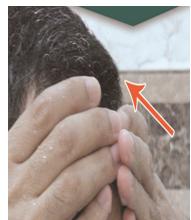
- 3) Laver la bouche en inspirant l'eau puis en l'expirant. Répéter cela trois fois.



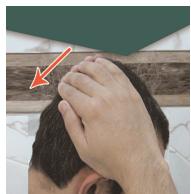
- 4) Laver toute la surface du visage trois fois.



- 5) Laver ces mains depuis l'extrémité de la majeure jusqu'au coude en commençant par le membre droit et ensuite le membre gauche.



- 6) On passe ses mains humides sur la tête et les oreilles.



- 7) On lave les pieds jusqu'aux chevilles trois fois en commençant par le pied droit et en terminant par le pied gauche.



Le Prophète ﷺ lavait trois fois sa bouche, ses mains, ses pieds; quant à la tête et les oreilles, il passait une fois ses mains humides dessus.

Une personne qui lave ses membres une seule fois, valide son ablution, mais le plus parfait et le plus accompli est de la faire trois fois.

Après avoir achevé ses ablutions on dit:

«أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ
وَرَسُولُهُ اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّرَابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ»

“J'atteste qu'il n'y a point de divinité qu'Allah, l'Unique qui n'a point d'associé et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son Messager.” “Ô Seigneur ! Mets-moi au nombre de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient.”

C'est ainsi que le Prophète ﷺ éduquait ses Compagnons.

Il est rapporté un récit authentique où il dit:

«مَا مِنْ كُمْ مَنْ أَحَدٍ يَتَوَضَّأُ فَيُسْبِغُ الوضُوءُ ثُمَّ يَقُولُ أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا
اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ إِلَّا فُتِحَتْ لَهُ
أَبْوَابُ الْجَنَّةِ السَّمَانِيَّةِ يَدْخُلُ مِنْ أَيْمَانِهَا شَاءِ»

«Il n'y pas une personne qui fasse ses ablutions et qu'ensuite dit qu'il témoigne qu'il n'y pas de Dieu sauf Allah l'unique, qu'il n'a pas d'associé, que Muhammed est Son serviteur et Son prophète, sans qu'il ne s'ouvre

devant elle les huit portes du Paradis, il rentrera par celle qui lui plaira» Rapporté par Muslim.

At-Tirmidhi dans la narration de Hassan a ajouté:

«اللَّهُمَّ اجْعِلْنِي مِنَ التَّوَابِينَ وَاجْعِلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ»

«Mon Seigneur compte moi parmi ceux qui aiment se repentir et parmi ceux qui aiment se purifier».

Cela doit être dit après avoir fait les ablutions.

Tu es maintenant en possession de la description des ablutions et nous concluons ce chapitre par la parole du Prophète ﷺ:

«مِفْتَاحُ الصَّلَاةِ الطَّهُورُ وَتَحْرِيمُهَا التَّكْبِيرُ وَتَخْلِيلُهَا التَّسْلِيمُ»

«L'accès à la prière passe par la purification, son introduction est le fait de dire Allahou Akbar et sa conclusion est le salut final».

Assalam Alaikoum wa ramatoullah wa barakatouh

Hajj, Omrah & la Ziyarah

Tout l'éloge est au Seigneur des mondes. Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Serviteur et Son Messager Mohammad, sa famille et tous ses compagnons.

Ceci est un bref ouvrage au sujet des rites, vertus et étiquettes du *Hajj* comme guide pour celui qui a l'intention d'accomplir le *Hajj*. Il démontre brièvement et clairement toutes les matières importantes en rapport avec le *Hajj*, la *Omrah* et la *Ziyârah*. J'y ai mis seulement ce qui est prouvé par le Coran et la Sunna. En l'écrivant, mon objectif était l'offre du conseil aux Musulmans selon les propos d'Allâh:

﴿ وَذَكِّرْ فِيَنَ الْتَّكْرَى نَفْعَ الْمُؤْمِنِينَ ﴾

“Et rappelle (en prêchant le Coran, Ô Mohammad) car le rappel profite aux croyants.” (51:55)

Allâh l'Exalté dit aussi:

﴿ وَإِذَا أَخَذَ اللَّهُ مِسْكَنَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتَبَيَّنَهُ، لِلنَّاسِ وَلَا تَكُونُونَهُ، ﴾

“Allâh prit de ceux auxquels le Livre (les Juifs et les Chrétiens) était donné, cet engagement: “Exposez-le (les nouvelles de la venue du Prophète Mohammad et la connaissance religieuse), certes, aux gens et ne le cachez pas.” (3:187)

﴿ وَعَوَّلُوا عَلَى الْأَيْمَرِ وَالْأَقْوَى ﴾

“Entraidez-vous dans l’accomplissement de la vertu et de la piété.” (5:2)

De même, le Prophète (ﷺ) dit:

«الَّذِينَ التَّصِيقَةُ قَيْلَ: لِمَنْ يَأْرُسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: اللَّهُ وَلِكِتَابِهِ، وَلِرَسُولِهِ، وَلَا إِمَامَةُ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ»

“La religion est le conseil sincère.” (Il dit cela trois fois). On lui demanda: “Pour qui?” Il répondit: “Pour Allâh, Son Livre, Son Messager et pour les chefs aussi bien que pour les Musulmans en général”.

At-Tabarâni rapporta sur l’autorité de Houthayfah que Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ لَمْ يَهْتَمَ بِأَمْرِ الْمُسْلِمِينَ فَلَيْسَ مِنْهُمْ. وَمَنْ لَمْ يُمِسِّ وَيُضْبِحْ نَاصِحًا لِلَّهِ، وَلِكِتَابِهِ، وَلِرَسُولِهِ، وَلَا إِمَامَةُ الْمُسْلِمِينَ، وَعَامَّتِهِمْ، فَلَيْسَ مِنْهُمْ»

“Quiconque ne se s'intéresse pas aux affaires des Musulmans, il ne leur appartient pas; et celui qui ne conseille pas, jour ou nuit, pour Allâh, Son Livre, Son Messager, les chefs des Musulmans et leur communauté en général, il ne leur appartient pas.”

J’implore Allâh afin que cet ouvrage soit bénéfique pour moi et pour tous les Musulmans. Il est l’Audient, le Tout Savant Il nous suffit et Il est le Gérant des affaires.

1er CHAPITRE

Preuves évidentes sur l'obligation du Hajj et la Omrah

Qu'Allâh vous alloue ainsi que nous la force et la capacité de percevoir et suivre la vérité. Que nous sachons qu'Allâh a prescrit le Hajj (le pèlerinage) de Sa Maison Sacrée sur Ses serviteurs comme une obligation ponctuelle sur quiconque en a les moyens, et il est préférable de l'accomplir souvent. Il l'a prescrit comme l'un des cinq piliers cultuels de l'Islâm. Allâh l'Exalté dit:

﴿وَلِلّهِ عَلَى النَّاسِ حُجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سِيرًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ عَنِّي عَنِ الْعَلَمِ﴾

“...Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens (pour le transport, les provisions et la résidence), d'aller faire le pèlerinage de la Maison (la Kaâbah). Et quiconque ne croit pas (le mécréant)... Allah Se passe largement des Alamînes (les hommes et les djinns)” (3:97)

Dans les recueils de *Hadiths* d'Al-Boukhâri et Mouslim, il est rapporté sur l'autorité de Qmar (ﷺ) que le Prophète (ﷺ) dit:

«**بُنِيَّ الإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامُ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءُ الزَّكَاةِ، وَصَوْمُ رَمَضَانَ، وَحَجَّ بَيْتِ اللَّهِ الْحَرَامِ»**

“L’Islam est fondé sur cinq (piliers): (1) Témoigner qu’il n’y a point de divinité en dehors d’Allah et que Mohammad est le Messager d’Allah; (2) Etablir la prière à son temps dû; (3) S’acquitter de la Zakât (la charité obligatoire); (4) Jeûner le mois de Ramadan; (5) Et accomplir le Hajj (le pèlerinage) de la Maison Sacrée.” (Al-Boukhâri & Mouslim)

Saïd rapporta dans ses *Sounans* que Qmar (ﷺ) dit:

«لَقَدْ هَمَّتُ أَنْ أَبْعَثَ رِجَالًا إِلَى هَذِهِ الْأَمْصَارِ، فَيُنْظِرُوا كُلَّ مَنْ كَانَ لَهُ جَدَةً وَلَمْ يَحْجُّ، لِيَضْرِبُوا عَلَيْهِمُ الْجِزْيَةَ، مَا هُمْ بِمُسْلِمِينَ، مَا هُمْ بِمُسْلِمِينَ»

“J’ai été à bout d’envoyer mes hommes à ces régions pour chercher ceux qui n’accomplissent pas le Hajj, bien qu’ils puissent le faire, et imposer sur eux la Jizyah (taxe payée par le non-Musulman qui vit sous la protection du gouvernement musulman). De telles personnes ne sont pas des Musulmans; ils ne sont pas des Musulmans.”

Ali (ﷺ) dit:

«مَنْ قَدَرَ عَلَى الْحُجَّ فَتَرَكَهُ، فَلَا عَلَيْهِ أَنْ يَمُوتَ يَهُودِيًّا أَوْ نَصْرَانِيًّا»

“Celui qui n’accomplit pas le Hajj alors qu’il a les moyens de l’accomplir, peu importe s’il meurt comme étant Juif ou Chrétien.”

On doit se hâter pour accomplir le devoir du *Hajj* si on ne l’a pas encore accompli. Il est rapporté sur l’autorité de Abdillâh ibn Abbâs (ﷺ) que le Prophète (ﷺ) dit:

«تَعَجَّلُوا إِلَى الْحُجَّ - يَعْنِي الْفَرِيضَةَ - فَإِنَّ أَحَدَكُمْ لَا يَدْرِي مَا يَعْرِضُ لَهُ»

“Hâtez-vous vers le Hajj, car personne n’a le savoir de ce qu’il pourrait lui arriver.” (Ahmed)

Le Hajj est dû sur quiconque a les moyens de l'accomplir conformément à cet ordre coranique:

﴿وَلِلّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ﴾

“...Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens (pour le transport, les provisions et la résidence), d'aller faire le pèlerinage de la Maison (la Kaabah). Et quiconque ne croit pas (le mécréant)... Allah Se passe largement des Alamînes (les hommes et les djinns)” (3:97)

Ainsi que le Prophète (ﷺ) dit dans le sermon de son Hajj:

«أَيُّهَا النَّاسُ إِنَّ اللَّهَ فَرَضَ عَلَيْكُمُ الْحَجَّ فَاحْجُوْا»

“Ô Gens! Allah vous a décrété le Hajj (le pèlerinage), alors accomplissez-le.” (Mouslim)

Il y a plusieurs *Hadiths* qui affirment que la Omrah est un devoir obligatoire. Tels que: Lorsque Jibrîl (Gabriel) interrogea le Prophète (ﷺ) au sujet de l'Islâm, il répondit:

«الإِسْلَامُ: أَنْ تَشْهَدَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّداً رَسُولَ اللَّهِ، وَتُقْيِيمَ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتَيِ الرَّزْكَةَ ، وَتَحْجُّ الْبَيْتَ، وَتَعْتَمِرَ وَتَغْتَسِلَ مِنَ الْحُنَابَةِ، وَتُتَمِّمَ الْوُضُوءَ، وَتَصُومَ رَمَضَانَ»

“L'Islam: c'est témoigner qu'il n'y a point de divinité autre qu'Allah et que Mohammad est Son Messager, faire la prière, acquitter la Zakât, accomplir le Hajj et la Omrah, prendre le bain rituel après le rapport sexuel, faire les

ablutions (Al-Woudou) comme il se doit et jeûner le mois de Ramadan.” (Rapporté par Ibn Khouzaymah et Ad-Dârakotni sur l'autorité de Omar ibn Al-Khattâb (رضي الله عنه). D'après Ad-Dârakotni, ce Hadith est authentique)

Egalement, lorsque Aïcha (رضي الله عنها) demanda: “Ô Messager d'Allâh! Est-ce que les femmes sont demandées d'accomplir le devoir du *Jihâd* (combattre pour la cause d'Allâh)?” Il répondit:

«عَلَيْهِنَّ جِهادٌ لَا قِتالٌ فِيهِ : الْحُجُّ وَالْعُمْرَةُ»

“Elles sont demandées d'accomplir un *Jihâd* sans combat: le *Hajj* et la *Omrah*.” (Ahmed et *Ibn Mâjah*)

Le *Hajj* et la *Omrah* sont des devoirs qui doivent être accomplis une seule fois dans la vie, comme cela est indiqué par ce Hadith. Le Prophète (صلوات الله عليه وسلم) dit:

«الْحُجُّ مَرَّةٌ ، فَمَنْ زَادَ فَهُوَ تَطْوِعُ»

“L'accomplissement du *Hajj* une fois (dans la vie) est un devoir et ce qu'on fait de plus est un acte volontaire.”

Cependant, il est préférable de faire souvent le *Hajj* et la *Omrah*, selon le Hadith rapporté par Abi Hourayrah (رضي الله عنه) dans lequel le Prophète (صلوات الله عليه وسلم) dit:

«الْعُمْرَةُ إِلَى الْعُمْرَةِ كَفَارَةٌ لِمَا يَبْتَهِمَا ، وَالْحُجُّ الْمَبُورُ لَيْسَ لَهُ جَزاءٌ إِلَّا الْجَنَّةُ»

“Faire suivre la *Omrah* par une autre *Omrah* est une expiation de ce qui est entre elles (les péchés), alors qu'*Al-Hajj-oul-Mabrour* (le pèlerinage accepté par Allah) n'a de récompense que le Paradis.”

2ème CHAPITRE

Implorer le pardon pour les péchés

Quand le Musulman arrange son voyage pour le *Hajj* ou la *Omrah*, il doit prêcher aux membres de sa famille et à ses amis, de craindre Allâh. Il doit les exhorter à se conformer aux Ordres Divins et renoncer à tout ce qui est défendu. Il doit écrire tout ce qui est dû sur lui envers les autres et ses dûs sur les autres en présence de témoins. Aussi, il lui est impératif de se repentir sincèrement de ses péchés, comme est enjoint par le verset coranique suivant:

﴿وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَئِمَّةُ الْمُؤْمِنِينَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾

“Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès.” (24:31)

Ce qui constitue le repentir sincère de commettre les péchés est le fait de sentir de remords pour les péchés passés et définir de ne pas les répéter dorénavant. S'il doit quelque chose aux autres en termes de possessions, honneur ou sang, il doit les rembourser avant son voyage ou demander le pardon auprès de leurs ayant-droits, comme est commandé par le Prophète ﷺ:

«مَنْ كَانَتْ عِنْدَهُ مَظْلِمَةٌ لِأَخِيهِ مِنْ مَا لِلَّهِ أَوْ عَرْضٍ فَلْيَتَحَلَّ الْيَوْمَ قَبْلَ أَنْ لَا يَكُونَ دِينَارٌ وَلَا دِرْهَمٌ، إِنْ كَانَ لَهُ عَمَلٌ صَالِحٌ أَخِذْ مِنْهُ بِقَدْرِ مَظْلِمَتِهِ، وَإِنْ لَمْ تَكُنْ لَهُ حَسَنَاتٌ، أَخِذْ مِنْ سَيِّئَاتِ صَاحِبِهِ فَحُمِلَ عَلَيْهِ»

“Celui qui doit une possession ou un honneur à son frère, il doit résoudre son cas aujourd’hui avant le jour où le Dirham et le Dinar ne seront d’aucun avantage, s’il a un crédit en bonnes actions, celles-ci seront transférées à celui qu’il avait opprimé et s’il n’a pas de bonnes actions, il portera les péchés de qui il avait opprimé.”

On doit arranger pour les dépenses du Hajj et la Omrah hors des revenus licites, comme est commandé par le Prophète (ﷺ):

«إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى طَيِّبٌ، لَا يَقْبُلُ إِلَّا طَيِّبًا»

“Allâh est pur et n’accepte que ce qui est pur.”

At-Tabarâni rapporta sur l’autorité d’Abi Hourayrah (رض) que le Prophète (ﷺ) dit:

«إِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ حَاجًا بِنَفْقَةٍ طَيِّبَةٍ، وَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الْغَرْزِ فَنَادَى لَبَيْكَ اللَّهُمَّ! لَبَيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَبَيْكَ وَسَعْدَيْكَ، زَادُكَ حَلَالً، وَرَأْحِلَّتَكَ حَلَالً، وَحَجُّكَ مَبُرُورٌ غَيْرُ مَأْرُورٍ. وَإِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ بِالنَّفَقَةِ الْحُبِيشَةِ فَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الْغَرْزِ فَنَادَى: لَبَيْكَ اللَّهُمَّ! لَبَيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَا لَبَيْكَ وَلَا سَعْدَيْكَ، زَادُكَ حَرَامٌ، وَنَفَقَتُكَ حَرَامٌ، وَحَجُّكَ غَيْرُ مَبُرُورٍ»

“Si quelqu’un sort pour le Hajj avec des revenus légaux et place son pied dans l’étrier de sa monture en récitant *Labbayk Allâhomma Labbayk* (Me voilà, Ô Allah! Me voilà), un appeleur du ciel lui dit: “Que ton appel soit répondu et le bonheur te soit accordé. Ta provision est licite, ta monture est licite, ton Hajj est accepté et tu es

devenu sans péchés. Par contre, si quelqu'un sort pour le Hajj avec des revenus illégaux et place son pied dans l'étrier de sa monture en récitant *Labbayk Allâhomma Labbayk, un appeleur du ciel* lui dit: "Que ton appel soit refusé et le malheur te soit accordé. Ta provision est illicite, ta monture est illicite et ton Hajj n'est pas accepté."

Le pèlerin doit éviter les revenus et l'aide monétaire d'autrui. Le Prophète (ﷺ) dit:

«وَمَنْ يَسْتَعْفِفْ يُعَذَّبُ اللَّهُ ، وَمَنْ يَسْتَغْنِيْ عَنْهُ اللَّهُ»

"Celui qui sauve sa dignité (de mendier) sera ainsi gardé par Allâh. Et celui qui se passe des autres Allâh le rendra riche."

Dans un autre *Hadith* le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا يَرَأُ الرَّجُلُ يَسْأَلُ النَّاسَ حَتَّىٰ يَأْتِيَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ، وَلَيْسَ فِي وَجْهِهِ مُزْعَةٌ لَّهُمْ»

"Il y a parmi les hommes celui qui ne cesse de mendier auprès des gens jusqu'à ce qu'il vienne le jour de la Résurrection sans aucun morceau de chair sur son visage."

Le pèlerin doit s'efforcer à se procurer l'agrément divin, le succès et la béatitude dans l'au-delà en faisant le Hajj et la Omrah. Pendant qu'il est dans ces lieux sacrés, il doit essayer de gagner la proximité d'Allâh par les paroles et les actions qu'Allâh aime. Il doit essayer au maximum d'éliminer tout intérêt séculaire pendant le Hajj. Egalement, il doit être sain de tout trait d'hypocrisie telle que la recherche de célébrité et de fierté, car cela efface les bonnes œuvres et le Hajj sera refusé. Allâh l'Exalté dit:

﴿مَنْ كَانَ يُرِيدُ الْحَيَاةَ الدُّنْيَا وَزِينَتْهَا نُوقِّطُ إِلَيْهِمْ أَعْمَالَهُمْ فِيهَا وَهُوَ فِيهَا لَا يُحِسِّنُونَ ﴾١٥ ﴿أُولَئِكَ الَّذِينَ لَيْسَ لَهُمْ فِي الْآخِرَةِ إِلَّا الْكَارُ وَحَبِطَ مَا صَنَعُوا فِيهَا وَنَطَلُ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

“Ceux qui veulent la vie présente avec sa parure, Nous les rétribuerons exactement selon leurs actions sur terre, sans que rien leur en soit diminué. Ceux-là qui n’ont rien, dans l’au-delà, que le Feu. Ce qu’ils auront fait ici-bas sera un échec, et sera vain ce qu’ils auront œuvré.” (11:15,16)

Allâh l’Exalté dit aussi:

﴿مَنْ كَانَ يُرِيدُ الْعَاجِلَةَ عَجَلْنَا لَهُ فِيهَا مَا شَاءَ لِمَنْ نُرِيدُ ثُمَّ جَعَلْنَا لَهُ جَهَنَّمَ يَصْلَهَا مَذْمُومًا مَذْهُورًا ﴾١٦ ﴿وَمَنْ أَرَادَ الْآخِرَةَ وَسَعَى لَهَا سَعْيَهَا وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَئِكَ كَانُوا سَعَيْهِمْ مَشْكُورًا﴾

«Quiconque désire [la vie] immédiate, Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons, à qui Nous voulons. Puis, Nous lui assignons l’Enfer où il brûlera méprisé et repoussé. Et ceux qui recherchent l’au-delà et fournissent les efforts qui y mènent tout en étant croyants... alors l’effort de ceux-là sera reconnu.” (17:18, 19)

Aussi, dans un *Hadith* authentique le Prophète (ﷺ) dit:

«قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَنَا أَعْنَى الشُّرَكَاءِ عَنِ التَّشْرِيكِ، مَنْ عَمِلَ عَمَلًا أَشْرَكَ مَعِي فِيهِ غَيْرِي، تَرَكْتُهُ وَيُشْرِكَهُ»

“Allâh l’Exalté dit: Je suis le plus à Me dispenser des associés qu’on M’attribue. Quiconque associe quelqu’un

avec Moi dans une action, Je l'abandonnerai lui et son acte d'association.”

Le pèlerin doit essayer d'avoir la compagnie des gens pieux et vertueux qui sont fermes dans leur Foi, comme il doit éviter la compagnie des ignorants et des pécheurs.

De plus, le pèlerin doit apprendre toutes les prescriptions concernant le *Hajj* et la *Omrah*. Il doit s'informer auprès des oulémas chaque fois qu'il se sent confus, et ce, pour apprendre ce qu'il ne sait pas et obtenir ainsi la compréhension correcte. Lorsqu'il aborde la voiture ou l'avion ou la monture pour le voyage, il doit commencer par le Nom d'Allâh, le Gracieux, le Miséricordieux, Le glorifier et Le louer et dire: “*Allâhou Akbar* (Allâh est Plus Grand)” trois fois. Ensuite, il récite l'invocation suivante:

﴿سُبْحَنَ اللَّذِي سَخَّرَ لَنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ ﴾١٣﴿ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَبِّنَا
لَمْ نَنْتَلِبْنَ﴾ اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ فِي سَفَرِي هَذَا الْبَرِّ وَالثَّقُولَ، وَمِنَ الْعَمَلِ
مَا تَرَضَى. اللَّهُمَّ هَوْنَ عَلَيْنَا سَفَرُنَا هَذَا، وَاطِّعْنَا بُعْدَهُ، اللَّهُمَّ أَنْتَ
الصَّاحِبُ فِي السَّفَرِ وَالْحَلِيفَةِ فِي الْأَهْلِ. اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ وَعْنَاءِ
السَّفَرِ وَكَابَةِ الْمَنْظَرِ، وَسُوءِ الْمُنْقَلِبِ فِي الْمَالِ وَالْأَهْلِ﴾

[*Sobhânallathi sakhhkara lanâ hâthâ wa mâ konnâ lahou mokrinîne, wa innâ ilâ Rabbinâ lamonkaliboun*]. “Allâhomma innî as'alouka fî safarî hâthâ, al-birra wat-takwâ wa minal'amali mâ tardâ, Allâhomma hawwin alaynâ safaranâ hâthâ, wa t̄wi qannâ boodah, Allâhomma antas-sâhibou fis-safari, wal-khalifatou fil-ahli. Allâhomma innî a'quthou

bika min wa'athâïs-safari wa kaâbatil-mandhari wa sou'il monkalabi fil-mâli wal ahl."]

“Gloire à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de le dominer. C'est vers notre Seigneur que nous retournerons” (43:13,14) “Ô Allah! Nous T'implorons dans notre voyage-ci la bienfaisance et la piété et dans nos œuvres ce qui Te plait. Ô Allah! Facilite notre voyage-ci et raccourcis sa distance. Ô Allah! Tu es le Compagnon dans le voyage et notre Successeur dans la famille. Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre la calamité du voyage, contre les vues lugubres et le mauvais changement dans les biens et la famille.”

Cette invocation était la pratique du Prophète, comme a été cité dans les rapports authentiques aussi bien que dans le recueil de Hadiths de Mouslim sur l'autorité de Abdillâh ibn Qomar (رضي الله عنه). A chaque voyage on doit évoquer le Nom d'Allâh, implorer Son pardon, L'invoquer, pleurer hors de peur de Lui, réciter le Coran et réfléchir dans le sens de ses versets le maximum possible, faire les prières en assemblée régulièrement, renoncer à toute conversation futile et éviter l'excès en amusement. On doit aussi sauver la langue du mensonge, de médire et de narguer aux amis et aux compagnons Musulmans. Plutôt, on doit se comporter bien envers ses compagnons, les aider à résoudre leurs problèmes, être bon avec eux et les dissuader du mal, sagement et sincèrement.

3ème CHAPITRE

Ce que fait le pelerine quand il atteint le *Mîkât*

En atteignant le *Mîkât*, il est préférable au pèlerin de prendre un bain et se mettre du parfum. Il est rapporté qu'avant de porter les habits de *Ithrâm*, le Prophète (ﷺ) se déshabillait pour prendre un bain et se mettre du parfum. Il est rapporté aussi dans les recueils de Hadiths d'Al-Boukhâri et Mouslim que Aïcha () parfumait le Prophète (ﷺ) avant qu'il ait mis les habits de *Ithrâm*. Elle fit la même chose lorsqu'il se désengagea de *Ithrâm* avant son *Tawâf* (la circumambulation) autour de la Kaâbah.

Avant d'entamer *Ithrâm*, Aïcha () eut ses règles. Le Prophète ﷺ l'a ordonnée de prendre un bain et de porter son *Ihrâm* pour le Hajj. Un cas semblable eut lieu lorsqu' Asmâ' bint Omays accoucha à Thil-Houlayfah, il (ﷺ) l'a ordonnée de prendre un bain, utiliser des couches sanitaires et entamer son *Ihrâm*.

Des rapports précités, on apprend que les menstruées et celles qui accouchent doivent entamer l'*Ihrâm* après avoir pris le bain rituel en atteignant le *Mîkât* et accomplissent tous les rituels du Hajj à l'exception du Tawâf autour de la Kaâbah. Cette décision est extraite de l'ordre du Prophète (ﷺ) à Aïcha et Asmâ' bint Omays ().

Il est recommandable au pèlerin avant de porter les habits de *Ithrâm* de tailler ses moustaches, couper ses ongles et se raser

les aisselles et la partie pubienne. Il doit savoir qu'il ne peut faire rien de tout cela pendant l'état *d'Ihrâm*. C'est une *Sunna* nécessaire que le Prophète (ﷺ) a proclamée, ainsi on doit prendre soin de cela à tous temps. Il est rapporté dans les recueils authentiques de Hadiths d'Al-Boukhâri et Mouslim sur l'autorité d'Abi Hourayrah (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) dit:

«الْفِطْرَةُ حَمْسٌ: الْخَتَانُ، وَالاسْتِحْدَادُ، وَقَصُّ الشَّارِبِ، وَقَلْمُ الْأَظْفَارِ،
وَنَتْفُ الْأَبَاطِ»

“Cinq choses font partie de la pureté naturelle de l'homme:
circoncire, enlever les cheveux de la partie pubienne,
tailler les moustaches, couper les ongles, et enlever les
cheveux des aisselles.”

Il est rapporté par Anas (رضي الله عنه) dans le recueil authentique de Mouslim que le Prophète (ﷺ) limita la période pendant laquelle on peut couper les moustaches, les ongles, les cheveux des aisselles et de la partie pubienne. Il nous a ordonné de ne pas négliger cette pratique pour plus de quarante jours.

Dans la version d'An-Nasâï il est affirmé que le Prophète (ﷺ) a fixé cette période pour cette pratique. Le même rapport a été cité par Ahmed, Abi Dawoûd, et At-Tirmithi.

Cependant, se raser une partie des cheveux de la tête avant *l'Ihrâm* n'est pas prescrit par la *Charîah* peu importe la façon.

Il est défendu de se raser la barbe ou la tailler à tous temps. Au contraire, il est obligatoire de laisser la barbe pousser, comme cela est rapporté par Abdillâh ibn Qmar (رضي الله عنه) dans les recueils authentiques d'Al-Boukhâri et Mouslim, le Prophète (ﷺ) dit:

«خَالِفُوا الْمُشْرِكِينَ، وَقُرْبُوا اللَّهِيْ وَأَحْفُوا الشَّوَّارِبَ»

“Contrariez les associateurs, laissez pousser vos barbes et tailler vos moustaches.”

Sur l'autorité d'Abi Hourayrah (رضي الله عنه), il est rapporté par Mouslim que le Prophète (ﷺ) dit:

«جُرِّبُوا الشَّوَّارِبَ وَأَرْخُوا اللَّحَى، خَالِفُوا الْمُجُوسَ»

“Coupez les moustaches et laissez pousser les barbes;
Contrariez les Mages.”

Regrettablement, cette déplorable pratique est assez répandue aujourd'hui et beaucoup de gens s'opposent à cette Sunna et fournissent des efforts pour faire ressembler les musulmans aux mécréants et aux femmes. Une telle conduite par les intellectuels est beaucoup plus regrettable. Qu'Allâh propage cette pratique et qu'il nous guide ainsi que tous les Musulmans à se conformer à la Sunna, en dépit de la refutation de certains gens. Allah nous suffit et Il est le Bon Protecteur. Il n'y a aucun pouvoir ni force que par Allâh (ﷻ).

Le pèlerin doit alors porter deux draps sans couture; l'*Izâr* pour envelopper la partie inférieure et le *Ridâ* pour la partie supérieure du corps. Il est recommandé que les deux habits soient blancs et propres. Il est recommandé aussi de porter des pantoufles ou des sandales en *Ihrâm*. Le Prophète (ﷺ) dit:

«وَلِيُخْرِمُ أَحَدُكُمْ فِي إِزارٍ وَرِدَاءٍ وَنَعْلَيْنِ»

“Tout pèlerin doit entamer son *Ihrâm* en portant deux draps; l'*Izâr*, le *Ridâ* (l'un autour de la taille et l'autre sur

la partie supérieure du corps) et des sandales.” (Ce Hadith est rapporté par Imam Ahmed)

Il est permis à la femme d'utiliser le vêtement noir, vert, doré, ou de n'importe quelle couleur lors de son état d'*Ihrâm*. Elle doit, cependant, s'assurer que ses habits ne ressemblent pas à ceux des hommes. Quant aux femmes qui insistent sur le port d'une couleur particulière (la robe verte, noire,...) pour *Ihrâm*, cela n'a aucune base rituelle dans la *Charîah*.

Après s'être baigné, nettoyé et habillé des draps de *Ihrâm*, on doit avoir l'intention dans le cœur de ce qu'on veut faire -le *Hajj* ou la *Omrah*. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos:

«إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالثَّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى»

“Certes, les actions ne sont récompensées que selon les intentions qui les motivent et chacun sera récompensé conformément à son intention.”

Selon la *Charîah* on doit exprimer l'intention pour le pèlerinage verbalement. Si on projette de faire la *Omrah*, on doit dire: “*Labbayka Omrah*” ou “*Allâhomma Labbayk Omrah*”, Si on projette de faire le *Hajj*, on doit dire: “*Labbayk Hajj*” ou “*Allâhomma Labbayk Hajj*”, telle était la pratique du Prophète (ﷺ). De préférence cette intention doit être exprimée dès qu'on aborde la monture. Le Prophète (ﷺ) dit “*Labbayk*” dès qu'il monta sur sa monture tout en quittant le *Mîkât*. C'est la vue la plus adéquate tenue par les oulémas.

L'expression d'intention verbale est approuvée par la *Charîah* pour *Ihrâm* seulement, comme est proclamé par le Prophète (ﷺ) dans un *Hadith* défini. Cependant, on ne doit pas exprimer

verbalement l'intention pour les prières, le *Tawâf* ou pour aucun autre acte cultuel. Par exemple, on ne doit pas dire: "Je projette de faire cette prière" ou "je projette de faire le *Tawâf*". Exprimer une telle intention verbalement est une hérésie manifeste. Autrement dit, toute autre intention cultuelle prononcée à haute voix est un acte condamnable. Est-ce que l'intention verbale est approuvée par la *Charîah*? Le Prophète (ﷺ) aurait, sans aucun doute, recommandé les gens de faire cela ou l'aurait démontré à travers ses actions, et nos *Salafs* vertueux auraient fait la même chose. Cependant, puisque cette pratique n'a pas d'origine dans la Sunna du Prophète (ﷺ) ni chez ses Compagnons, cela est évidemment une innovation blâmable. Le Prophète (ﷺ) à ce propos:

«وَشُرُّ الْأُمُورِ مُحَدَّثَاهَا وَكُلُّ بِدْعَةٍ ضَلَالٌ»

"Les plus mauvaises des actions sont les innovations, et chaque innovation (en la religion) est un égarement."
(Mouslim)

Les lieux du *Mîkât*

Il y a cinq (lieux de) *Mîkât*:

1. Le *Mîkât* pour les pèlerins d'Al-Madinah est Thoul-Houlayfah qui est appelé maintenant "Abyâr Ali".
2. Pour les gens de la Syrie, le *Mîkât* est Al-Johfah, un village isolé près de Râbigh. Maintenant les gens projettent leur *Ihrâm* à Rabigh. Alors, celui qui porte son *Ihrâm* à Râbigh, est considéré dans le bon *Mîkât* parce que Râbigh est situé tout près d'Al-Johfah.
3. Pour les pèlerins de Najd le *Mîkât* est Karn-oul-Manâzil nommé maintenant As-Sayl.
4. Pour les pèlerins de Yémen, le *Mîkât* est Yalamlam.
5. Pour les pèlerins de l'Irak, le *Mîkât* est Thât-Irk.

Ces (lieux) de *Mîkât* ont été déterminés par le Prophète (ﷺ). Les pèlerins respectifs ainsi que quiconque passe à proximité de ces lieux pour le Hajj ou la Omrah doivent s'enjoindre à cet ordre.

Le Prophète (ﷺ) a fixé ces lieux comme *Mîkât* pour les habitants des régions respectives. Cela s'applique à quiconque traverse ces *Mîkâts* avec l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omrah. Alors, quiconque traverse ces *Mîkâts* se dirigeant vers Makkah pour accomplir le Hajj ou la Omrah, est ordonné de projeter l'*Ihrâm*. Il ne doit pas se déplacer sans porter les draps de consécration, peu importe si son voyage est terrestre ou aérien. A ce propos, le Prophète (ﷺ) avait posé une règle générale:

« هُنَّ لِهُنَّ، وَلَمْنَ أَتَى عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الْحَجَّ
وَالْعُمْرَةَ »

“Ces Mîkâts sont pour les habitants de ces régions ainsi que pour ceux qui passent à proximité avec l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omrah.”

Celui qui voyage par avion à Makkah avec l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omrah, doit prendre un bain (*ghoush*) avant d'aborder l'avion. Quand l'avion atteint le *Mîkât*, il doit porter les draps de *l'Ihrâm*, il doit réciter *Labbayk* pour Omrah s'il a suffisement de temps avant le Hajj, mais s'il n'a pas assez de temps, il doit réciter *Labbayk* pour Hajj seulement. Si quelqu'un porte les draps de *l'Ihrâm* avant d'aborder l'avion ou avant d'atteindre le *Mîkât*, il n'y a aucun reproche à ce fait. Cependant, il ne doit pas projeter l'intention rituelle ou réciter *Labbayk* à moins qu'il n'atteigne le *Mîkât* ou à proximité. Le Prophète (ﷺ) mit les draps de *l'Ihrâm* au *Mîkât* et le Musulman doit, par conséquent, suivre le Prophète (ﷺ) dans toutes les matières religieuses. Allâh (ﷻ) dit à ce propos:

﴿ لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُشْوَأَ حَسَنَةٌ ﴾

“Vous avez dans le Messager d'Allâh (Mohammad) un bon exemple.” (33:21)

Le Prophète (ﷺ) dit dans le sermon de *Hajjatil-Wadâa* (Le Pèlerinage d'Adieu):

« خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكُنِّي »

“Apprenez de moi vos rituels du Hajj.”

Cependant, ceux qui n'ont pas projeté d'accomplir le Hajj ni la Omrah, tels que les bûcherons, les facteurs ou les commerçants, il ne sont pas demandés de porter les draps de *I'hram* en allant à Makkah. S'ils désirent le faire, cela dépend d'eux.

Concernant le Mikât, le Prophète (ﷺ) ordonna:

«هُنَّ لِهُنَّ، وَلَمْنَ أَنِّي عَلَيْهِمْ مِنْ غَيْرِ أَهْلِهِنَّ، مِنْ أَرَادَ الْحَجَّ
وَالْعُمْرَةَ»

“Ces Mikâts sont pour les habitants de ces régions et pour ceux qui passent à proximité avec l'intention d'accomplir le Hajj ou la Omrah.”

Cela veut dire que celui qui traverse ces Mikâts et ne projette pas d'accomplir le Hajj ou la Omrah, n'est pas demandé de porter les draps de *I'hram*. En effet, c'est une grande bénédiction en faveur des serviteurs d'Allâh. Que les louanges et les remerciements soient à Lui.

Le point précité est supporté par l'événement de la conquête de Makkah lorsque le Prophète (ﷺ) était venu sans qu'il ne fût en état d'*I'hram*, plutôt, il portait un casque (*Mighfar*) sur sa tête. Il n'était pas venu à Makkah avec l'intention d'accomplir le Hajj ni la Omrah mais plutôt pour régner sur Makkah et en déraciner le polythéisme.

Pour ceux qui habitent à l'intérieur des régions du Mikât, tels que les résidents de Jeddah, Oumm Salam, Bahra, Ach-Charâïa, Badr, Mastourah, etc., ils ne sont pas demandés d'aller au lieu du Mikât pour porter les draps de *I'hram*. Plutôt, leurs propres

maisons sont leurs *Mikâts*. Ils peuvent porter les draps de *Ithrâm* là où ils projettent d'accomplir le *Hajj* ou la *Omrah*.

Cependant, si quelqu'un a une deuxième maison à l'extérieur du *Mikât*, il a le choix de porter *Ithrâm* au *Mikât* ou à sa maison lequel est plus proche en direction de Makkah. Abdoullâh ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta à propos du *Mikât* que le Prophète (صلوات الله عليه وآله وسالم) dit:

وَمَنْ كَانَ دُونَ ذلِكَ قَمْهَلُهُ مِنْ أَهْلِهِ، حَتَّىٰ أَهْلُ مَكَّةَ يُهْلُوْنَ مِنْ
مَكَّةَ»

“Celui qui habite au deçà du *Mikât*, sa maison sera le lieu du port de son *Ihrâm*, et les Mecquois portent leur *Ihrâm* à Makkah même.” (Al-Boukhâri et Mouslim)

Cependant, celui qui se trouve à l'intérieur des circonscriptions sacrées (*Haram*) et projette d'accomplir la *Omrah*, doit sortir de là et y retourner après avoir porté l'*Ihrâm* pour la *Omrah*. Quand Aïcha (رضي الله عنها) exprima son désir d'accomplir la *Omrah*, le Prophète (صلوات الله عليه وآله وسالم) ordonna son frère Abdar-Rahmân de l'emmener à l'extérieur des limites des circonscriptions sacrées pour qu'elle se mette en état *d'Ihrâm*. Ainsi, on apprend de celà que l'intention d'accomplir la *Omrah* ne peut pas être projetée à l'intérieur des circonscriptions Sacrées. Plutôt on doit aller en dehors de ses limites. Ce *Hadith*, cependant, particularise le *Hadith* précité rapporté par Abdillâh ibn Abbâs. Il clarifie aussi que la directive du Prophète (صلوات الله عليه وآله وسالم) aux Mécquois de porter l'*Ihrâm* à Makkah était spéciale pour le *Hajj* et ne s'applique pas à la *Omrah*. S'il était permis de porter l'*Ihrâm* pour la *Omrah* à l'intérieur des circonscriptions sacrées, le Prophète (صلوات الله عليه وآله وسالم) aurait permis à Aïcha (رضي الله عنها) de porter l'*Ihrâm* sans l'ordonner d'aller en

dehors des limites sacrées. C'est une preuve incontestable, d'ici la même opinion est prouvée par tous les savants orthodoxes (oulémas). C'est le cours le plus sauf pour le Musulman et le plus en accord avec les deux Hadiths.

Il n'y a aucune base dans la *Charîah* pour la pratique que manifestent certains gens et qui consiste à faire une *Omrah* après avoir achevé le *Hajj* en allant à At-Tan'îm ou Al-Jiarânah, et ce après qu'ils aient déjà accompli une *Omrah* avant le *Hajj*. Une telle pratique est désapprouvée et sans base. Il est rapporté dans les rapports authentiques que la *Omrah* faite après le *Hajj* n'est pas un acte désirable.

Le Prophète (ﷺ) et ses Compagnons n'ont jamais fait de *Omrah* après qu'ils aient achevé le *Hajj*. Quant à la *Omrah* de Aïcha en départ d'At-Tan'îm, cela est dû simplement au fait qu'à son arrivée à Makkah, elle eut ses règles et elle ne put pas accomplir la *Omrah*. Elle chercha, par conséquent, l'autorisation du Prophète pour une autre *Omrah* au lieu de celle pour laquelle elle avait porté son *Ihrâm* au *Mikât*, mais elle ne put pas la compléter à cause des menstrues; en conséquence, le Prophète (ﷺ) lui a accordé son autorisation. Elle fit deux fois la *Omrah*, la première était avec le *Hajj* et la deuxième en départ d'At-Tan'îm. Ainsi quiconque a la même excuse qu'eut Aïcha (ع)، est intitulé pour accomplir la *Omrah* après le *Hajj*. Mais on doit agir en concordance avec les ordres qui apportent la convénience pour les Musulmans.

Sans aucun doute, la préoccupation des pèlerins par cette nouvelle *Omrah* provoque l'entassement, le dérangement de la circulation et les accidents. Après tout, une telle pratique est contraire à la Sunna du Prophète (ﷺ).

4ème CHAPITRE

Celui qui atteint le *Mîkât* à un temps autre que la saison du *Hajj*

Qu'on sache que ceux qui arrivent au *Mîkât* appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux catégories:

1. S'ils arrivent à un temps autre que la saison du *Hajj*, tel qu'aux mois de Ramadan et Chaâbâne, ils doivent porter *I'Ihrâm* et projeter l'intention pour la *Omrah* et réciter “*Labbayka Omrah*” ou “*Allâhomma Labbayk Omrah*.” Ensuite, selon la manière du Prophète (ﷺ), ils doivent réciter *Labbayk*:

"اللَّهُمَّ لَبَيْكَ ، لَبَيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَيْكَ إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ
وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ"

[*Labbayk-Allâhomma labbayk. Labbayka lâ charîka laka labbayk. Innal-hamda wan-niamata laka wal-molk. Lâ charîka lak*]

“Me voilà Ô Allah, Me voilà. Me voilà, Tu n’as aucun partenaire, me voilà. Tout l’éloge, la grâce et la royauté appartiennent à Toi et Tu n’as aucun partenaire.”

On doit continuer la récitation et l'évocation d'Allâh jusqu'à ce qu'on atteigne la Maison d'Allâh. En arrivant là, on cesse de réciter la *Talbiyah* et on fait la circumambulation (*At-Tawâf*) autour de la *Kaâbah* sept fois, on fait deux *Rak'ahs* de prière derrière *Makâm-Ibrahîm* (le lieu d'Ibrahîm) et ensuite on se dirige vers As-Safâ. On doit parcourir le trajet entre As-Safâ et

Al-Marwah sept fois. Ensuite, on doit se raser ou se raccourcir les cheveux de la tête. Cela marque l'achèvement de la Omrah. Toutes les restrictions qui sont liées à l'Ihrâm seront alors soulevées et devenues parfaitement légales.

2. L'autre catégorie est celle qui atteint le *Mîkât* pendant les mois du Hajj i.e. Chawwâl, Thoul-Kaadah et les premiers dix jours de Thil-Hijjah. Une telle personne est libre d'opter pour l'une de ces trois options: Le Hajj seulement, la Omrah seulement ou les deux ensemble. Lorsque le Prophète (ﷺ) arriva au *Mîkât* pendant le mois de Thil-Kaadah au temps de son pèlerinage d'Adieu, il laissa ses Compagnons choisir l'une de ces trois options.

Selon la Sunna, si le pèlerin n'a pas d'offrande, il doit porter l'Ihrâm pour la Omrah seulement puisqu'il fait la Omrah pendant la saison autre que celle du Hajj. Le Prophète (ﷺ) avait ordonné ses Compagnons de projeter leur Ihrâm pour la Omrah exclusivement en s'approchant de Makkah. Le Prophète (ﷺ) a réitéré le même point en atteignant Makkah. En conséquence, les Compagnons ont fait le *Tawâf* (la circumambulation autour de la Kaâbah) et le *Saay* (le parcours entre As-Safâ et Al-Marwah) suivant l'ordre du Prophète (ﷺ), puis ils se sont rasés la tête, le fait qui marque le soulèvement des prohibitions qu'exige l'Ihrâm. Quant à celui qui a une offrande, il doit demeurer dans l'état d'Ihrâm jusqu'au jour du Sacrifice. Ceux qui arrivent là avec l'offrande, doivent porter l'Ihrâm pour le Hajj et la Omrah, selon la *Sunna*. Le Prophète (ﷺ) avait apporté avec lui l'offrande et fait comme sus-indiqué. De plus, il ordonna tous les Compagnons qui avaient apporté des offrandes, de faire la même chose. Et en portant les draps de l'Ihrâm pour la Omrah il récita “*Labbayk*”

pour Omrah et Hajj et se désengagea des restrictions qu'exige *I'hram* après avoir sacrifié l'offrande le jour de sacrifice.

Quiconque emmène une offrande tout en étant en état d'*Ihrâm* pour le Hajj seulement (*Ifrâd*) doit demeurer dans le même état et se désengage des restrictions le jour de sacrifice tel que le pèlerin *Kârin*.

Des détails précités, nous apprenons que celui qui a porté *I'hram* pour le Hajj seulement ou pour le Hajj et la Omrah et n'a pas d'offrande, il n'est pas adéquat pour lui de demeurer en état d'*Ihrâm*, plutôt, il doit avoir *I'hram* pour la Omrah selon la Sunna, se désengage de toutes les restrictions après le Tawâf et le Saqy et se raccourcit les cheveux. Le Prophète (ﷺ) avait enseigné la même chose à ses Compagnons qui n'avaient pas d'offrandes. Cependant, celui qui arrive en retard et risque de rater le Hajj, il lui est permis d'accomplir le Hajj et la Omrah dans le même *Ihrâm*.

Si quelqu'un en projetant son *Ihrâm* craint qu'il ne serait pas capable d'achever le Hajj dû à sa maladie ou de peur de son ennemi, il doit ajouter cette condition à son intention au moment d'entamer *I'hram*. "Si je suis empêché par un obstacle, mon lieu de désengagement de cet état sera où que Tu m'empêches". Cela a été rapporté par Dobââh bint Az-Zoubayr. Elle dit: "Ô Messager d'Allâh! Je projette d'accomplir le Hajj. Cependant, je suis malade". Le Prophète (ﷺ) l'ordonna de projeter le Hajj avec la formule conditionnelle qu'elle serait désengagée de *I'hram* au lieu où elle affronterait l'obstruction. On apprend donc que si une personne en *Ihrâm* est obstruée par la maladie ou l'ennemi, il lui est permis de se désengager de son état d'*Ihrâm* sans payer la rançon qu'exige le désengagement de *I'hram*.

Le Hajj des enfants

Tout enfant a parfaitement le droit de faire le Hajj, comme est rapporté par Abdillâh ibn Abbâs (رضي الله عنه) dans Sahîh Mouslim: Une femme présenta son enfant au Prophète (ﷺ) et demanda: “Ô Messager d’Allâh! Y a-t-il de Hajj pour cet enfant?” Il (ﷺ) répondit:

«نَعَمْ وَلَكَ أَجْرٌ»

“Oui! Et tu obtiendras la récompense”.

Dans Sahîh Al-Boukhâri, il est rapporté qu’As-Sâïb ibn Yazîd dit: On m’a emmené au Hajj avec le Prophète (ﷺ) alors que j’avais sept ans seulement.

Cependant, ce Hajj est considéré comme *Nâfl* (volontaire) seulement et non pas un accomplissement du devoir religieux. Cela s’applique aussi sur les esclaves. Cette remarque est clarifiée dans le *Hadith* rapporté par Abdillâh ibn Abbâs (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) dit:

﴿إِنَّمَا صَيِّرَ حَجَّاً، ثُمَّ بَلَغَ الْحُنْتَ فَعَلَيْهِ أَنْ يَحْجُّ حَجَّةً أُخْرَى، وَأَيْمَانًا
عَبْدٌ حَجَّ ثُمَّ أُعْتَقَ فَعَلَيْهِ حَجَّةً أُخْرَى﴾

“Tout enfant qui fait le Hajj, doit l’accomplir de nouveau lorsqu’il atteint l’âge de maturité. Et tout esclave qui fait le Hajj, doit l’accomplir de nouveau s’il devient libre.”

Si l’enfant pèlerin manque la compréhension, son tuteur exprime l’intention d’*Ihrâm* en sa faveur. Il peut enlever les habits cousus de l’enfant et récite de sa part “*Labbayk*” et l’enfant sera considéré en état d’*Ihrâm* après avoir porté le *Ridâ* et l’*Izâr*. Les

choses qui sont défendues pour l'adulte pendant l'*Ihrâm* seront aussi défendues pour un tel enfant. Egalement, la fille qui manque la compréhension, son tuteur exprime l'intention d'*Ihrâm* de sa part et récite “*Labbayk*”. Ensuite, elle sera considérée en état d'*Ihrâm*. Aussi long que la fille est en état d'*Ihrâm*, toutes les choses qui sont défendues pendant l'*Ihrâm* seront aussi défendues pour elle comme si elle était une femme. Il est essentiel que leurs corps et leurs vêtements soient purs et propres au moment de la circumambulation (*At-Tawâf*), car le *Tawâf* est semblable aux prières qui doivent être faites en état de pureté.

Si le garçon et la fille sont assez mûrs, ils portent l'*Ihrâm* avec le consentement de leur tuteur, se baignent, se parfument, etc. Ils font tout de la même manière appliquée par un adulte au temps du port de l'*Ihrâm*. Leur tuteur doit surveiller ces rites et satisfaire leurs besoins si le tuteur est un père, une mère ou quelqu'un d'autre. Quant aux rites que les enfants ne peuvent pas accomplir eux-mêmes, ils peuvent être accomplis par le tuteur, tel que le jet de cailloux. Cependant, les enfants doivent accomplir tous les autres rites tels que la présence à Arafât, passer la nuit à Mina et Al-Mozdalifah et faire le *Tawâf* (la circumambulation autour de la Kaâbah) et le *Saqy* (le parcours entre As-Safâ et Al-Marwâ), ils peuvent être portés dans les bras pour accomplir ces rituels. Dans une telle condition la personne qui les porte ne peut pas accomplir son *Tawâf* en même temps. Plutôt, il ferait l'intention de la part de l'enfant pour le *Tawâf* et le *Saqy*. Ensuite il accomplira ces rites pour lui-même indépendamment. Ceci est en ordre d'être extrêmement prudent en suivant les propos du Prophète ﷺ suivants:

« دَعْ مَا يَرِيُكَ إِلَى مَا لَا يَرِيُكَ »

“Opte pour ce qui est sûr et abandonne le douteux.”

Cependant, si la personne qui porte l'enfant fait l'intention du *Tawâf* et du *Sa'ây* pour lui et pour l'enfant en même temps, cela suffit aussi d'après une vue authentique, parce que le Prophète ﷺ n'avait pas ordonné cette femme de faire un *Tawâf* séparé pour l'enfant quand elle s'enquit auprès du Prophète ﷺ. S'il était nécessaire, il l'aurait ordonnée sans aucun doute.

Les garçons et les filles mûrs doivent être propres et purs avant de commencer l'accomplissement du *Tawâf*. La même chose est applicable aux adultes en *Ihrâm*. Le tuteur qui agit de la part d'un petit garçon ou d'une fille n'est pas obligé de porter *l'Ihrâm*, car cela lui est un acte *Nafl* (volontaire). S'il fait ainsi, il serait récompensé et s'il ne le fait pas, il ne sera pas blâmé.

5ème CHAPITRE

Ce qui est permis et ce qui est défendu en l'état d'Ihrâm

Dès qu'on entame l'intention pour *I'Ihrâm*, il n'est plus permis aux hommes ni aux femmes de se raser les cheveux, couper les ongles ou de se parfumer. Surtout, il n'est pas permis aux hommes de porter aucun vêtement cousu tel que la chemise, le pantalon, les chaussettes, etc. Si le pèlerin ne peut pas porter de drap autour de sa taille, il peut porter un *Sirwâl* (pantalon). De la même façon, celui qui n'a pas de pantoufles ou de sandales peut porter des chaussettes en cuir (*Khoff*) non coupées. Ce point est tiré du rapport de Abdillâh ibn Abbâs cité dans les deux recueils authentiques de *Hadiths* d'Al-Boukhâri et Mouslim dans lequel le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ لَمْ يَجِدْ تَعْلِيْنِ فَلْيَلْبَسْ الْحُقُّيْنِ، وَمَنْ لَمْ يَجِدْ إِزَارًا فَلْيَلْبَسْ السَّرَّاوِيْلَ»

“Celui qui ne peut pas trouver de pantoufles ou de sandales (*Naâl*), qu'il porte des chaussettes en cuir (*Khoff*), et celui qui ne peut pas trouver d'*Izâr* (le drap qui couvre la partie inférieure du corps) peut porter un pantalon (*Sirwâl*).”

Quant à ce que dit Abdoullâh ibn Omar qu'on peut porter des chaussettes en cuir après les avoir coupés, en cas de besoin, ceci a été abrogé, parce que quand le Prophète (ﷺ) fut interrogé à Al-Madinah quels vêtements doit-on porter dans *I'Ihrâm*, il fit la directive précitée comme est cité dans le rapport d'Ibn Omar.

Mais ultérieurement, dans le sermon de Arafât il dit qu'on peut porter des Khoff's si on n'a pas de sandales. Il n'a pas précisé qu'on doit couper ces Khoff's. Quelques-uns parmi ceux qui étaient là à ce moment-là n'étaient pas présents quand le Prophète (ﷺ) avait fait la directive à Al-Madinah. Et nous savons qu'il n'est pas permis de différer un point qui est cité pendant l'événement du besoin. D'ici, cela prouve que l'ordre de couper les Khoff's fut abrogé. Si cela était une condition nécessaire, le Prophète (ﷺ) l'aurait expliqué certainement.

Pour celui qui est en état d'Ihrâm, il est permis de porter des Khoff's qui ne montent pas en dessus de la cheville pour ressembler aux sandales. Il est aussi permis à une telle personne d'attacher un nœud autour de l'Izâr (le drap inférieur) autour de sa taille et l'attacher avec un fil. Egalement, une telle personne peut se baigner, se laver la tête et la gratter doucement. Comme conséquence à ce grattement, si quelque chose (cheveux) tombe, cela n'est pas reproché.

Il est défendu aux femmes en Ihrâm d'utiliser un tissu séparé pour le visage, tel que le voile, ou les gants pour les mains. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا تَنْتَقِبِ الْمَرْأَةُ وَلَا تَلْبِسِ الْقُفَّازَيْنِ»

“La femme en Ihrâm ne doit porter ni voile ni gants (Koffâz).” (Al-Boukhârî)

Al-Koffâz consiste à un tissu filé de laine ou de coton pour la main. Cependant, les autres vêtements cousus tels que la chemise, le pantalon et les chaussettes sont autorisés pour les femmes. Egalement, elle peut couvrir son visage avec l'écharpe de sa tête, si elle est près des hommes. Si l'écharpe de sa tête est attachée

à son visage, il n'y a pas de reproche. Aïcha () rapporta que des caravanes d'hommes passaient à côté d'elles, pendant qu'elles étaient en Hajj avec le Prophète (ﷺ), quand elles se trouvaient face à face avec les hommes, les femmes pendaient les écharpes de leurs têtes sur leurs visages et une fois les hommes se furent éloignés, elles dévoilaient leurs visages. (*Abou Dawoûd, Ibn Mâjah et Ad-Dârakotîni*)

De la même façon, il est permis pour elles de couvrir leurs mains avec quelque tissu quand elles se trouvent près des hommes étrangers. Elles doivent dans de telles situations couvrir leurs visages et leurs mains conformément au commandement d'Allah:

﴿وَلَا يُبَدِّيْنَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِعُولَتِهِنَّ﴾

“...et qu'elles ne montrent leur parure qu'à leurs maris.”

(24:31)

Les mains et le visage reflètent la beauté féminine et le visage est plus attirant que les mains. Cela fait allusion dans ces versets:

﴿وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَّعًا فَسَلُوْهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ذَلِكُمْ أَطْهَرُ لِقَوْبِيكُمْ وَقُوْبِيْهِنَّ﴾

“Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau: c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs.” (33:53)

Il n'y a aucune base pour le fait d'avoir un accessoire à l'écharpe de la tête comme est fait par beaucoup de femmes. L'écharpe de la tête est faite afin qu'elle ne touche pas le visage. Si cela était désirable, le Prophète (ﷺ) aurait certainement recommandé les Musulmans de faire ainsi. Il n'aurait jamais négligé ce point.

Il est permis aux hommes et aux femmes en état d'*Ihrâm* de laver leurs vêtements d'*Ihrâm* et les changer par d'autres ensembles d'*Ihrâm*. Cependant, il n'est pas autorisé de porter aucun vêtement taché de safran parce que le Prophète () l'a défendu, comme est rapporté par Abdillâh ibn Qomar.

Le *Mouhrim* doit éviter la conversation futile, les mauvais actes et la dispute. Allâh (ﷻ) dit:

﴿الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ لِتَحْقِيقَهُ﴾

“Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors, point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage.” (2:197)

La même remarque est faite dans le *Hadith* du Prophète (ﷻ):

﴿إِنَّ حَجََّ فَلَمْ يَرْفُثْ وَلَمْ يَفْسُقْ رَجَعَ كَيْوَمْ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ﴾

“Celui qui accomplit le *Hajj* sans s'engager dans l'obscénité (*Rafath*) ni la perversité (*Fousouk*) reviendra comme s'il était un nouveau né (sans péchés).”

Le *Rafath* signifie le rapport sexuel et la futilité en paroles et en actions. Le *Fousouk* signifie le péché en général. Le *Jidâl* signifie la dispute sur une chose banale.

Cependant, le débat qui soutient la vérité et dément le mensonge d'une manière convenable n'est pas seulement permis, mais plutôt recommandable. Allâh (ﷻ) dit:

﴿أَدْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحِكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْخَيْرَةِ وَجَهِّذِلُهُمْ بِالْأَقِيرِ هِيَ أَحَسَنُ﴾

﴿أَحَسَنُ﴾

“Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure facon.” (16:125)

Il est défendu à l'homme en état d'*Ihrâm* de couvrir sa tête avec tout ce qui peut s'en accrocher, tels que la casquette ou le turban, etc. Ceci est prouvé par l'événement suivant: Un Compagnon mourut à la suite d'un coup de chameau qu'il eut le jour de Arafah et en l'enterrant le Prophète ﷺ dit:

«اغسلوه بماء وسدر، وكفنوه في توبية، ولا تمحروا رأسه ووجهه فإنه يبعث يوم القيمة ملبياً»

“Lavez son corps avec de l'eau et du jujubier (*Sidr, Nabk*) et enveloppez-le dans ses deux tissus (d'*Ihrâm*), et ne couvrez pas sa tête, car il sera ressuscité le jour Dernier en récitant *Labbayk*.” (*Al-Boukhâri* et *Mouslim*)

Cependant, il n'y a pas de mal de s'abriter sous le toit d'une voiture, ou d'utiliser la parapluie. La même règle s'applique sur l'utilisation des tentes et des arbres. Selon un *Hadith* authentique, le Prophète ﷺ se servit d'une ombre de tissu pendant qu'il lapidait *Jamrat al-Akabah*. Il est aussi approuvé par un autre Hadith authentique qu'une tente fut élevée pour lui à Namirah sous laquelle il resta assis jusqu'au coucher du soleil du jour de Arafah.

Il est défendu à l'homme et à la femme en état d'*Ihrâm* de chasser les animaux terrestres, participer ou aider à la chasse, conduire les animaux pour être chassés, de se marier, d'avoir de rapports sexuels, proposer le mariage à une femme ou de toucher une femme avec passion. Cette remarque est clarifiée dans un *Hadith* rapporté par Othmân (رضي الله عنه) dans lequel le Prophète ﷺ dit:

« لَا يَنْكِحُ الْمُحْرُمُ، وَلَا يُنْكَحُ، وَلَا يَخْطُبُ »

“Le Mohrim ne peut pas se marier, ni arranger un mariage, ni un mariage est arrangé pour lui.” (Mouslim)

Il n'y a pas de rançon, si quelqu'un en état d'*Ihrâm* porte un tissu cousu ou couvre sa tête ou se parfume par erreur ou hors d'ignorance. Il doit se débarrasser aussitôt dès qu'il se rend compte, ou quelqu'un l'informe. Egalement et selon des rapports authentiques, il n'y a pas de rançon pour celui qui est en état d'*Ihrâm* de se raser, couper ses cheveux ou ses ongles par erreur ou hors d'ignorance.

Il est défendu à tout Musulman dans la région Sacrée, qu'il soit en état d'*Ihrâm* ou non, homme ou femme, de chasser des animaux ou aider à chasser par geste ou armes ou conduire les animaux pour être chassés. Il est aussi défendu de couper les arbres ou cueillir la verdure. Ainsi qu'on ne peut ramasser aucune chose perdue qu'on voit par terre dans les circonscriptions Sacrées, à moins qu'on projette de la déclarer. Le Prophète ﷺ dit:

« إِنَّ هَذَا الْبَلَدَ - يَعْنِي مَكَّةَ - حَرَامٌ بِحُرْمَةِ اللَّهِ إِلَى يَوْمِ الْقِيَامَةِ، لَا يُعْصَدُ شَجَرُهَا، وَلَا يُنْفَرُ صَيْدُهَا، وَلَا يُخْتَلِ خَلَاهَا، وَلَا تَحْلُ سَاقِطُهَا إِلَّا لِمُنْشِدٍ »

“Cette ville (Makkah) est Sacrée jusqu'au jour Dernier comme est décrété par Allâh. On ne coupe pas ses arbres, on n'effraie pas ses animaux, on ne coupe pas sa verdure et la prise des choses perdues n'est licite que pour celui qui projette de les déclarer.”

La verdure signifie la végétation fraîche. Mina et Al-Mozdalifah appartiennent aux circonscriptions Sacrées alors que Arafât n'en appartient pas.

6^{ème} CHAPITRE

Ce que doit faire le Pèlerin en arrivant à Makkah

Quand le pèlerin arrive à Makkah il est désirable pour lui de prendre un bain avant d'entrer dans la ville. C'était la pratique du Prophète (ﷺ). En atteignant *Al-Masjid-Al-Harâm* (la Mosquée Sacrée), selon la *Sunna*, on doit avancer le pied droit et réciter l'invocation suivante:

«بِسْمِ اللَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، أَعُوذُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ وَبِوْجَهِهِ
الْكَرِيمِ، وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ، مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ
رَحْمَتِكَ»

[Bismillâhi wassalâtou wassalâmu alâ rasoulillâh, a'outhou
billâhil-Adhîmi wa biwajihihil-karîmi wa Soltânihil kadîmi
minach-chaytâniir-rajîm, Allâhomma-aftah li abwâba rahmatik]

“Au Nom d’Allâh, que les bénédictions et le salut d’Allah soient sur le Messager d’Allâh. Je cherche refuge auprès d’Allâh le Tout-Puissant, par Son Visage Noble et Son Pouvoir ancien, contre le Satan maudit. Ô Allâh! Ouvre pour moi les portes de Votre Pitié.”

La même invocation doit être récitée au moment où on entre dans n’importe quelle mosquée. Au meilleur de ma connaissance, il n’y a aucune invocation particulière prescrite par le Prophète (ﷺ)

qui doit être récitée en pénétrant dans *Al-Masjid-Al-Harâm* (la Mosquée Sacrée).

En s'approchant de la Kaabah, le pèlerin qui projette d'accomplir *Hajj At-Tamattoq* ou la *Omrah*, doit cesser de réciter la *Talbiyah* avant de commencer le *Tawâf*. Il doit tout d'abord faire face à *Al-Hajaril-Aswad* (la Pierre Noire), la toucher avec sa main droite, et si possible, l'embrasser. En faisant cela, on ne doit pas, cependant, pousser ou déranger les autres. Au moment du toucher, on doit réciter: *Bismillâh, Allâhou Akbar* (Au Nom d'Allâh. Allâh est Plus Grand). S'il est difficile d'embrasser la Pierre Noire, on doit la toucher avec la main ou le bâton puis embrasser la main ou le bâton. Si cela même est difficile de faire, on doit faire un geste à la Pierre Noire et dire: *Allâhou Akbar* (Allâh est Plus Grand). Cependant, on ne doit pas embrasser la chose avec laquelle le geste est fait vers la Pierre. On doit commencer le *Tawâf* autour de la Kaabah de son côté gauche. Il est meilleur si on récite l'invocation suivante au début du *Tawâf*.

اللَّهُمَّ إِيمَانًا بِكَ وَتَصْدِيقًا بِكِتَابِكَ، وَوَقَاءً بِعَهْدِكَ، وَاتِّبَاعًا لِسُنْنَةِ
نَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ ﷺ

[*Allâhomma imânâ bika wa tasdîkan bikitâbika wa wafâ'an bi ahdika wattibâ'an lisonnati Nabiyyika Mohammadin ﷺ*]

“O Allâh! En ayant foi en Toi, en croyant en Ton Livre, en honorant Ta Promesse et en suivant la *Sunna* de Ton Messager Mohammad ﷺ.”

La pratique précitée est héritée du Prophète ﷺ. Le *Tawâf* consiste en sept tours. Le *Ramîl* (marche rapide) doit être observé dans les trois premiers tours. Cette pratique est observée dans

le Tawâf qu'on accomplit en arrivant à Makkah, peu importe si ce Tawâf est pour la Omrah, Hajj At-Tamattoq ou Hajj Al-Kirân. Dans les quatre tours qui restent on doit marcher à une allure normale. Chaque tour commence et finit à Al-Hajar-il-Aswad (la Pierre Noire). Le “Ramî” signifie la marche à une allure vive. On doit observer l'Idtibâa dans le Tawâf entier. Cette pratique d'Idtibâa ne sera pas observée dans les autres Tawâfs (qui ne sont pas pour le Hajj ou la Omrah). L'Idtibâa consiste à mettre le drap sous l'aisselle droite et les deux extrémités sur l'épaule gauche, (découvrir l'épaule droite).

Si on doute au sujet du nombre de tours du Tawâf qu'on a fait, on doit compter sur le chiffre inférieur. Par exemple, si on n'est pas sûr si on a fait trois ou quatre tours, on doit compter trois. La même règle s'applique sur le Saqay. Après avoir accompli le Tawâf, on doit couvrir l'épaule droite avec le drap (i.e. avant de faire deux Rak'ahs de prière après le Tawâf, on doit mettre le drap sur les deux épaules et accrocher les extrémités à la poitrine).

Les femmes doivent éviter l'office du Tawâf en étant parfumées et d'exposer leur beauté. Pendant le Tawâf elles doivent se voiler et éviter l'exposition de leur beauté. Cela devient plus important lorsqu'elles se mélangent avec les hommes. Puisque le visage de la femme expose le plus sa beauté, il n'est pas permis pour elle de le divulguer devant aucun étranger à elle (i.e. autre que son mari et celui qui lui est interdit par la relation de sang). Allâh ﷺ dit:

﴿وَلَا يُبَدِّلْنَ إِلَّا لِعُولَتِهِنَّ﴾

“...et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris.”

(24:31)

Si au moment d'embrasser *Al-Hajar-al-aswad* (la Pierre Noire), les hommes sont en train de les regarder, elles ne doivent pas dévoiler leurs visages. S'il n'y a aucune espace pour elles d'embrasser ou de toucher *Al-Hajar-al-aswad* (la Pierre Noire), il ne leur est pas permis de chamailler les hommes. Elles doivent plutôt marcher derrière les hommes en faisant le *Tawâf*. Cela est beaucoup mieux pour elles que de s'approcher des hommes en essayant de faire le *Tawâf* tout près de la Kaâbah. *Ar-Ramîl* et *Al-Idtibâa* sont à observer particulièrement dans ce *Tawâf* seulement. Le Prophète ﷺ observa cette pratique dans son premier *Tawâf* quand il arriva à Makkah. *Ar-Ramîl* et *Al-Idtibâa* ne sont pas nécessaires pour les femmes.

Celui qui est en état d'*Ihrâm* doit éviter toute impudicité et impureté. Il doit se donner totalement à son Seigneur. En faisant le *Tawâf* il doit évoquer Allâh beaucoup et réciter des invocations. S'il récite le Coran, cela serait beaucoup mieux.

Il n'est pas obligatoire de réciter une invocation particulière dans le *Tawâf* ni dans le *Saay*, ni dans le premier ni dans le dernier. Il n'y a aucune référence dans la *Charîâh* pour ceux qui ont inventé une invocation particulière pour chaque tour de *Tawâf* ou de *Saay*. Il suffit de réciter n'importe quelle invocation qui vient à la mémoire. En arrivant à *Ar-rokn-il-yamâni* (le coin Yéménite) on doit dire: “*Bismillâh, Allâhou Akbar*” (Au Nom d'Allah. Allah est Plus-Grand) et le toucher avec sa main droite. Cependant, on ne doit pas l'embrasser ni embrasser la main. S'il est difficile de toucher *Ar-rokn-al-yamâni*, on doit continuer le *Tawâf* sans faire aucun geste en sa direction, ni dire: “*Allah est Plus-grand*” en lui faisant face. Et d'après mon savoir, cela n'était pas la pratique du Prophète ﷺ. Il est

désirable de réciter l'invocation suivante en marchant entre *Ar-rokn-al-yamâni* et *Al-hajar-al-aswad* (la Pierre Noire):

﴿رَبَّنَا إِنَّكَ فِي الدُّنْيَا كَحَسَنَةٍ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقَاتَ عَذَابَ النَّارِ﴾

[*Rabbanâ âtina fiddonyâ hasanatan wa fil-âkhirati hasanatan wa-kinâ athâban-nâr*]

“Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu.”

(2:201)

En faisant face à la Pierre Noire (*Al-hajar-al-aswad*) on doit la toucher, l'embrasser et dire: “Allâh est Plus Grand”. S'il est difficile de la toucher ou l'embrasser, on doit faire un signe vers elle chaque fois qu'on lui fait face en disant: “Allâh est Plus Grand”. Il n'y a pas de mal de faire le *Tawâf* derrière *Makâm Ibrahîm* (le lieu d'Ibrahîm) et Zamzam, surtout lorsqu'il y a beaucoup de gens. *Al-Masjid-oul-Harâm* (la Mosquée Sacrée) tout entier est la place pour le *Tawâf* tout autour. Même si on fait le *Tawâf* sur les toits de la Mosquée, cela est permis. Cependant, s'il est possible, il vaut mieux l'accomplir tout près de la *Kaabah*. Encore, s'il est possible, on offre les deux *Rak'ahs* de prière après le *Tawâf* derrière le lieu d'Ibrahîm. Si cela n'est pas possible dû au surpeuplement, on doit les faire n'importe où dans la Mosquée. Dans les deux *Rak'ahs* on doit réciter la sourate *Al-Kâfiroûn* et la sourate *Al-Ikhlâs* après la sourate d'*Al-Fâtihah*. Après le dernier *Tawâf* on doit se tourner vers *Al-hajar-il-aswad* (la Pierre Noire), et si possible, selon la pratique du Prophète, on le touche avec la main droite puis se déplacer et monter sur le mont d'As-Safâ, et puis parcourir le *Saqây*.

Si c'est possible, il est meilleur de monter sur le mont d'As-Safâ et il est désirable de faire face à la Kiblah, tout en évoquant Allâh et récitant l'invocation suivante:

«**لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ، وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ وَهَزَمَ الْأَخْرَابَ وَهُدَهُ»**

[*Lâ ilâha illallâhou wallâhou akbar, lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lahous, lahoul-molkou wa lahoul-hamdou, yohyî wa youmîtou, wa Howa alâ kolli chay'in Kadîr, lâ ilâha illallâhou wahdahou, anjaza waqadahou, wa nasara abdahou wa hazamal-ahzâba wahdah]*

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, Unique sans aucun partenaire, à Lui la souveraineté, la louange et l'omnipotence. Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, Unique, Il accomplit Sa promesse, accorda la victoire à Son serviteur, mit seul en déroute les coalisés.”

Ensuite on doit éléver les mains et faire autant d'invocations que possible. Ces invocations peuvent être récitées trois fois. Après avoir descendu on doit se diriger vers le mont d'Al-Marwah. En atteignant le premier signe vert, les hommes doivent marcher à une allure hative jusqu'à ce qu'ils atteignent l'autre signe vert. Cependant, les femmes ne sont pas demandées de faire ainsi. elles doivent marcher à une allure normale tout le long du *Saqy*. Ensuite on monte sur le mont d'Al-Marwah et on se tient debout à proximité. S'il est possible de monter, cela serait mieux. On doit réciter à Al-Marwah la même invocation récitée à As-Safâ.

De retour vers As-Safâ, on doit marcher à une allure hative au lieu désigné par le signe vert. Ce parcours doit être fait sept fois. L'allée vers l'un des monts est comptée un parcours du *Saay* et le retour est compté un autre. Le Prophète ﷺ a fait la même chose et dit:

«خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكُهُمْ»

“Apprenez de moi vos rites du Hajj.”

Autant que possible on doit évoquer Allâh et L'invoquer pendant le *Saay* en évitant toute impureté. Il est permis d'accomplir le *Saay* sans *Woudou* (ablutions). Si après le *Tawâf*, une femme a ses menstrues ou le sang de l'accouchement pendant le *Saay*, celui-ci sera acceptable. Car la pureté rituelle n'est pas une condition préalable pour le *Saay*, comme est affirmé auparavant. La pureté rituelle pour le *Saay* est un fait désirable. Après avoir complété le *Saay*, on doit se raser ou se raccourcir les cheveux, mais il préférable aux hommes de se raser les cheveux. Cependant, si on se raccourcit les cheveux dans la *Omrah* et on se rase la tête complètement après le *Hajj*, cela est préférable. Cependant, si on arrive à Makkah en retard, il est mieux de se raccourcir les cheveux après la *Omrah* afin qu'on puisse se raser complètement la tête après le *Hajj*. Le Prophète ﷺ et ses Compagnons arrivèrent à Makkah le 4ème jour de Thil-Hijjah. Le Prophète ﷺ ordonna ceux qui n'avaient pas apporté avec eux d'offrande de se désengager de l'état d'*Ihrâm* et se raccourcir les cheveux. Il ne les a pas ordonnés de raser leurs têtes complètement. Cependant, il est obligatoire de couper les cheveux pour le *Hajj*, car il n'est pas permis de raser ou de couper une

partie des cheveux de la tête. Quant à la femme, la *Charîah* commande qu'il suffit de couper quelques cheveux. Une poignée de cheveux doit être coupée et pas plus d'une poignée.

Ayant accompli ces rites on aura achevé la *Qmrah*. Cela marque aussi le soulèvement de toutes les restrictions qui étaient appliquées pendant l'état d'*Ihrâm*. Cependant, celui qui a d'offrande avec lui, continuera son état d'*Ihrâm* et ne s'en désengagera qu'après la *Qmrah* et le *Hajj*.

Pour celui qui avait projeté l'*Ihrâm* pour le *Hajj* seul ou pour le *Hajj* et la *Qmrah* ensemble, selon la Sunna du Prophète, il doit se désengager de l'*Ihrâm* après la *Qmrah*. Il doit suivre les mêmes procédures pratiquées par celui qui fait *Hajj At-Tamattoq*. Mais cela ne s'applique pas sur le cas de celui qui a apporté d'offrande, parce que le Prophète (ﷺ) avait dit à ses Compagnons:

«لَوْلَا أَنِّي سُقْتُ الْهَذِي لَأَخْلَطُ مَعَكُمْ»

*“Si je n'avais pas apporté d'offrande je me désengagerais de l'*Ihrâm* avec vous.”*

Si une femme a ses menstrues ou le sang de l'accouchement après son *Ihrâm* de la *Qmrah* elle ne doit pas faire le *Tawâf* à moins qu'elle ne regagne sa pureté, ni elle fait le *Saay* entre As-Safâ et Al-Marwah. Plutôt, elle doit le retarder, et en regagnant sa pureté elle doit faire le *Tawâf* et le *Saay* et couper des cheveux. Cela marque l'achèvement de sa *Qmrah*. Cependant, si elle ne peut pas regagner sa pureté avant le 8ème jour de Thil-Hijjah, elle doit porter son *Ihrâm* au lieu où elle se trouve et va à Mina juste comme tous les autres. Cela conférera sur

elle la situation de Kârinah. Elle doit, comme les autres pèlerins se trouver à Arafât, lapider les Jamarâtes, passer la nuit à Al-Mozdalifah, rester à Mina, sacrifier l'offrande et se couper une partie de ses cheveux. En regagnant sa pureté rituelle, elle doit accomplir le Tawâf et le Saay une fois seulement, et cela sera compté pour le Hajj et la Omrah. Aïcha (رضي الله عنها), rapporta qu'elle eut ses menstrues après avoir porté son Ihrâm pour la Omrah et elle fut ordonnée par le Prophète (ﷺ):

«اْفْعَلِي مَا يَقْعُلُ الْحَاجُ، عَيْرْ أَنْ لَا تَطْوِي بِالْبَيْتِ حَتَّى تَظْهُرِي»

“Fais tout ce que font les autres pèlerins à l'exception du Tawâf autour de la Kaabah à moins que tu regagnes ta pureté rituelle.”

Lorsque la menstruée ou celle qui a le saignement de l'accouchement jette les cailloux et coupe de ses cheveux, toutes les restrictions d'Ihrâm seront soulevées, tel que mettre du parfum (doux). La seule restriction qui reste applicable est le contact sexuel avec son mari qui sera soulevé après l'achèvement de son Hajj. Lorsqu'elle achève son Hajj comme les autres femmes et après avoir accompli le Tawâf et le Saay, elle pourra avoir des rapports sexuels avec son mari.

Le 8^{ème} jour de Thil-Hijjah les résidents de Makkah et ceux qui sont parmi les gens de Makkah qui projettent d'accomplir le Hajj doivent porter l'Ihrâm pour le Hajj chez eux. Ceci est tiré du fait que pendant que le Prophète (ﷺ) était à Al-Abtoh il ordonna ses Compagnons de porter l'Ihrâm le 8^{ème} jour de Thil-Hijjah chez eux. Le Prophète (ﷺ) ne les a pas ordonnés d'aller à la Kaabah et porter l'Ihrâm là ou près du Mizâb. De même, il

ne les a pas ordonnés de faire le *Tawâf* d'Adieu en allant à Mina. Si cela était permis, il aurait ordonné ses Compagnons de le faire sans aucun doute. Tout le bien et le succès se trouvent seulement dans l'imitation de la pratique du Prophète (ﷺ) et ses Compagnons. Comme il est désirable de se baigner et se parfumer au moment du port de *I'Ihrâm* près du *Mikât*, la même règle doit être observée au moment du port de *I'Ihrâm* pour le *Hajj*.

7ème CHAPITRE

Aller à Mina le 8^{ème} jour de Thil-Hijjah

Après avoir porté *l'Ihrâm* pour le Hajj le 8^{ème} jour de Thil-Hijjah, il est de la Sunna d'aller à Mina avant midi ou même après. Tant qu'on n'a pas lapidé *Jamratal-Akabah* (le diable) on doit réciter fréquemment la *Talbiyah* (*Labbayk, Allâhomma Labbayk*). Le pèlerin doit faire les prières d'*Adh-Dhohr*, *Al-Asr*, *Al-Maghrib*, *Al-Ishâ* et *Al-Fajr* à Mina. Selon la Sunna, chaque prière doit être faite à son temps adéquat en Kasr (en forme raccourcie) sans les combiner ensemble. Il n'y a, cependant, aucun Kasr pour la prière du *Maghrib* et celle du *Fajr*. Il n'y a aucune distinction entre les résidents de Makkah et les autres à cet égard. Et ce parce que le Prophète (ﷺ) avait dirigé des prières en Kasr à Mina, Arafât et Al-Mozdalifah dans lesquelles les résidents de Makkah et les autres étaient présents. Il n'a pas commandé que les résidents de Makkah fassent les prières en forme complète. Si cela était nécessaire, le Prophète (ﷺ) l'aurait mentionné sans aucun doute.

Le jour de Arafât, le pèlerin doit prendre départ de Mina vers Arafât au moment du lever du soleil. Selon la Sunna, les pèlerins doivent rester à Namirah jusqu'à midi, si cela est possible. Cela peut être fait pour imiter le Prophète (ﷺ). Après midi l'Imâm ou son adjoint délivre un sermon convenable concernant le jour de Arafât et le jour suivant pour instruire les pèlerins sur la *Charîah*. L'orateur doit exhorter les gens à observer la piété, la sincérité et la croyance ferme en l'unicité d'Allâh. Il doit les

exhorter à s'abstenir des choses défendues et s'approcher du Coran et la Sunna. Il doit les encourager à prendre le Coran et la *Sunna* pour la seule norme pour résoudre leurs matières. Après le sermon, le pèlerin doit faire la prière d'*Adh-Dhohr* et celle d'*Al-Asr* ensemble, en *Kasr* avec un seul *Athān* (appel à la prière) et deux *Ikāmahs* (l'appel du commencement de la prière). (Mouslim)

Les gens doivent être présents à Arafât. A l'exception de Batn-Ornah, Arafât entière est valable pour y être présent. Si possible, on fait face à la *Kiblah* et *Jabal Ar-Rahmah* (la Montagne de la Pitié). S'il n'est pas possible de faire face à ces deux lieux, on fait face à la *Kiblah*. Durant sa présence, le pèlerin doit s'efforcer autant qu'il peut d'évoquer Allâh, L'invoquer et Le supplier cordialement.

Durant son invocation, il élève ses deux mains, continue à réciter la *Talbiyah* et le Coran. La récitation de l'invocation suivante est beaucoup mieux comme cela est prouvé par le Prophète ﷺ:

«**خَيْرُ الدُّعَاءِ دُعَاءُ يَوْمٍ عَرَفَةَ وَأَفْضَلُ مَا قُلْتُ أَنَا وَالنَّبِيُّونَ مِنْ قَبْلِي: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ ، يُخْبِي وَيُمِيتُ ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ»**

“La meilleure invocation est celle du jour de Arafah et la meilleure des paroles que moi et les Messagers qui m'ont précédé avons dit: [Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lahou, lahoul molkou wa lahoul-hamdou, yohyî wa youmîtou, wa Houwa alâ kolli chay'in Kadîr]

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, Seul, sans aucun partenaire. A Lui appartient la souveraineté et tous

les éloges. Il cause la vie et la mort et Il a le pouvoir sur toute chose.”

D'après des rapports authentiques, le Prophète (ﷺ) dit qu'Allâh aime le plus les quatres évocations suivantes:

«سُبْحَانَ اللَّهِ»

“Sobhân Allâh” (Glorifié soit Allâh)

«وَالْحَمْدُ لِلَّهِ»

“Wal-Hamdu lillâh” (Loué soit Allâh)

«وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ»

“Wa lâ ilâha illallâh” (il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh),

«وَاللَّهُ أَكْبَرُ»

“Wallâhou Akbar” (et Allâh est Plus Grand).

Ces évocations doivent être fréquemment récitées avec conviction profonde du cœur. De même, on peut réciter d'autres invocations qui sont avalisées par la *Charîah* surtout à *Arafât*. On peut faire une sélection d'invocations qui réitère l'évocation d'Allâh, telles que:

«سُبْحَانَ اللَّهِ وَبَحْمِدِهِ، سُبْحَانَ اللَّهِ الْعَظِيمِ»

“Sobhân Allâhi wa bihamdihi, sobhân Allâhil Adhîm”

“Exalté et loué soit Allah, Exalté soit Allah le Très Grand.”

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا أَنَّ سُبْحَنَكَ إِنِّي كُنْتُ مِنَ الظَّالِمِينَ﴾

[*Lâ ilâha illâ Anta sobhânaka innî kountou minadhlâlimîn*]

“Il n'y a point de divinité en dehors de Toi, Exalté sois-Tu, j'étais parmi les injustes.” (21:87)

◦ « لَّا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَلَا تَعْبُدُ إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ التَّعْمَةُ، وَلَهُ الْفَضْلُ، وَلَهُ الشَّنَاءُ
الْخَسْنُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُحْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ، وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ »

[*Lâ ilâha illallâhou, walâ naâboudou illâ iyyâhou, lahoun-niamatou, walahoul-fadlou, walahouth-thanâoul-hasanou, lâ ilâha illallâhou mokhlisîna lahoudâdîma, walaw karihal-kâfiroun*]

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, nous n'adorons que Lui, à Lui appartiennent la générosité et la grâce, et à Lui appartient le meilleur éloge. Il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh. Nous sommes exclusivement fidèles à Lui, malgré la haine des mécréants.”

◦ « لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ »

[*Lâ hawla walâ kowwata illâ billâh*]

“Il n'y a point de pouvoir ni de force que grâce à Allah.”

◦ ﴿رَبَّنَا إِنَّا فِي الدُّنْيَا كَا حَسَنَةً وَ فِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَ قَاتَعْدَابَ أَنَّا رَأَيْنَا﴾

[*Rabbânâ âtinâ fiddonyâ hasanatan wafil-âkhirati hasanatan wa kinâ athâban-nâr*]

“Ô Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà et préserve-nous du châtiment de l'Enfer.” (2:201)

• «اللَّهُمَّ أَصْلِحْ لِي دِينِ الَّذِي هُوَ عَصْمَةُ أَمْرِي، وَأَصْلِحْ لِي دُنْيَايَ الَّتِي
فِيهَا مَعَاشِي، وَأَصْلِحْ لِي آخِرَتِي الَّتِي فِيهَا مَعَادِي، وَاجْعَلْ الْحَيَاةَ
زِيَادَةً لِي فِي كُلِّ حَيْرٍ، وَالْمَوْتَ رَاحَةً لِي مِنْ كُلِّ شَرٍ»

[Allâhomma aslih lî dînî allathî houwa ismatou amrî, wa
aslih lî donyây-allatî fihâ maâchî, wa aslih lî âakhirati allatî fihâ maâdî, waj’alil-hayâta ziyâdatan lî fî kolli khayrin,
walmawta râhatan lî min kolli charr]

“Seigneur! Ajuste ma religion qui me préserve de tous les maux et arrange ma vie qui favorise ma subsistance, Rectifie mon au-delà où se fera mon retour. Fasse que la vie me soit un surplus de tout bien et que la mort un réconfort de tout mal.”

• «أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ جَهَدِ الْبَلَاءِ، وَدَرَكِ الشَّقَاءِ، وَسُوءِ الْقَضَاءِ، وَشَمَائِتَةِ الْأَعْدَاءِ»

[Aouthou billâhi min jahdil balâ’i, wa darakich-chakâï,
wa sou’il kadâï, wa chamâtatil-aâdâï]

“Je cherche refuge auprès d’Allâh, contre toute sévérité d’épreuve, tout excès de malheur, toute adversité de jugement et tout satire d’ennemis.”

• «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْهَمِّ وَالْخَرَنِ، وَمِنَ الْعَجْزِ وَالْكَسَلِ، وَمِنَ
الْجُبْنِ وَالْبُخْلِ، وَمِنَ الْمَأْثِيمِ وَالْمَغْرَمِ، وَمِنْ عَلَبَةِ الدَّيْنِ وَقَهْرِ الرِّجَالِ»

[Allâhomma innî aouthou bika min al hammi wal-hazani,
wa min al-ajzi wal kasali, wa min al jobni wal bokhli, wa
min al ma’thami wal maghrami wa min ghalabatid-dayni
wa kahrir-rijâl]

“Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre le souci et le chagrin, contre l'incapacité et la paresse, contre l'avarice et la lâcheté, contre le péché et l'amende, contre la pré-dominance des dettes et contre le triomphe des hommes (sur moi).”

♦ «أَعُوذُ بِكَ اللَّهُمَّ مِنَ الْبَرَصِ، وَالْجُنُونِ، وَالْجُدَامِ، وَمِنْ سَيِّئِ الْأَسْقَامِ»

[*Aouthou bikal-lâhomma minal barasi, wal jounouni, wal jothâmi, wa min sayy'is-as-kâm*]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre la lèpre, la folie, le léprome et contre toute maladie fétide.”

♦ «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ»

[*Allâhomma innî as'alouk-al-afwa wal âfiyata fi donyâ wal âkhirah*]

“Ô Allah! Je T'implore de m'accorder le pardon et la préservation dans ma vie ici-bas et dans l'au-delà.”

♦ «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ، فِي دِينِي وَدُنْيَايِّي، وَأَهْلِي وَمَالِي»

[*Allâhomma innî as'alouk-al-afwa wal âfiyata fî dînî wa donyâya wa ahlî wa mâlî*]

“Ô Allah! Je T'implore de m'accorder le pardon et la préservation dans ma religion, ma vie ici-bas, ma famille et mes biens.”

• «اللَّهُمَّ اسْتُرْ عَوْرَاتِي، وَآمِنْ رَوْعَاتِي، وَاحْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيِّ وَمِنْ خَلْفِي، وَعَنْ يَمِينِي، وَعَنْ شَمَالِي، وَمِنْ فَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ أُغْتَالَ مِنْ تَحْتِي»

[Allâhomma-stor awrâti, wa âmin raw'âti, wahfadhnî min bayni yadayya wa min khalfi, wa'an yamînî, wa'an chîmâlî, wa min fawâkî, wa a'outhou biadhamatika an oghtâla min tahtî]

“Ô Allah! Couvre mes défauts et rassure-moi, protège-moi de par-devant et de par-derrière moi, à ma droite, à ma gauche et au-dessus de moi. Je me réfugie auprès de Ta grandeur d'être assassiné d'en-dessous de moi.”

• «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي خَطِيئَتِي وَجَهْلِي وَإِسْرَافِي فِي أُمْرِي وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي»

[Allâhomma-ghfir li khatî'atî wa jahlî wa isrâfî fi amrî wamâ Anta aâlamou bihi minnî]

“Ô Allâh! Pardonne mon péché, mon ignorance, mon excès dans mon affaire et ce que Tu sais mieux que moi.”

• «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي جَدِّي وَهَزْلِي، وَخَطَائِي وَعَمْدِي، وَكُلُّ ذَلِكَ عِنْدِي»

[Allâhomma-ghfir li jiddî wa hazlî, wa khataî wa amdi, wa kollou thâlika indî]

“Ô Allâh! Pardonne mon sérieux et ma plaisanterie, ma faute et ma volonté, et tout cela est avec moi.”

• «اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ الْمُقَدِّمُ وَأَنْتَ الْمُؤَخِّرُ وَأَنْتَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ»

[Allâhomma-ghfir lî ma kaddamtou wamâ akhkhartou,
wamâ asrartou wamâ aalantou, wamâ Anta aâalamou bihi
minnî, Antâ Mokaddimou wa Ant-Al-Mo'âkhhîrou wa
Anta âlâ kolli chay'in Kâdir]

“Ô Allah! Pardonne ce que j'ai commis et ce que je n'ai pas encore commis, ce que j'ai caché et ce que j'ai dévoilé, et ce que Tu sais mieux que moi, C'est Toi, certes, Qui avances et Qui diffères, Tu as le pouvoir sur toute chose.”

• «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الشَّبَاتَ فِي الْأَمْرِ، وَالْعَزِيمَةَ عَلَى الرُّشْدِ، وَأَسْأَلُكَ
شُكْرَ نِعْمَتِكَ وَحُسْنَ عِبَادَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ قَلْبًا سَلِيمًا وَلِسَانًا صَادِقًا،
وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا تَعْلَمُ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا تَعْلَمُ، وَأَسْتَغْفِرُكَ
لِمَا تَعْلَمُ إِنَّكَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ»

[Allâhomma innî as'alouka thabâta fil'amri, wal-azîmata
fir-rochdi, wa as'alouka chokra niamatika wa hosna
ibâdatika, wa as'alouka kalban salîman wa lisânan
sâdikan, wa as'alouka min khayri mâ taâlamou, wa
aouthou bika min charri mâ taâlamou, wa astaghfirouka
lîmâ taâlamou innaka allâm-oul-ghouyoub]

“Ô Allâh! Je T'implore de m'accorder la fermeté dans la religion, la fermeté dans la raison. Je T'implore que je sois reconnaissant à Ta grâce et bien voué à Toi. Je T'implore que mon cœur soit bien guidé et ma langue soit honnête. Je T'implore du bienfait que Tu sais et me réfugie auprès de Toi du mal que Tu sais, J'implore Ton pardon contre ce que Tu sais, Tu es certes le Connaisseur de l'occulte.”

• «اللَّهُمَّ رَبَّ الْيَمِّ مُحَمَّدٍ - عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ - اغْفِرْ لِي ذَنْبِي
وَأَذْهِبْ عَيْظَ قَلْبِي، وَأَعُذْنِي مِنْ مُضِلَّاتِ الْفِتَنِ مَا أَبْقَيْتَنِي»

[Allâhomma Rabban-Nabiyyi Muhammad (ﷺ) ighfir li thanbî wa ath'hib ghaidha kalbî, wa a'iðhnî min modillâtil fitani mâ abkaytanî]

“Ô Allâh! Seigneur du Messager Mohammad (ﷺ)! Pardonne mon péché et assainis mon cœur de la colère et protège-moi contre les épreuves égarantes tant que Tu me laisses vivant.”

• «اللَّهُمَّ رَبَّ السَّمَاوَاتِ وَرَبَّ الْأَرْضِ وَرَبَّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ، رَبُّنَا وَرَبُّ كُلِّ
شَيْءٍ، فَالْحَمْبُ وَالثَّوْنَى، مُنْزِلُ التَّوْرَةِ وَالْإِنْجِيلِ وَالْقُرْآنِ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ
شَرِّ كُلِّ شَيْءٍ أَنْتَ آخِذُ بِنَاصِيَتِهِ، أَنْتَ الْأَوَّلُ فَلَيْسَ قَبْلَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ
الْآخِرُ فَلَيْسَ بَعْدَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الظَّاهِرُ فَلَيْسَ قَوْقَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ
الْبَاطِنُ فَلَيْسَ دُونَكَ شَيْءٌ، افْضِ عَنِّي الدَّيْنَ وَأَغْنِنِي مِنَ الْفَقْرِ»

[Allâhomma Rabbas-samâwâti wa Rabbal-ardî wa Rabbal-archil-adhîmi, Rabbona wa Rabbou kolli chay'in, fâlikoul-habbi wannawâ, monzilout-Tawrâti wal-Injili wal_Korâni, aouthou bika min charri kolli chay'in Anta âkhithon binâsiyatihî, Antal-Awwalou falaysa kablaka chay'on, wa Antal âkhirou falaysa baadaka chay'on, wa Antadh-Dhâhirou falaysa fawkaka chay'on, wa Antal-Bâtinou falaysa dounaka chay'on, ikdi annid-dayna wa agħlini minn-fakr]

“Ô Allah, Seigneur des cieux, Seigneur de la terre, Seigneur du grand Trône, notre Seigneur et Seigneur de toute chose,

celui qui fend en deux le grain et le noyau, Révélateur de la Torah, de l’Evangile et du *Forkân* (le Coran), je me réfugie auprès de Toi contre tout mal dont Tu détiens les rênes. Grand Dieu! Tu es le Premier et rien n'est avant Toi. Tu es le Dernier et rien ne vient après Toi. Tu es l’Apparent et rien n'est au dessus de Toi. Tu es l’Immanent et rien n'est au dessous de Toi, rembourse nos dettes et évite nous la pauvreté.”

• «اللَّهُمَّ أَعْطِ نَفْسِي تَقْوَاهَا، وَرِزْكَهَا أَنْتَ خَيْرُ مَنْ رَأَكَاهَا، أَنْتَ وَلِيُّهَا وَمَوْلَاهَا»

[*Allâhomma aati nafsi takwâhâ, wa zakkihâ Anta khayrou man zakkâhâ, Anta Waliyouhâ wa Mawlâhâ*]

“Ô Allâh! Accorde à mon âme sa pitié, purifie-la, Tu es certes, le meilleur des Purificateurs. Tu es son Tuteur et son Seigneur.”

• «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْعَجْزِ، وَالْكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ»

[*Allâhomma innî aouthou bika min al-aqzî wal-kâsali, wa aouthou bika min athâbil kabrî*]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre l’incapacité et la paresse et me réfugie auprès de Toi contre le tourment de la tombe.”

• «اللَّهُمَّ لَكَ أَسْلَمْتُ، وَبِكَ آمَنْتُ، وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ، وَإِلَيْكَ أَتَبْشِرُ، وَبِكَ خَاصَّمْتُ، أَعُوذُ بِعِزَّتِكَ أَنْ تُضْلِلَنِي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ. أَنْتَ الْحَيُّ الَّذِي لَا يَمُوتُ وَالْجِنُّ وَالإِنْسُ يَمُوتُونَ»

[Allâhomma laka aslamtou, wa bika âmantou, wa alayka tawakkaltou, wa ilayka anabtou, wa bika khâsamto, aouthou bi'izzatika an to'dillâni, lâ ilâha illâ Anta. Antal-Hayyoul-lathî lâ yamoutou, wal-jinnou wal-insou yamoutoun]

“Ô Allah! A Toi je me soumets, en Toi je crois, de Toi je demande assistance, à Toi je reviens, par Toi je lutte, j’imploré Ta protection de m’égarer, il n’y a point de divinité en dehors de Toi, Tu es certes, le vivant qui ne meurt pas tandis que les djinns et les hommes meurent.”

• «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عِلْمٍ لَا يَنْفَعُ، وَمِنْ قُلْبٍ لَا يَخْشَعُ، وَمِنْ
تَفْسِيرٍ لَا تَشْبُعُ، وَمِنْ دَعْوَةٍ لَا يُسْتَجَابُ لَهَا»

[Allâhomma innî aouthou bika min ilmin lâ yanfaou, wa min kalbin lâ yakhchaou, wa min nafsin lâ tachbaou, wa min daawatin lâ yostajâbou lahâ]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre le savoir qui est inutile, le cœur qui ne craint pas, l’âme qui ne se rassasie pas et contre toute invocation sans issue.”

• «اللَّهُمَّ جَنِّبْنِي مُنْكَرَاتِ الْأَخْلَاقِ، وَالْأَعْمَالِ وَالْأَهْوَاءِ وَالْأَدْوَاءِ»

[Allâhomma jannibnî monkarâtil-akhlâki wal amâli wal ahwâi wal adwâî]

“Ô Allâh! Ecarte-moi du refuté des mœurs, des actions, des passions et des maladies.”

• «اللَّهُمَّ أَلِهِمْنِي رُشْدِي، وَأَعِذْنِي مِنْ شَرِّ نَفْسِي»

[Allâhomma alhimnî rochdî, wa aithinî min charri nafsi]

“Ô Allâh! Souffle en moi ma raison et sauve-moi de mes propres méfaits.”

◦ «اللَّهُمَّ أَكْفِنِي بِحَلَالِكَ عَنْ حَرَامِكَ، وَأَعْنِنِي بِقَضْلِكَ عَمَّنْ سِوَاكَ»

[Allâhomma akfinî bihalâlikâ an harâmika, wa aghnini**bifadlikâ amman siwâk]**

“Ô Allâh! Satisfais-moi de ce qui est licite (Halâl) et fais que j'évite ce qui est illicite, et satisfais-moi par Ta grâce pour que je ne dépende que de Toi.”

◦ «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالثُّقَّى، وَالعَفَافَ وَالغَنِّى»

[Allâhomma innî as’aloukal-houdâ wattoukâ, wal-afâfa wal-ghinââ]

“Ô Allâh! Je T'implore la bonne guidée, la piété, la chasteté et la richesse.”

◦ «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالسَّدَادَ»

[Allâhomma innî as’aloukal-houdâ was-sadâd]

“Ô Allâh! Je T'implore la bonne guidée et la rectitude.”

◦ «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنَ الْخَيْرِ كُلِّهِ عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الشَّرِّ كُلِّهِ عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا سَأَلَكَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ . وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا اسْتَعَادَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ»

[Allâhomma innî as’alouka minal-khayri kollîhi âjilihi wa âjili mâ alimtou minhou wamâ lam aâlam, wa aouthou bika minach-charri kollihi mâ alimtou minhou wamâ lam aâlam, wa as’alouka min khayri ma sa’alaka minhou abdouka wa Nabiyyouka Mohammadon (ﷺ), wa aouthou bika min charri mastâ’âtha minhou abdoka wa Nabiyyouka Mohammadun (ﷺ)]

“Ô Allâh! Je T’implore de m’accorder part de tout le bien présent ou futur, ce que je connais et ce que je ne connais pas. Je me réfugie auprès de Toi contre tout mal présent ou futur, ce que je connais et ce que je ne connais pas. Je Te demande de m’accorder part de tout le bien que T’avait demandé Ton serviteur et Prophète Mohammad et je me réfugie auprès de Toi contre le mal duquel Ton serviteur et Prophète Mohammad T’avait demandé protection.”

• «اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْجَنَّةَ وَمَا قَرَبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ النَّارِ وَمَا قَرَبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَسْأَلُكَ أَنْ تَجْعَلَ كُلَّ قَضَاءٍ قَضَيْتُهُ لِي خَيْرًا»

[Allâhomma innî as’aloukal-jannata wamâ karraba ilayhâ min kawlin aw amal, wa aouthou bika minan-nâri wamâ karraba ilayhâ min kawlin aw amal, wa as’alouka an taj’ala kolla kadâ’in kadaitahou li khayrâ]

“Ô Allâh! Je Te demande de m’accorder le Paradis et toute action ou parole qui me font approcher du Paradis. Je me réfugie auprès de Toi contre l’Enfer et contre toute action

ou parole qui me font approcher du Feu. Je Te demande de rendre bénéfique pour moi tout ce que Tu as décrété.”

• « لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُنْجِي
وَيُمْسِيْتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ، وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ »

[*Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lahou, lahoul-moulkou walahoul-hamdoù, yohyî wa youmîtoù, biyadîhîl-khayrou, wa Houwa alâ kolli chay'in kâdir*]

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, Unique, sans partenaire, à Lui appartiennent la souveraineté et la louange. Il fait vivre, fait mourir et Il est le Vivant qui ne meurt point. Le bien est entre Ses mains et Il est l'Omnipotent.”

• « سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ
وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ »

[*Sobhân-Allâhi, wal-hamdoù lillâhi, walâ ilâha illallâhou, wallâhou Akbar, walâ hawla walâ kowwata illâ billâhil-Aliyyil-Adhîm*]

“Exalté soit Allah, louange à Allah, Allah est plus Grand et il n'y a de pouvoir et de force que grâce à Allah.”

• « اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَىٰ مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ وَعَلَىٰ
آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَىٰ مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا
بَارِكْتَ عَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَىٰ آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ »

[Allâhomma salli alâ Mohammadin wa alâ âli Mohammadin kamâ sallayta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma innaka Hamîdon Majîd, wa bârik alâ Mohammadin wa alâ âli Mohammadin kamâ bâarakta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma innaka Hamîdon Majîd]

“Ô Allah! Prie sur Mohammad et sa famille comme Tu as prié sur Abraham et sa famille, Tu es Digne de louange et de gloire, Ô Allah! bénis Mohammad et sa famille comme Tu as béni Abraham et sa famille, Tu es digne de louange et de gloire.”

﴿رَبَّنَا إِنَّكَ فِي الدُّنْيَا كَحَسَنَةٍ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقَنَاعَدَابَ النَّارِ﴾

[Rabbanâ âtinâ fid-donyâ hasanatan wa fil-âkhirati hasanatan wa kinâ athâban-nâr]

“Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l’au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu.” (2:201)

Dans ce lieu superbe, le pèlerin doit réciter en plus des invocations précitées, d’autres qui sont pleines d’évocation d’Allâh et réciter le salut et les bénédictions sur le Prophète Mohammad autant que possible. En récitant ces invocations on doit pleurer du profond du cœur et implorer la grâce d’Allâh dans ce monde ici-bas et celui de l’Au-delà. Lorsque le Prophète ﷺ faisait une invocation, il la répétait trois fois. D’ici nous devons essayer de suivre sa pratique. A Arafât, les Musulmans doivent s’orienter complètement à Allâh, implorer Son aide, se soumettre totalement à Lui, présenter la modestie extrême et attendre Sa Pitié et Son pardon. Ils doivent craindre Son châtiment et son courroux. Chacun doit se rappeler ses péchés et se repentir sincèrement

pendant ce grand jour de rassemblement incontestable. Pendant ce jour particulier, Allâh est clément envers Ses serviteurs et manifeste Sa fierté devant Ses anges. Pendant ce jour particulier, Allâh sauve beaucoup de gens de l'Enfer. Satan n'est jamais vu plus déprécié et humilié comme pendant le jour de Arafât, tel qu'il le fut le jour de Badr. Satan témoigne de la Pitié abondante d'Allâh et Ses Bénédictions envers Ses serviteurs et du grand nombre de gens qui est pardonné et libéré de l'Enfer. Dans *Sahîh Mouslim*, il est rapporté sur l'autorité de Aïcha () que le Prophète (ﷺ) dit:

«مَا مِنْ يَوْمٍ أَكْثَرَ مِنْ أَنْ يُعْتَقَ اللَّهُ فِيهِ عَبْدًا مِنَ النَّارِ مِنْ يَوْمٍ عَرَفَةَ،
وَإِلَهٌ لَيَدْنُو ثُمَّ يُبَاهِي بِهِمُ الْمَلَائِكَةَ، فَيَقُولُ مَا أَرَادَ هُؤُلَاءِ؟»

“Il n'y a point de jour dans lequel Allah extirpe les gens du Feu plus que le jour de Arafah, et Il s'approche et parle d'eux à Ses anges fièrement. Il dit: Qu'est ce que ces serviteurs veulent de Moi?.”

Les Musulmans doivent, par conséquent, humilier leur ennemi, le Dibale. Ils doivent faire agoniser Satan en exprimant l'évocation d'Allâh et le repentir et en invoquant le pardon pour tous leurs péchés. Jusqu'au coucher du soleil, le pèlerin doit demeurer engagé dans l'évocation et l'invocation d'Allâh tout en pleurant cordialement.

Après le coucher du soleil, les gens doivent revenir à Al-Mozdalifah en tranquillité. Et conformément à la pratique du Prophète, ils doivent réciter fréquemment la *Talbiyah (Labbayk)* et se disperser sur Al-Mozdalifah. Il n'est pas permis de revenir de Arafât avant le coucher du soleil. Le Prophète (ﷺ) resta là jusqu'au coucher du soleil et dit:

﴿خُذُوا عَنِي مَنَاسِكُمْ﴾

“Apprenez de moi vos rites de Hajj.”

Lorsque les gens atteignent Al-Mozdalifah, ils doivent immédiatement faire la prière du *Maghrib* et celle du *Ichâ* combinées (en *Kasr*) avec un seul *Athân* et deux *Ikâmahs*; le Prophète (ﷺ) avait fait la même chose. Les gens doivent atteindre Al-Mozdalifah au temps du *Maghrib* ou du *Ichâ* et le même ordre de prières doit être respecté. Ceux qui arrivent à Al-Mozdalifah et commencent à ramasser les cailloux avant de faire les prières en croyant que cela est décrété par la *Charîah*, tentent un faux crédo mais qui n'encourt pas une sanction par la *Charîah*. Le Prophète (ﷺ) avait ordonné ses Compagnons de ramasser les cailloux après le retour d'*Al-Mach’ar Al-Harâm*. On peut ramasser les cailloux de n'importe quel lieu. Al-Mozdalifah n'est pas un lieu exclusif pour ce fait. Il est également légal de ramasser les cailloux à Mina. Conformément à la pratique du Prophète (ﷺ), sept cailloux seulement seront jetés le premier jour. Les trois jours qui restent, 21 cailloux seront ramassés à Mina chaque jour et les trois *Jamarâtes* (diablos) doivent être lapidées.

Il n'est pas désirable de laver les cailloux. Ils doivent être jetés tels qu'ils sont. Il n'est pas rapporté que le Prophète (ﷺ) ou ses Compagnons ont lavé les cailloux. Les cailloux utilisés ne doivent pas être utilisés encore une fois.

Le pèlerin doit passer la nuit à Al-Mozdalifah. Cependant, les faibles, les femmes et les enfants peuvent aller après minuit à Mina, comme est prouvé par le *Hadith* rapporté par Aïcha et Oumm Salalah (رضي الله عنهما). Quant aux autres pèlerins, ils doivent

rester à Al-Mozdalifah jusqu'à la prière du *Fajr*. Après la prière du *Fajr*, ils doivent faire face à la *Kiblah* devant *Al-Mach'ar Al-Harâm* et évoquer Allâh, L'invoquer, Le glorifier autant que possible et ce jusqu'à l'aurore. Il est désirable de lever les mains pendant les invocations. Il n'est pas, cependant, nécessaire au pèlerin de se trouver à côté d'*Al-Mach'ar Al-Harâm*. Ils peuvent se trouver n'importe où. Le Prophète (ﷺ) dit:

﴿وَقَفْتُ هُنَا - يَعْنِي الْمَشْعَرَ - وَجَمَعُ كُلُّهَا مَوْقِفٌ﴾

“Je me tins debout ici ~à Al-Mash'ar Al-Harâm~, tandis qu'Al-Mozdalifah entière est valable pour s'y tenir debout.”
(Mouslim)

Quand il fait aurore, les pèlerins doivent se déplacer vers Mina avant le lever du soleil. Ils doivent invoquer Allâh dans leur chemin. Ils doivent se dépêcher en traversant la vallée de Mohassar (un lieu où Allah avait tourmenté des agresseurs voulant démolir la Kaâbah). Après avoir atteint Mina ils doivent cesser de réciter la *Talbiyah (Labbayk)* en arrivant près des *Jamrâtes* (des piliers en pierres). Dès qu'ils atteignent le lieu, ils doivent jeter sur elles sept cailloux l'un après l'autre. A chaque fois ils lèvent leurs mains et disent:

﴿اللَّهُ أَكْبَرُ﴾

[*Allâhou Akbar*] (Allâh est Plus Grand).

On doit s'assurer qu'au moment du jet des cailloux, la Kaâbah doit être à gauche et Mina à droite et jeter les cailloux à l'intérieur de la vallée. Ceci était la pratique du Prophète (ﷺ). Cependant, si on jette un caillou de l'autre côté et il touche le cible, cela est

bon aussi. Il est nécessaire que le caillou atteigne le cible, ou plutôt toucher la *Jamrah*. Cependant, s'il est loin, il n'y a aucun mal. C'est la vue des oulémas qu'a élaborée l'Imam An-Nawawi dans *Charh Al-Mohathhab*. Les cailloux doivent être petits de dimension, un peu plus grands que les pois-chiches.

Après avoir jeté les cailloux, on doit égorger l'offrande. Au moment de l'égorgement rituel on doit dire:

«بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ، اللَّهُمَّ هَذَا مِنْكَ وَلَكَ»

[*Bismillâhi wallâhou Akbar, Allâhomma hâthâ minka wa lak*]

“Au Nom d'Allâh. Allâh est Plus Grand. Ô Allâh! Ceci provient de Toi et retourne à Toi.”

Pour immoler le chameau, il doit être debout et la jambe gauche attachée, alors que les vaches et les chèvres doivent être égorgées en étant sur leur côté gauche. Si on égorgé l'animal en une direction autre que celle de la *Kiblah*, on raterait ainsi une *Sunna* selon les rites mais l'égorgement sera acceptable. Il est de la *Sunna* d'orienter la victime vers la *Kiblah*. Il est désirable de distribuer la viande de l'offrande sur les pauvres, après en avoir mangé une part, Allâh (ﷻ) dit:

﴿فَلْكُوا مِنْهَا وَاطْعُمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ﴾

“...Mangez-en vous-mêmes et faites-en manger le besogneux misérabil.” (22:28)

D'après les oulémas, la période de sacrifice est jusqu'au coucher du soleil du quatrième jour du baïram. Après le sacrifice rituel

de l'offrande, le pèlerin doit se raser la tête ou raccourcir ses cheveux. La première option est, cependant, préférable, parce que le Prophète (ﷺ) a imploré le pardon et la pitié en faveur de la première option trois fois et pour la seconde une fois seule.

Il n'est pas suffisant de couper une partie de cheveux seulement, plutôt on doit couper les cheveux de la tête entière (au même niveau). La femme doit couper une poignée de la longueur des doigts. Après le jet des cailloux et le rasage de la tête, le pèlerin peut se désengager de l'*Ihrâm* et de toutes les choses qui lui étaient interdites pendant l'état d'*Ihrâm* à l'exception de l'acte sexuel. C'est la première phase du soulèvement des restrictions.

Ensuite, le pèlerin peut, conformément à la Sunna du Prophète, se parfumer et faire le *Tawâf* autour de la *Kaâba*. Aïcha (رضي الله عنها) dit:

كُنْتُ أَطِيبُ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُخْرِمَ،
وَلِحَلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ بِالْبَيْتِ

“Je parfumais le Prophète (ﷺ) avant de porter son *Ihrâm* et en se désengageant de l'*Ihrâm* avant de circumambuler autour de la Maison.”

Ce *Tawâf* est appelé *Tawâfoul-Ifâdah* et *Tawâfouz-Ziyârah*. Il est un pilier obligatoire du *Hajj*, et sans ce *Tawâf* le *Hajj* n'est pas complet.

Allah (ﷻ) dit:

ۚ ثُمَّ لِيَقْضُوا فَتَاهُمْ وَلَيُوفُوا نُذُورَهُمْ وَلَيَطَوَّفُوا بِالْبَيْتِ الْعَتِيقِ ﴿٢٩﴾

“Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison.” (22:29)

Après le Tawâf et l'office de deux Rak'ahs derrière Makâm Ibrahim (le lieu d'Ibrahim), si on est en Hajj At-Tamattoq, on doit accomplir le Saay entre As-Safâ et Al-Marwah. Ce Saay est celui de son Hajj alors que le premier Saay était celui de sa Qmrâh.”

Selon le rapport de Aïcha, l'opinion des oulémas (savants) confirme que celui qui est en Hajj At-Tamattoq ne doit pas faire un seul Saay. Aïcha rapporta que le Prophète (ﷺ) dit lorsqu'ils étaient au Hajj:

«مَنْ كَانَ مَعَهُ هَذِيَّ فَلْيُهُلِّ بِالْحَجَّ مَعَ الْعُمْرَةِ، ثُمَّ لَا يَحْلِلُ حَتَّىٰ يَحْلِلَ مِنْهُمَا جَمِيعًا»

“Que celui qui a une offrande avec lui, projette le Hajj et la Qmrâh ensemble et ne se désengage de son Ihrâm qu'après qu'il les achève tous les deux.”

Elle ajouta aussi:

«فَطَافَ الَّذِينَ أَهَلُوا بِالْعُمْرَةِ بِالْبَيْتِ وَبِالصَّفَا وَالْمَرْوَةِ ثُمَّ حَلُوا ثُمَّ طَافُوا طَوَافًا آخَرَ بَعْدَ أَنْ رَجَعُوا مِنْ مَنِي لِحَجَّهُمْ

“Ceux qui avaient projeté la Qmrâh se désengagèrent de l'Ihrâm après le Tawâf de la Kaabah et le Saay entre As-Safa et Al-Marwah. Quand ils revinrent de Mina (après le Hajj), ils firent un autre Tawâf.”

La formulation de Aïcha que ceux qui avaient projeté l'Ihrâm pour la Qmrâh firent un autre Tawâf à leur retour de Mina (après le Hajj), signifie que ce Tawâf fait référence à celui d'As-Safâ et Al-Marwah et celle-ci est la meilleure explication du

rapport précité (le terme *Tawâf* est utilisé figurativement pour le *Saay*). Quant à ceux qui pensent que la référence de Aïcha est au *Tawâfil-Ifâdah*, cela n'est pas exact parce que *Tawâfoul-Ifâdah* est un rituel obligatoire pour tous les pèlerins. La référence précitée est à un *Tawâf* particulier qui est pour celui qui est exclusivement en *Hajj At-Tamattoq*, i.e., le *Saay* (*Tawâf*) d'As-Safa et Al-Marwah accompli de retour de Mina après l'achèvement du *Hajj*. Par Pitié d'Allâh ce point est clair et approuvé par la majorité des oulémas. Il est avalisé par le rapport de Abdillâh ibn Abbâs qui est cité dans le recueil authentique de l'Imam Al-Boukhâri:

“Abdoullâh ibn Abbâs (رضي الله عنه) fut interrogé sur *Hajj At-Tamattoq*. Il expliqua: *Al-Mouhâjiroun*, *Al-Ansâr* et les femmes du Prophète (ﷺ) portèrent *Ihrâm* pour le Pèlerinage d'Adieu et nous aussi. Lorsque nous atteignimes Makkah, le Prophète (ﷺ) nous ordonna de convertir notre *Ihrâm* du *Hajj* en celui d'une *Omrah*, exceptés ceux qui avaient des offrandes. Nous fimes, par conséquent, le *Tawâf* autour de la Kaâbah et le *Saay* entre As-Safa et Al-Marwah, ensuite nous fréquentâmes nos femmes et portâmes des vêtements ordinaires. Le Prophète (ﷺ) ordonna, par contre, ceux qui avaient les offrandes de ne pas faire de la sorte et de ne pas se désengager de la consécration à moins que les offrandes n'aient atteint leur destination, i.e., Mina. Le 8^e jour de Thil-Hijjah, il nous ordonna de porter *Ihrâm* pour le *Hajj*. Ensuite nous finîmes tous les rites du *Hajj*, revînmes à Makkah et fîmes le *Tawâf* autour de la Kaâbah et le *Saay* entre As-Safâ et Al-Marwah encore une fois.”

Ce rapport détaillé illustre bien que celui qui est en *Hajj At-Tamattoq* doit accomplir le *Saay* deux fois.

Quant au rapport de Jâbir enregistré par Mouslim que le Prophète

(ﷺ) et ses Compagnons avaient fait un seul Tawâf d'As-Safâ et Al-Marwah, cela fait référence aux Compagnons qui avaient apporté avec eux des offrandes. Car ils ont demeuré en état d'Ihrâm avec le Prophète (ﷺ). Ils ne se sont pas désengagés de l'Ihrâm qu'après avoir accompli le Hajj et la Omrah, et le Prophète (ﷺ) aussi. Il a ordonné ceux qui ont apporté des offrandes avec eux de projeter l'Ihrâm pour le Hajj et la Omrah et observer toutes les restrictions jusqu'à ce qu'ils achèvent le Hajj et la Omrah parce que cela est le cas de Hajj Al-Kirân. Alors, ceux qui font le Hajj et la Omrah, doivent accomplir un seul Saay comme est clarifié par le rapport précité de Jâbir et d'autres rapports authentiques.

Quant à celui qui a porté l'Ihrâm pour le Hajj seulement, il doit demeurer en état d'Ihrâm jusqu'au jour du sacrifice, et lui aussi, doit faire un seul Saay. Par conséquent, quand le Kârin ou le Mofrid fait le Saay après Tawâf-il-Kodûm, cela suffirait pour le Saay après Tawâf-il-Ifâdah. Cela résout la contradiction causée par les rapports de Aïcha, Abdillâh et Jâbir (ﷺ) et permet de suivre tous les Hadiths.

Cette résolution est expliquée dans le rapport authentique que Aïcha et Ibn Abbâs optent pour le deuxième Saay pour ceux qui sont en Hajj At-Tamattoq alors que le rapport de Jâbir renie opposamment cette vue. Cependant, selon les principes de la science du Hadîth, la version positive est préférable à la version négative. Gloire est à Allâh (ﷻ). Qu'Il nous guide à choisir le chemin droit. Et il n'y a point de force ni pouvoir que grâce à Allâh.

8ème CHAPITRE

Le Ramy, le Nahr, le Halk et le Tawâf doivent se succéder l'un après l'autre le jour du Sacrifice

Il est préférable d'accomplir le *Ramy* (lapidation), le *Nahr* (l'immolation), le *Halk* (la coupure des cheveux) et le *Tawâf* (la circumambulation autour de la Kaabah) le jour du Sacrifice dans la séquence de préférence précitée. Autrement dit, le pèlerin peut tout d'abord jeter les cailloux, puis sacrifier, ensuite se raser la tête ou couper les cheveux, enfin faire le *Tawâf* autour de la Kaabah, mais pour le *Motamattiq*, il y a de plus un *Saay*. Si le pèlerin est *Mofrid* ou *Kârin* et n'a pas accompli le *Saay* avec *Tawâf-il-Kodoum*, il doit faire le *Saay*. Si la séquence précitée n'est pas suivie, il n'y a aucun reproche, parce que le Prophète (ﷺ) avait accordé la permission à cet égard.

Si le *Saay* est fait avant le *Tawâf*, le *Halk* ou le *Ramy*, cela est accordé parce qu'Abou Dawoûd a rapporté qu'un Compagnon du Prophète s'est renseigné sur le classement de ces rituels et le Prophète (ﷺ) dit: "Fais-le de la façon que tu veux". Cette séquence est une facilité en faveur de la nation. Ce rapport est authentique sur l'autorité d'Osâmah ibn Chourayk.

Après le *Ramy*, le *Halk* et le *Tawâf*, le pèlerin est complètement délibéré de toutes les restrictions d'*Ihrâm*. S'il fait deux rites seulement, il ne sera délibéré que partiellement:

Le trois actes suivants confèrent sa pleine liberté du *Hajj*:

Le jet des cailloux à *Jamratil-Akabah* (le dernier pilier en pierres), se raser ou raccourcir les cheveux et *Tawâf-al-Ifâdah*. Cela doit être suivi par le *Saay* parce qu'il est obligatoire. Quand on accomplit tous ces trois rites on soulève toutes les prohibitions d'*Ihrâm*, par exemple, on peut s'approcher des femmes (i.e. actes sexuels) et se parfumer. Celui qui fait ces deux actes, sera délibéré de toutes les restrictions autre que l'acte sexuel. Ce cas est appelé "liberté partielle".

Il est désirable de boire de l'eau de Zamzam autant qu'on peut. On doit faire autant de supplications que possible en buvant l'eau de Zamzam. Ce qu'on souhaite en buvant l'eau de Zamzam est très possible d'être exaucé, comme est rapporté par le Prophète (ﷺ). Il est rapporté sur l'autorité d'Abi Tharr dans le recueil authentique de Mouslim au sujet de l'eau de Zamzam que le Prophète (ﷺ) dit:

﴿إِنَّهُ طَعَامٌ طَهُورٌ﴾

“*Il est une nourriture nutritive.*”

Abou Dawoûd ajouta:

﴿وَشَفَاءٌ لِّلنَّاسِ﴾

“*et un remède aux maladies.*”

Après *Tawâf-al-Ifâdah* et le *Saay*, le pèlerin doit aller à Mina et y séjourner trois jours et trois nuits. Et chaque jour il doit jeter des cailloux sur les *Jamrâtes* (piliers en pierres) après midi ou le soir, et ce pour éviter les foules.

En jetant les cailloux, la séquence suivante doit être observée:

On doit commencer par la première *Jamrah* qui est située près de la Mosquée Al-Khayf. Sept cailloux doivent être jetés l'un après l'autre. Les mains doivent être levées à chaque fois. D'après la *Sunna*, on doit être derrière la *Jamrah* et la garder à gauche afin qu'on fasse face à la *Kiblah*, lever les deux mains, dire *Allâhou Akbar* et invoquer. Le même processus s'applique sur la deuxième *Jamrah*. D'après la *Sunna*, chaque fois qu'on lapide une *Jamrah*, on avance en laissant la *Jamrah* à droite et faisant face à la *Kiblah*, on lève les mains et on fait autant de suppllications que possible. Ensuite, on lapide la troisième *Jamrah* après laquelle, on quitte le lieu immédiatement. De la même façon, on doit jeter les cailloux aux trois *Jamrâtes* le deuxième jour de la même manière faite le premier jour selon la *Sunna* du Prophète ﷺ. Le jet des cailloux (le *Ramy*) pendant les deux premiers jours de *Tachriîk* est un rituel obligatoire du *Hajj*. Il est obligatoire aussi de passer la première et la deuxième nuits à Mina. La seule exception est accordée aux bergers et aux porteurs d'eau.

Il est permis de lapider les *Jamrâtes* les deux premiers jours seulement pour celui qui projette de quitter Mina si tôt. Par conséquent, il doit quitter avant le coucher du soleil du deuxième jour. Quant à celui qui prolonge son séjour au coucher du soleil du deuxième jour, il doit passer la troisième nuit, et s'il lapide les *Jamrâtes* le troisième jour, cela méritera plus de récompense. Cette remarque est clarifiée dans le Coran:

وَأَذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَعْدُودَاتٍ فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِشْمَ عَلَيْهِ
وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِشْمَ عَلَيْهِ لِمَنْ أَتَقَنَ

“Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus.” (2:203)

Il est mieux de prolonger le séjour parce que le Prophète (ﷺ), bien qu'il a ordonné les gens de se dépêcher pour la facilité, il ne s'est pas dépêché pour quitter Mina. Plutôt, il resta à Mina et lapida les *Jamrâtes* après midi du 13ème jour de Thil-Hijjah et quitta Mina avant de faire la prière du *Dhohor*, et ainsi il a complété les trois jours.

Il est permis de lapider les *Jamrâtes* de la part des enfants, des malades, des vieux et des femmes enceintes.

Il est légal au tuteur de lapider les *Jamrâtes* de la part des enfants mineurs qui ne peuvent pas faire ce rite. Il doit, tout d'abord, lapider comme devoir de ses propres rites, ensuite faire la même chose de leur part. Cela s'applique sur la lapidation de la part de la fille mineure qui ne peut pas faire ce rite elle-même. Jâber dit:

« حَجَجْنَا مَعَ رَسُولِهِ، وَمَعَنَا النِّسَاءُ وَالصَّبِيَّانُ، فَلَبِيَّنَا عَنِ الصَّبِيَّانِ
وَرَمِيَّنَا عَنْهُمْ »

“Nous avons fait le *Hajj* avec le Prophète (ﷺ) en étant accompagnés des femmes et des enfants. Nous avons récité la *Talbiyah* et lapidé les *Jamrâtes* de la part des enfants.”
(Ibn Mâjah)

Ceux qui ne peuvent pas lapider à cause de maladie ou de la vieillesse ou de grossesse pour les femmes enceintes, ils peuvent désigner d'autres pour accomplir ce rite de leur part. Allâh (ﷻ) dit:

فَأَنْتُمُ الَّذِينَ مَا مُسْتَطِعُمُهُمْ ﴿٦﴾

“Craignez Allah, donc autant que vous pouvez.” (64:16)

Puisqu'ils ne peuvent pas supporter la foule alors que le moment du jet des cailloux pourrait s'écouler, et puisqu'il n'y a aucune expiation dans la *Char'iâh*, il est permis de désigner quelqu'un chacun de sa part. Par contre, il y a d'autres rites pour lesquels on ne peut pas députer une autre personne, même pendant le *Hajj* surérogatoire, car quiconque porte *I'lîhrâm* pour le *Hajj* ou la *Qomrah* doit faire ainsi, surérogatoire soit ce *Hajj* ou obligatoire:

وَاتَّبِعُوا لَحْجَ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ ﴿١٣﴾

“Et accomplissez pour Allah (i.e., toutes les cérémonies selon la Sunna du Prophète ﷺ) le pèlerinage et la Qomra.”
(2:196)

Il n'y a pas de temps limité pour le *Tawâf* ni pour le *Sa'ay* alors que la période limitée pour le *Ramy* s'écoule. Egalement, être présent à Arafât et passer la nuit à Al-Mozdalifah sont aussi des rites temporels. Même la personne handicapée doit atteindre ces lieux d'une manière ou d'une autre sans qu'elle ne soit obligée de lapider, par ses propres mains, les *Jamrâtes*. La pratique de députer quelqu'un pour lapider de la part d'une personne handicapée est unanime. Une telle pratique n'est pas permise pour les autres rites. L'accomplissement des actes d'adoration est très contingent sur la connaissance fournie par Allâh. Il n'est pas, par conséquent, légal de considérer quelque chose comme un devoir religieux pour ce à quoi il n'y a aucune sanction. Il est permis au député d'accomplir, tout d'abord, son propre

Ramy (lapidation), ensuite faire de même de la part d'autres en étant debout au même lieu. Il n'est pas nécessaire de lapider tous les trois *Jamrâtes* pour soi-même et ensuite faire la même chose de la part d'autres. Il n'y a aucune référence pour cette pratique et c'est l'opinion unanime des oulémas. Observer autre que cette pratique entraîne la fatigue alors qu'Allâh dit:

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرْجٍ﴾

“... et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion.”
(22:78)

Le Prophète ﷺ dit également:

﴿إِسْرُوا وَلَا تُعَسِّرُوا﴾

“Faites les choses faciles et non pas difficiles.”

Il n'est pas rapporté d'aucun Compagnon (du Prophète) qu'il a répété l'acte de *Ramy* de la part des enfants ou des faibles. S'ils avaient fait ainsi, cela aurait été enregistré, à savoir que tous les moyens d'enregistrement de tels rapports étaient disponibles. Et Allâh sait mieux.

L'offrande est prescrite sur ceux accomplissant *Hajj At-Tamattoo* et *Hajj Al-Kirân*

Si le *Motamattiq* ou le *Kârin*, n'est pas un résident des circonscriptions Sacrées, il doit immoler une offrande à Allâh, que ce soit une chèvre, un agneau ou une septième part d'un chameau ou d'une vache.

Il est impératif que l'offrande soit achetée d'un revenu sain et légal. Parce qu'Allâh est pur et Il n'accepte que ce qui est pur. Il ne convient pas au Musulman de mendier pour acheter une offrande, que ce soit auprès d'une personne riche ou auprès de quelqu'un d'autre. Lorsque Allâh fournit quelqu'un d'un revenu suffisant, qui le permet de sacrifier une offrande, il doit le faire sur son propre compte. Cela le délibère des possessions des autres. Plusieurs *Hadiths* condamnent la pratique de mendier auprès des autres.

Si celui qui accomplit *Hajj At-Tamattoo* ou *Hajj Al-Kirân* est incapable d'immoler, il doit jeûner dix jours en tout, trois jours pendant la période du *Hajj* et sept jours en retournant chez lui. Il a, cependant, le choix de jeûner les trois jours avant le jour du Sacrifice ou durant les trois jours de *Tachriîk*. Allâh ﷺ dit:

﴿فَمَنْ تَمَنَّعَ إِلَيْهِ الْحَجَّ فَمَا أُسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدَىٰ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ آيَامٍ فِي الْحَجَّ وَسَبْعَةٌ إِذَا رَجَعْتُمْ تِلْكَ عَشَرَةً كَامِلَةً ذَلِكَ لِمَنْ لَمْ يَكُنْ أَهْلُهُ حَاضِرِي الْمَسْجِدِ الْعَرَامِ﴾

“Quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la *Omra* en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours

pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée.” (2:196)

Dans *Sahîh Al-Boukhâri*, il est rapporté sur l'autorité de Aïcha et Abdillâh ibn Qmar (رضي الله عنهما) que l'autorisation de jeûner pendant les jours de *Tachrîk* est accordée seulement à celui qui ne peut pas offrir une offrande. Cet ordre appartient au Prophète (ﷺ). Il est préférable de jeûner ces trois jours avant le jour de *Arafât* et éviter de jeûner particulièrement le jour de *Arafat*, parce que le Prophète (ﷺ) pendant qu'il était à *Arafât*, il ne l'a pas jeûné et il a ordonné ses Compagnons de ne pas jeûner ce jour et épargner de l'énergie pour évoquer et invoquer Allâh avec plus de vigueur. Les trois jours de jeûne peuvent être exécutés consécutivement ou séparément. Egalement, le jeûne consécutif des sept jours une fois rentré chez soi n'est pas obligatoire. On peut les jeûner consécutivement ou séparément. Allâh n'a pas précisé qu'on doit les exécuter consécutivement, ni cela est recommandé par le Prophète (ﷺ). Il est préférable de jeûner les sept jours une fois rentré chez soi, comme est décrété par Allâh:



“Et sept jours une fois rentrés chez vous.” (2:196)

Pour celui qui ne peut pas sacrifier une offrande il est beaucoup mieux pour lui de jeûner que de mendier une offrande auprès des autres. Il n'y a, cependant, aucun mal si quelqu'un donne un animal sacrificatoire ou n'importe quelle autre chose, sans aucune motivation, à quelqu'un d'autre même s'il accomplit le *Hajj* en faveur d'une autre personne, parce qu'il n'y a aucune

condition qui empêche la donation. Alors, ceux qui demandent aux gouvernements des offrandes ou d'autres choses, ceci est, indubitablement, un acte illégal qui monte au niveau de la tromperie. Qu'Allâh protège les Musulmans contre tout acte pareil.

9ème CHAPITRE

Le pèlerin doit manifester le bon caractère et les prières en assemblée

Alors qu'il est à Makkah, le pèlerin doit manifester le bon caractère et l'office des cinq prières en rassemblement à leurs temps adéquats. Allâh a recommandé cela dans Son Livre et à travers Son Messager. C'est une grande erreur de la part de beaucoup de résidents de Makkah qui font les prières chez eux et abandonnent les mosquées. Ceci est contraire à la *Charîah* et ils doivent raccommoder leurs manières.

Faire la prière dans la mosquée repose sur la directive du Prophète ﷺ à Ibn Ommi Maktoum. Ce dernier demanda au Prophète ﷺ une exemption à cause de cécité et de la distance lointaine entre sa maison et la mosquée. Le Prophète ﷺ l'interrogea:

«هَلْ تَسْمَعُ النِّدَاءَ بِالصَّلَاةِ؟ قَالَ: نَعَمْ. قَالَ فَأَجِبْ، مَا أَجِدُ لَكَ رُخْصَةً»

“Entends-tu l'appel à la prière?” Quand il répondit par l'affirmative, le Prophète ﷺ l'ordonna de faire la prière dans la mosquée parce qu'il ne lui trouva pas d'excuse.”

Selon un autre rapport il ﷺ dit:

«مَا أَجِدُ لَكَ رُخْصَةً»

“Je ne peux t'accorder aucune exemption.”

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«لَقَدْ هَمِّتُ أَنْ آمِرَ بِالصَّلَاةِ فَتَقَامَ، ثُمَّ أَمِرَ رَجُلًا فَيُؤْمِنُ النَّاسَ، ثُمَّ أَنْظَلَقَ إِلَى رِجَالٍ لَا يَشْهُدُونَ الصَّلَاةَ، فَأَحَرَّقَ عَلَيْهِمْ بُيوْتَهُمْ بِالثَّارِ»

“J'avais failli demander qu'on accomplisse la prière et ordonner quelqu'un de diriger les gens dans la prière, et puis partir avec un groupe d'hommes avec des tas de bois vers des gens qui ne participent pas à la prière, afin que je brûle leurs maisons où ils se tenaient.”

Il est rapporté par Abdillâh ibn Abbâs (رضي الله عنه) en une chaîne authentique de narrateurs dans *Sounan Ibn Mâjah* que le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ سَمِعَ الدِّيَانَةَ فَلَمْ يَأْتِ ، فَلَا صَلَاةً لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ»

“Celui qui entend l'appel à la prière et ne se rend pas à la mosquée, sa prière ne sera acceptée que s'il a une excuse valide.”

Dans *Sahîh Mouslim* il est rapporté sur l'autorité de Abdillâh ibn Mas'oud (رضي الله عنه) que celui qui veut rencontrer Allâh en étant Musulman, doit observer toutes les cinq prières chaque fois qu'un *Athân* est déclaré. Allâh a mis les voies de la guidée à travers Son Messager et la prière est l'une des voies pour atteindre la guidée. Cependant, si vous faites les prières chez vous, vous abandonneriez ainsi la *Sunna* du Prophète (ﷺ) et si vous abandonnez la *Sunna*, vous serez en danger.

Celui qui fait un *Woudou* adéquat (les ablutions) et va à la mosquée, Allâh enregistre une bonne pie pour chaque pas qu'il fait, le hisse d'un grade et lui pardonne un péché. Nous avons noté que ceux qui négligent la prière en assemblée sont des hypocrites manifestes. Dans le passé, les gens allaient à la mosquée dans des conditions de maladies si sérieuses qu'on les calait, et ne manquaient pas la ligne.

Le pèlerin doit fuir tout ce qui est défendu par Allâh et éviter de s'engager aux péchés tels que la fornication, la sodomie, le vol, l'usurpation, usurper les biens de l'orphelin, tromper dans le négoce, trahir la confiance, fumer les drogues, boire les intoxicants, baisser les vêtements en dessous des chevilles, manifester l'orgueil, la jalouse, l'hypocrisie et la médisance, narguer les autres, utiliser les instruments musicaux, écouter la musique et les chansons, jouer aux échecs, jouer au jeu de hasard, participer à la loterie, illustrer des dessins animés etc... qui sont des péchés défendus par Allâh n'importe quand et n'importe où et à tous Ses serviteurs. Par conséquent, le pèlerin et les résidents de Makkah doivent le plus les éviter. S'engager à des péchés dans les circonscriptions Sacrées est un acte beaucoup plus répréhensible qui encourt la plus grande punition. Allâh ﷺ dit:

﴿وَمَن يُرِدْ فِيهِ بِالْحَكَمِ يُظْلَمُ نُذْقَهُ مِنْ عَذَابِ أَلَيْهِ﴾

“Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux.”

(22:25)

Quand Allâh a menacé de punir celui qui s'engage à des péchés dans les circonscriptions Sacrées, la personne pourrait se demander

de quoi s'agit cette punition. Indubitablement elle serait une amende énorme et sévère. Le pèlerin ne peut pas recevoir de récompense pour son *Hajj* ni pardon pour ses péchés à moins qu'il évite tout ce qui est défendu. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ حَجَّ فَلَمْ يَرْفُثْ، وَلَمْ يَفْسُقْ، رَجَعَ كَيْوَمْ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ»

“Quiconque accomplit le Hajj (pèlerinage) sans faire de rapports sexuels et sans avoir commis de péchés, reviendra (pur) comme s'il était un nouveau-né (sans péchés).”

Parmi les péchés majeurs, le plus grave et le plus sérieux est le fait d'invoquer les morts, leur adresser la pétition dans l'espoir qu'ils recommanderaient leur cas à Allâh ou guérir leur malade ou faire retourner une personne perdue. Offrir quelque chose avec cette intention ou immoler une offrande pour eux, cela monte au polythéisme qui est défendu par Allâh. Cette pratique ressemble à celle des polythéistes de la *Jâhiliyyah* (la période de l'Ignorance en Arabie). Pour arrêter cela, Allâh a envoyé Ses Messagers et révélé Ses Livres. Il est, par conséquent, le devoir du pèlerin et du non-pèlerin d'éviter le polythéisme, le regretter s'il s'y était jamais engagé auparavant et se préparer pour le *Hajj* de nouveau, parce que le polythéisme annule toutes les bonnes actions, Allâh (ﷻ) dit:

﴿وَلَا أَشْرِكُوا لِحِيطَ عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

“Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain.” (6:88)

L'une des formes du polythéisme mineur est de jurer au nom de quelqu'un ou de quelque chose autre qu'Allâh, tel qu'au nom

du Prophète, de la Kaabah ou de l'honneur. On ne doit pas manifester l'hypocrisie ou désirer la célébrité des déclarations ou dire par exemple: “ce qu’Allâh et toi voulurent”, ou “Si Allâh et toi n’étiez pas là j’aurais...”—toutes ces formes de déclarations associatrices doivent être évitées. On doit demander aux autres de les éviter aussi. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللَّهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ»

“Quiconque jure par autre qu’Allah, s’engage à être mécréant ou païen.” (Ahmed, Abou Dawoûd et At-Tirmithî)

Selon un *Hadith* authentique rapporté par Omar (رضي الله عنه)، le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ كَانَ حَالِفًا قَلِيلًا حَلَفَ بِاللَّهِ أَوْ لِيَضُمُّثُ»

“Celui qui doit jurer, qu’il le fasse au Nom d’Allah ou qu’il se taise.”

Il ajouta:

«مَنْ حَلَفَ بِالْأَمَانَةِ فَلَيْسَ مِنَّا»

“Celui qui jure au nom de la confiance n'est pas compté des nôtres.” (Abou Dawoûd)

En outre, il dit:

«أَخْوَفُ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمُ الشَّرُّ الْأَصْغَرُ»

“Ce que je crains le plus pour vous est le polythéisme mineur.”

On se renseigna au sujet du polythéisme mineur et il (ﷺ) répondit: “*Ar-Riyâ* (l'ostentation)”.

Il dit aussi:

«لَا تَقُولُوا: مَا شَاءَ اللَّهُ وَشَاءَ فُلَانٌ، وَلَكِنْ قُولُوا: مَا شَاءَ اللَّهُ ثُمَّ شَاءَ فُلَانٌ»

“Ne dites pas ce qu'Allah et telle (personne) voulurent, Plutôt, vous devez dire ce qu'Allâh voulut et puis telle (personne).”

Dans le recueil de Hadiths d'An-Nasâï Abdoullâh ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta que quelqu'un dit: “Allâh et toi voulurent”. Le Prophète ﷺ dit:

«أَجَعَلْتَنِي لِلَّهِ نِدًّا، بَلْ مَا شَاءَ اللَّهُ وَحْدَهُ»

“As-tu fait de moi un égal à Allah? Tu aurais plutôt dit: ce qu'Allâh seul voulut.”

Tous les *Hadiths* précités clarifient que le Prophète (ﷺ) a observé le monothéisme et dissuadé sa *Ommah* du *Chirk* (polythéisme), le majeur et le mineur. Il a convoité à sa *Ommah* la foi ferme et sa protection contre le châtiment divin et la catastrophe ardente. Qu'Allâh lui octroie la récompense la plus meilleure. Il a transmis le Message d'Allâh, exhorté sa *Ommah* à craigner Allâh et observer le bon caractère envers les serviteurs d'Allâh. Qu'Allâh envoie sur lui Ses bénédictions jusqu'au jour Dernier. Tous les pèlerins savants et les résidents de la ville sanctifiée et d'Al-Madinah doivent enseigner la *Charîqah* aux autres et les dissuader du *Chirk* (polythéisme), du péché majeur et de tout

ce qui est défendu par Allâh. Ils doivent faire cela ouvertement et clairement pour sauver les gens de l'obscurité. Donc, ils doivent accomplir leur devoir d'enseignement et souffler la Foi aux autres. Allâh (ﷻ) dit:

﴿وَإِذَا أَخَذَ اللَّهُ مِيقَاتَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتَبَيَّنَهُ، لِلنَّاسِ وَلَا
تَكُونُونَهُ﴾

“Allah prit, de ceux auxquels le Livre était donné, cet engagement: ‘Exposez-le, certes, aux gens et ne le cachez pas.’” (3:187)

Le but du verset précité est avertir les oulémas de l’*Ommah* de ne pas suivre le chemin des transgresseurs parmi les gens des Livres en dissimulant la vérité avec l'intention de jouir des avantages séculaires, plutôt que ceux de l'Au-delà. Allâh (ﷻ) dit:

﴿إِنَّ الَّذِينَ يَكْتُمُونَ مَا أَنزَلَنَا مِنَ الْبَيِّنَاتِ وَالْهُدَىٰ مِنْ بَعْدِ مَا بَيَّنَنَا لِلنَّاسِ فِي
الْكِتَابِ أُولَئِكَ يَلْعَنُهُمُ اللَّهُ وَيَلْعَنُهُمُ الْأَعْنَوْنَ ﴾ ١٦٠ ﴿ إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا وَأَصْلَحُوا
وَبَيَّنُوا فَأُولَئِكَ أَتُؤْبُ عَلَيْهِمْ وَإِنَّا أَتَوْبُ أَرْجِيمٌ﴾

“Certes ceux qui cachent ce que Nous avons fait descendre en fait de preuves et de guide après l'exposé que Nous en avons fait aux gens, dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit et que les maudisseurs maudissent, sauf ceux qui se sont repentis, corrigés et déclarés: d'eux Je reçois le repentir. Car c'est Moi, L'Accueillant au repentir, le Miséricordieux.”

(2:159, 160)

Plusieurs versets Coraniques et *Hâdîths* invitent les gens à la voie d'Allâh et l'invitation à la voie d'Allâh est la meilleure vertu

et le devoir le plus important et l'œuvre de tous les Messagers et leurs partisans jusqu'au jour Dernier. Allâh (ﷻ) dit:

﴿وَمَنْ أَحَسِنَ قَوْلًا مِّمَّنْ دَعَا إِلَى اللَّهِ وَعَمِلَ صَالِحًا وَقَالَ إِنِّي مِنَ الْمُسْلِمِينَ﴾

“Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit: ‘Je suis du nombre des Musulmans’.” (41:33)

Allâh (ﷻ) dit aussi:

﴿قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُوا إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَمَا مَنَّا بِهِ مِنَ الْمُشَرِّكِينَ﴾

“Dis (Ô Mohammad): “Voici ma voie, j'appelle les gens [à la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des associateurs.” (12:108)

Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ ذَلَّ عَلَى خَيْرٍ فَلَهُ مِثْلُ أَجْرِ فَاعِلِهِ»

“Celui qui guide vers le bien recevra la même récompense que celui qui le fait.”

Il (ﷺ) dit à Ali (؏):

«لَا أَنْ يَهْدِي اللَّهُ بِكَ رَجُلًا وَاحِدًا حَيْرُوكَ مِنْ حُمْرِ التَّعَمِ»

“Si Allâh guide une seule personne et tu en es la cause, cela sera meilleur pour toi que les chameilles rouges.”

De nombreux Versets Coraniques et *Hadiths* réitèrent ce point. Les oulémas et les pieux doivent fournir le maximum effort pour appeler les gens à Allâh et bénéficier de toute occasion pour montrer le chemin de salut aux serviteurs d'Allâh et pour les protéger contre la destruction. Ce devoir est très important, surtout à nos jours où les gens sont très fidèles à leurs désirs séculaires et trompés par des forces erronées. Le nombre des gens qui appellent à la vérité décroît alors que le nombre des gens trompeurs qui appellent à l'athéisme et la promiscuité augmente chaque jour. Allâh est le Protecteur et il n'y a point de pouvoir ni de force que grâce à Allah, l'Exalté, le Puissant.

Tant qu'ils se trouvent à Makkah, les pèlerins doivent évoquer Allâh constamment, lui obéir et faire de bonnes actions. Ils doivent faire les prières obligatoires et surérogatoires et circumambuler autour de la Kaâbah autant que possible. La bonne action faite dans la Mosquée Sacrée est beaucoup plus rétribuée. Pareillement, le péché commis dans la Mosquée Sacrée est une violation beaucoup plus grave. Le pèlerin doit aussi prier beaucoup sur le Prophète (ﷺ).

Le Tawâf d'Adieu est obligatoire à tous les pèlerins sauf les femmes menstruées et celles ayant le saignement de l'accouchement

Quand le pèlerin décide de quitter Makkah, ils doit accomplir le Tawâf d'Adieu afin qu'il expire ses derniers moments à la Kaabah. Seules les femmes qui ont les menstrues et celles qui ont le saignement de l'accouchement sont exceptées. Ce Tawâf n'est pas obligatoire pour elles selon le rapport de Abdillâh ibn Abbâs (رضي الله عنه) suivant: "Le Prophète (ﷺ) ordonna les gens d'expirer leurs derniers moments à la Kaabah. Cependant, il a donné l'exception aux femmes menstruées. Quand on fait le Tawâf d'Adieu autour de la Kaabah pour quitter la Mosquée Sacrée, on doit sortir immédiatement. On ne doit pas se déplacer de nouveau, pour faire une pratique qui n'est pas confirmée par le Prophète (ﷺ) ni par ses Compagnons. Ce fait est une hérésie manifeste. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ عَمِلَ لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ»

"Celui qui manifeste une œuvre non conforme à notre (Charîah), ce qu'il manifeste sera repoussé."

Il dit aussi:

«إِيَّاكُمْ وَمُحَدَّثَاتِ الْأُمُورِ، فَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِذُنْعَةٍ، وَكُلَّ بِذُنْعَةٍ ضَلَالٌ»

"Fuyez les actes d'innovation dans la religion, car chaque acte innové est une hérésie et chaque hérésie est un égarement."

Qu'Allâh nous aide à nous conformer fermement à notre foi et nous sauve de nous opposer à Lui. Il est, certes, le Très Généreux et le plus Exalté.

La visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ)

Il fait partie de la *Sunna* de visiter la Mosquée du Prophète Mohammad (ﷺ) avant ou après le *Hajj*. Sur l'autorité d'Abi Hourayrah (رضي الله عنه) il est cité dans les recueils de *Hadiths* d'Al-Boukhâri et Mouslim que le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا، خَيْرٌ مِّنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا الْمَسْجِدُ الْحَرَامُ»

“Une seule prière dans ma mosquée-ci équivaut plus que mille prières dans les autres mosquées à l'exception de la Mosquée Sacrée.”

Il est aussi rapporté par Abdillâh ibn Qmar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا
الْمَسْجِدُ الْحَرَامُ»

“Une seule prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières dans les autres mosquées à l'exception de la Mosquée Sacrée.” (Mouslim)

Abdoullâh ibn Az-Zoubayr (رضي الله عنه), rapporta que le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ إِلَّا الْمَسْجِدُ
الْحَرَامُ، وَصَلَاةٌ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةٍ صَلَاةٍ فِي مَسْجِدِي هَذَا»

“Une prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières dans les autres mosquées, exceptée la Mosquée Sacrée. Et une prière dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent prières dans ma mosquée-ci.”

Jâbir (رضي الله عنه) rapporta que le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدٍ يَهْدَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا الْمَسْجِدُ الْحَرَامُ، وَصَلَاةٌ فِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةِ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ»

“Une prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières dans une autre mosquée sauf la Mosquée Sacrée et une prière dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent mille prières dans les autres mosquées.” (Ahmed et Ibn Mâjah)

Il y a plusieurs *Hadiths* à cet effet. Celui qui visite la Mosquée du Prophète, doit, en entrant, avancer son pied droit dans la mosquée et réciter la supplication suivante:

«بِسْمِ اللَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، أَعُوذُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ وَبِرَوْجِهِ الْكَرِيمِ، وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ، مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ»

[*Bismillâhi wassalâtou wassalâmou alâ Rasoulillâhi, aquthou billâhil Adhîmi wa biwajhîhil-Karîmi, wa Soltânihil-Kadîmi, minach-chaytânir-rajîmi, Allâhomma-ftah li abwâba rahmatika*]

“Au Nom d’Allah, que la paix et la bénédiction soient sur le Messager d’Allah, je me réfugie auprès d’Allah le Grand, par Son noble Visage et par Son pouvoir éternel contre Satan le maudit. Ô Allah! Ouvre pour moi les portes de Ta miséricorde.”

Cette invocation doit être récitée de la même manière qu'on fait en entrant dans n'importe quelle autre mosquée. Il n'y a aucune invocation particulière pour entrer dans la Mosquée du Prophète. On doit faire deux *Rak'ahs* de prière à l'intérieur de la mosquée et implorer la bénédiction d'Allâh et les meilleurs bienfaits dans ce monde et dans celui de l'Au-delà. Si ces deux *Rak'ahs* de prière sont faites dans *Rawdat-il-Jannah* (le Jardin du Paradis) il serait beaucoup meilleur parce que le Prophète (ﷺ) dit:

«مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمَنْبِرِي رَوْضَةٌ مِّنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ»

“Entre ma maison et mon Minbar (la tribune), s’érige l’un des jardins du Paradis.”

Après la prière on doit saluer le Prophète (ﷺ) et ses deux Compagnons Abou Bakr et Omar (رضي الله عنهما). On doit, respectueusement, faire face à la tombe du Prophète et le saluer à voix basse:

«السَّلَامُ عَلَيْكَ يَارَسُولَ اللَّهِ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ»

“As-salâmu-alayka Ô Messager d'Allâh! Que la miséricorde d'Allâh et Ses bénédic-tions soient sur toi.”

Il est cité dans le recueil de Hadith d'Abi Dawaûd sur l'autorité d'Abi Hourayrah (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) dit:

«مَمَنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللَّهُ عَلَيَّ رُوحِي، حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ»

“Personne ne me salue sans qu'Allâh ne rejoigne mon âme à mon corps afin que je réponde à sa salutation (Salâm).”

Il n'y a aucun reproche si on récite la salutation suivante:

«السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا نَبِيَّ اللَّهِ، السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا خِيرَةَ اللَّهِ مِنْ خَلْقِهِ،
السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا سَيِّدَ الْمُرْسَلِينَ وَإِمَامَ الْمُتَّقِينَ، أَشْهَدُ أَنَّكَ قَدْ بَلَغْتَ
الرِّسَالَةَ، وَأَدَّيْتَ الْأَمَانَةَ، وَنَصَحْتَ الْأُمَّةَ، وَجَاهَدْتَ فِي اللَّهِ حَقَّ جَهَادِهِ»

[Assalâmou alayka yâ nabiyallâh, assalâmou alayka yâ khîratallâhi min khalkihi, assalâmou alayka yâ sayyidal morsalîna wa imâmal-mottakîne, ach'hadou annaka kad ballaghtar-risâlata, wa addaytal-amânata, wa nasahtal-ommata, wa jâhadta fil-lâhi hakka jihâdih]

“Que la paix soit sur toi Ô Prophète d’Allâh! Que la paix soit sur toi Ô le meilleur parmi la création d’Allâh! Que la paix soit sur toi Ô le notable des Messagers et le guide des pieux. Je témoigne que tu as transmis le Message, accompli la tâche assignée, guidé l’*Ommah* et fourni l’effort le plus ardent dans le sentier d’Allâh.”

Tous ces attributs se manifestaient dans la conduite du Prophète ﷺ. Il est avalisé par la *Charîah* parfaitement qu’on doit prier pour lui et envoyer des bénédictions sur lui. Allâh ﷺ dit:

﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّو عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا﴾

“O vous qui croyez! Priez sur lui (demandez qu’Allâh le bénisse) et adressez [lui] vos salutations.” (33:56)

On doit saluer Aba Bakr et Qmar ﷺ et partir.

Visiter la tombe du Prophète est, cependant, autorisé par la *Charîah* pour les mâles seulement. Il n'est pas permis aux femmes de visiter les tombes. Le Prophète ﷺ maudit les femmes qui visitent les tombes, et ceux qui érigent des mosquées et des

tombes et y allumer des lampes. Si on projette de visiter Al-Madinah pour prier à l'intérieur de la Mosquée du Prophète et y invoquer; faire de telles actions est avalisé par la *Charâyah* et c'est parfaitement légal. Nous avons noté le même point dans les *Hadiths* précités. Le visiteur doit faire les cinq prières quotidiennes dans la Mosquée du Prophète et évoquer Allâh, invoquer et faire des prières surérogatoires autant que possible. On doit profiter le maximum du temps pour gagner le maximum de récompense. Egalement, il est désirable de faire autant de prières surérogatoires que possible. Nous avons déjà pris note des propos du Prophète (ﷺ) qui disent:

«مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمَنْبُرِي رَوْضَةٌ مِّنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ»

“Entre ma maison et mon Minbar (la tribune) s’érige l’un des jardins du Paradis.”

Pour faire les cinq prières obligatoires on doit s'avancer autant que possible et prendre place dans les premières lignes, même à l'extrême de la première ligne. Nombre de Hadiths authentiques recommandent qu'on doit joindre la première ligne. Le Prophète (ﷺ):

«لَوْ يَعْلَمُ النَّاسُ مَا فِي الْتَّدَاءِ وَالصَّفَّ الْأَوَّلِ ثُمَّ لَمْ يَجِدُوا إِلَّا أَنْ
يَسْتَهِمُوا عَلَيْهِ لَا سَتَهِمُوا»

“Si les gens savaient quelle récompense y a-t-il dans l'appel (Al-Athâñ) et la première ligne et ils ne pouvaient prendre cette place qu'en faisant le tirage au sort, ils l'auraient fait.”

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

تَقَدَّمُوا فَأَتَمُوا بِي وَلَيَأْتِمَ بِكُمْ مَنْ بَعْدَكُمْ وَلَا يَرَأُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ
عَنِ الصَّلَاةِ حَتَّىٰ يُؤْخَرُهُ اللَّهُ

“Avancez et imitez-moi. Et que ceux qui sont derrière vous vous imitent. L’homme ne cesse de venir en retard à la prière jusqu’à ce qu’Allâh lui prescrive le retard.”
(Mouslim)

Dans la recueil de *Hadiths* d’Abi Dawoûd, il est cité sur l’autorité de Aïcha () que le Prophète (ﷺ) dit:

لَا يَرَأُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّفَّ الْمُقَدَّمَ حَتَّىٰ يُؤْخَرُهُ اللَّهُ فِي النَّارِ

“L’homme ne cesse de s’attarder de la première ligne jusqu’à ce qu’Allâh l’attarde dans l’Enfer.”

Il y a un rapport authentique attribué au Prophète (ﷺ) qu’il avait dit à ses Compagnons:

أَلَا تَصْفُونَ كَمَا تَصْفُ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا قَالُوا: يَارَسُولَ اللَّهِ! وَكَيْفَ تَصْفُ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالَ: يُتَمُّونَ الصُّفُوفَ الْأُولَى، وَيَرَأْصُونَ فِي الصَّفَّ

“Pourquoi n’alliez-vous pas comme les anges auprès d’Allah? On demanda: Comment s’allignent-ils Ô Messager d’Allah? il répondit: “Ils complètent les lignes de devant et se serrent allignés chacun à côté de l’autre.” (Mouslim)

Il y a plusieurs *Hadiths* qui concernent la visite à la Mosquée du Prophète et aux mosquées en général. Le Prophète (ﷺ) recommandait tout le monde de prendre place à droite de la ligne et il est su que la droite de la ligne dans la Mosquée du Prophète,

[pour celui qui arrive tôt], se trouve à l'extérieur de *Rawdat-il-Jannah*. On apprend de cela que prier au côté droit de la ligne dans les premières lignes vaut mieux que faire la prière à l'intérieur de *Rawdat-il-Jannah*. Quiconque réfléchit au sujet de ce *Hadith* discernera ce point.

Personne n'est autorisée de toucher ou embrasser le grillage de la tombe du Prophète ou faire le *Tawâf* tout autour. Cette pratique n'a pas été rapportée des *Salafs* pieux. Plutôt, c'est une hérésie très grave d'invoquer le Prophète (ﷺ) pour nous satisfaire des besoins ou nous soulager d'un trouble ou guérir un malade, on doit demander tout cela à Allâh Seul. Chercher de l'aide auprès des morts monte au fait d'attribuer des partenaires à Allâh et adorer quelqu'un autre qu'Allâh. L'Islâm est basé sur les deux principes suivants:

1. Allâh est Seul et sans partenaire et c'est Lui Seul qu'on doit adorer.
2. L'adoration doit être conforme à la manière du Prophète (ﷺ).

Ces deux principes se basent sur la formulation convictionnelle de l'Islâm:

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ﴾

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et Mohammad est le Messager d'Allah.”

De la même façon, il n'est permis à personne de chercher l'intercession du Prophète directement auprès de lui. Ce droit appartient à Allâh Seul. On doit la chercher de Lui seulement. Allâh (ﷻ) dit:

﴿قُلْ لِلَّهِ أَكْلَمُ الْشَّفَاعَةُ جَمِيعًا﴾

“Dis: l’intercession entière appartient à Allâh.” (39:44)

On peut, cependant, ajouter:

«اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي نَبِيِّكَ، اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي مَلَائِكَتِكَ، وَعِبَادِكَ الْمُؤْمِنِينَ،
اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي أَفْرَاطِي»

“Allâhomma chaffia fiyya nabîyyaka, Allâhomma chaffia fiyya malâïkataka, wa ibâdakal-mo’ominîne. Allâhomma chaffia fiyya afrâtî”

“Ô Allâh! Fais que Ton Prophète intercède en ma faveur.
Ô Allâh! Fais que Tes anges et Tes serviteurs intercèdent en ma faveur. Ô Allah! Fais que mes intercesseurs intercèdent en ma faveur.”

Il ne faut, cependant, rien demander du défunt, que ce soit une intercession ou n’importe quelle autre chose, peu importe que ce défunt soit un Messager ou autre; cette pratique n’est pas approuvée par la *Charîah*, parce que les actions du mort se sont arrêtées, sauf celles qui ont été exceptées par celui qui a légiféré la *Charîah*. Dans *Sahîh Mouslim*, Abou Hourayrah (رضي الله عنه) rapporta: “Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِذَا مَاتَ ابْنُ آدَمَ انْقَطَعَ عَمْلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثٍ: صَدَقَةٌ جَارِيَةٌ أَوْ عِلْمٌ يُنْتَفَعُ بِهِ أَوْ وَلَدٌ صَالِحٌ يَدْعُونَ لَهُ»

“Quand le fils d’Adam meurt, ses actions s’arrêtent, sauf en trois choses: Une charité continue, un savoir bénéficiant et un enfant pieux qui prie pour lui.”

Il était légal de chercher l'intercession du Prophète dans sa vie. Et ce droit sera de même au jour Dernier. Comme il est légal de demander à quelqu'un de nous invoquer Allâh. Cependant, personne n'a aucun pouvoir vis-à-vis de ce monde après sa mort et personne n'en est particulière. Plutôt, c'est un point universel applicable à tout le monde. Il est légal au Musulman de demander à son frère vivant d'intercéder en sa faveur auprès d'Allah, i.e., invoquer pour lui. Cela est aussi permis pour celui qui invoque de la part de quelqu'un dans sa prière. Si ce que nous souhaitons est désirable, nous pouvons le souhaiter aussi pour nos frères. Cependant, Allâh clarifie qu'au jour Dernier personne ne peut intercéder sans Sa permission:

﴿مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ﴾

“Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission?”

(2:255)

Quant à l'état de la mort du Prophète, il est un cas particulier qui n'est pas semblable à l'état d'une personne avant la mort, ni est il semblable à celui au jour Dernier, à cause de l'interruption des œuvres du mort, sauf ce qui est excepté par la *Charîah*. Cependant, chercher l'intercession du mort n'est pas parmi les exceptions accordées par la *Charîah*, d'ici on ne peut pas traiter une telle chose de la même façon. Il n'y a aucun doute au sujet du fait que le Prophète ﷺ est vivant dans sa vie du *Barzakh* qui est plus complète que celle des martyrs. Cependant, cette vie est différente de celle avant la mort et différente de celle dans l'Au-delà. Elle est plutôt une vie que ne connaît sa nature et sa qualité autre qu'Allâh. En conséquence, le Prophète ﷺ dit:

«مَا مِنْ أَحَدٍ يُسْلِمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَ اللَّهُ عَلَيَّ رُوْحِي حَتَّىٰ أُرْدَ عَلَيْهِ السَّلَامَ»

“Personne ne me salue sans qu’Allâh ne rejoigne mon âme à mon corps afin que je réponde à sa salutation (Salâm).”

Il est clair du *Hadith* précité que le Prophète (ﷺ) est mort et que son âme est séparée de son corps qui lui est réexpédiée au moment de la salutation (*Salâm*) seulement. Les discussions au sujet de sa mort sont bien connues dans le Coran et la Sunna. Parmi les oulémas ceci est un point incontestable. Cependant, la mort est le commencement de sa vie de *Barzakh*. La même chose s’applique sur les martyrs. Cette remarque est clarifiée dans le Coran:

﴿ وَلَا تَحْسِبَنَّ الَّذِينَ قُتُلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ أَمْوَاتًا بَلْ أَحْيَاهُ اللَّهُ عِنْدَ رَبِّهِمْ يُرِزَّقُونَ ﴾

“Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d’Allah, soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus.” (3:169)

Depuis que c'est une question importante qui a égaré ceux qui appellent les autres au polythéisme et à l'adoration des morts à côté d'Allâh, nous l'avons discutée beaucoup. Qu'Allâh nous sauve de tout ce qui est contraire à la *Charîah*.

Pour ceux qui lèvent leurs voix près de la tombe du Prophète (ﷺ) et demeurent là pour une longue durée, leur pratique contredit la *Charîah*. Allâh a ordonné les gens de ne pas lever leurs voix au-dessus de celle du Prophète (ﷺ). Il a commandé aussi qu'ils ne parlent pas à lui à haute voix comme ils font parmi eux-mêmes. Plutôt, les gens doivent s'adresser à lui à voix basse. Allâh (ﷻ) dit:

﴿ يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَرْفَعُوا أَصْوَاتَكُمْ فَوَّ صَوْتُ النَّبِيِّ وَلَا يَجْهَرُوا لَهُ بِالْفَوْلِ كَجَهِرِ بَعْضِكُمْ لِعَضٍ أَنْ تَحْبَطَ أَعْمَالُكُمْ وَأَنْتُمْ لَا تَشْعُرُونَ ﴾ ٦١

الَّذِينَ يَعْضُلُونَ أَصْوَاتَهُمْ إِنَّ رَسُولَ اللَّهِ أُولَئِكَ الَّذِينَ آتَيْنَا اللَّهَ قُلُوبَهُمْ لِلنَّقَوْىٰ لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ ﴿٤٩﴾

“O vous qui avez cru! N’élévez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte. Ceux qui auprès du Messager d’Allah baissent leurs voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils auront un pardon et une énorme récompense.” (49:2,3)

De plus, si on prolonge la station debout près de sa tombe cela pourrait causer le surpeuplement et le bruit près de sa tombe et ces choses contredisent la directive des versets Coraniques précités. Egalement, ceux qui, pendant qu’ils sont debout près de sa tombe ou en face d’elle, invoquent en levant les mains; ceci contredit aussi la pratique des Compagnons du Prophète (ﷺ), leurs partisans et les *salafs* vertueux, plutôt ce fait est une hérésie parce que le Prophète (ﷺ) dit:

«عَلَيْكُمْ بِسُنْتِي وَسُنْتَةِ الْحُلَفاءِ الرَّاشِدِينَ الْمَهْدِيَّينَ مِنْ بَعْدِي، تَمَسَّكُوا بِهَا، وَعَضُّوا عَلَيْهَا بِالثَّوَاحِدِ، وَإِيَّاكُمْ وَمُحْدَثَاتِ الْأُمُورِ فَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِدُعْةٍ، وَكُلَّ بِدْعَةٍ ضَلَالٌ»

“Tenez-vous bien à ma Sunna et à celle des Califes bien-guidés après moi, accrochez-vous à elle. Tenez-la avec vos dents molaires. Fuyez les actes d’innovation dans la religion, car chaque acte innové est une hérésie et chaque hérésie est un égarement.”

Il dit aussi:

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرَنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ»

“Celui qui manifeste une œuvre non conforme à notre (*Charîah*), ce qu'il manifeste sera repoussé.”

Ali ibn Housayn Zainoul-Abidîne vit une fois quelqu'un invoquer près de la tombe du Prophète. Il l'arrêta et lui dit qu'il avait appris de son père qui avait appris de son grand-père maternel que le Prophète (ﷺ) dit:

اللَا تَتَخَذُوا قَبْرِي عِيدًا وَلَا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ إِنَّ سَلِيمَكُمْ يَلْعَنِي أَيْنَمَا كُنْتُمْ

“Ne faites pas de ma tombe un lieu de manifestation ni de vos maisons des tombes, saluez moi et votre salutation (*Salâm*) m'atteint où vous vous trouvez.”

De même l'attitude de ceux qui, au moment d'offrir le *Salâm* au Prophète (ﷺ), mettent la main droite sur la main gauche sur la poitrine, n'est pas légale au moment d'offrir le *Salâm* à lui ni à tout chef ou souverain, parce que cette attitude exprime l'humilité et la soumission qui ne doivent être manifestées que devant Allâh Seul. Cette remarque est faite par Al-Hafidh Ibn Hajar sur l'autorité des oulémans érudits. Ce point sera clair pour quiconque lui prête l'attention, à condition qu'il projette de suivre le chemin des *Salâfs* vertueux. Cependant, ceux qui se balancent par des préjugés, des désirs égoïstes et de l'imitation aveugle et ceux qui se dressent contre le chemin des vertueux, Allâh décidera leur destin. Nous cherchons auprès d'Allâh pour nous et pour eux la bonne guidée et la préférence de la vérité. De la sorte, ceux qui font face à la tombe du Prophète de loin et

remuent leurs lèvres par le *Salâm* ou l'invocation, ceci appartient aussi à la catégorie de l'hérésie. Il n'est pas permis au Musulman d'inventer de telles choses dans la Foi qui ne sont pas autorisées par Allâh. En faisant de telles choses on transgresse plutôt qu'exprimer l'amour pour le Prophète (ﷺ). Condamnant telle pratique, l'Imam Mâlik dit que la réforme des dernières générations ne se fait que de la même manière suivant laquelle les premières générations furent réformées. Il est bien connu que ce qui a réformé les premières générations était leur observation du chemin du Prophète (ﷺ), les Califes bien-guidés, ses Compagnons et leurs Successeurs. Les dernières générations aussi, peuvent trouver le bon chemin en adhérant au chemin du Prophète. Cela seul peut les réformer. Qu'Allâh accorde aux Musulmans la capacité d'observer ce qui peut leur assurer le bien-être et le succès dans ce monde ici-bas et dans celui de l'Au-delà.

Prémonition: Visiter la tombe du Prophète n'est pas une obligation ni une condition pour le *Hajj* non plus, comme est mal compris par quelques gens faussement. Plutôt, il est désirable pour ceux qui visitent la tombe du Prophète ou ceux qui habitent dans son voisinage de visiter sa mosquée et sa tombe en même temps. Il n'est pas, cependant, légal pour ceux qui résident loin d'Al-Madinah de supporter le voyage à Al-Madinah avec l'intention de visiter la tombe du Prophète. Ils peuvent, cependant, visiter sa Mosquée. Quand ils arrivent à Al-Madinah ils doivent visiter sa tombe et celles de ses Compagnons. Dans les deux recueils de *Hadiths* d'Al-Boukhâri et Mouslim, il est cité que le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا تُشَدُّ الرِّحَالُ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدٍ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَمَسْجِدِي هَذَا، وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى»

“Qu'on n'arrange le voyage pour la prière qu'à trois mosquées: *Al-Masjidil-Harâm* (*La mosquée Sacrée à la Mecque*), *Masjidir-Rasoul* (*la mosquée du Messager d'Allah ﷺ à Médine*) et *Al-Masjidil Aksâ* (*à Jérusalem*).”

S'il était légal d'arranger un voyage pour visiter la tombe du Prophète ou celle de quelqu'un d'autre, le Prophète ﷺ aurait certainement, recommandé à sa *Ommah* de faire ainsi. Car il ﷺ craint Allâh plus que tous et Le connaît mieux que tous. Il a transmis le message, guidé l'*Ommah* vers tout bienfait et l'a prévenue contre tout péché. Il a interdit de n'arranger le voyage vers une mosquée autre que pour les trois mosquées citées. Il ﷺ dit:

«لَا تَتَخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ فَإِنْ صَلَّاتُكُمْ تَبْلُغُنِي حِينَ كُنْتُ كُنْتُمْ»

“Ne faites pas de ma tombe un lieu de manifestation ni de vos maisons des tombes, saluez-moi et votre salutation (*Salâm*) m'atteint où vous vous trouvez.”

Décrire la visite à la tombe du Prophète comme un acte de la *Charîah* monte à l'engagement dans la manifestation et dans la vénération excessive. Il est devenu maintenant une réalité que beaucoup de gens croient que visiter sa tombe fait partie de la *Charîah*.

Quant aux *Hadiths* que les gens citent pour supporter le concept que la visite de la tombe du Prophète est un acte de la *Charîah*, tous ces *Hadiths* ne sont pas seulement faibles en leurs chaînes de narrateurs, mais aussi fabriqués. Les oulémas principaux de *Hadiths*, tel qu'Ad-Dârakotni, Al-Bayhaqi et Al-Hâfiqh ibn Hajar, déclarent leur faiblesse. Par conséquent il n'est pas adéquat que ces faibles rapports rivalisent les *Hadiths* authentiques qui inter-

disent le voyage vers une mosquée autre que les trois mosquées. Les lecteurs doivent informer les uns les autres de ces faux rapports pour ne pas s'égarer:

“Celui qui accomplit le Hajj et ne me rend pas visite, il m’aura démenti”. (Faux)!

“Celui qui me rend visite après ma mort est comme s’il m’avait visité pendant ma vie.” (Faux)!

“Celui qui me rend visite ainsi que mon ancêtre Ibrâhim pendant la même année, je lui garantirai le Paradis auprès d’Allâh.” (Faux)!

“Celui qui visite ma tombe, mon intercession lui est due certainement”. (Faux)!

De tels rapports n'appartiennent pas au Prophète (ﷺ). D'après Al-Hâfidh ibn Hajar, leur chaîne de narrateurs est fabriquée. Al-Hâfidh Al-Okayli dit: “Aucun de ces rapports n'est valide”. D'après Ibn Taymiyyah, tous ces rapports sont fabriqués. On espère que ce compte sera suffisant pour votre information et votre protection. Si les rapports précités étaient vrais, les Compagnons auraient agi à leur égard avant nous, dirigé l'*Ommah* pour faire autant et invité tout le monde à s'en conformer, parce que les Compagnons sont les meilleurs gens, les plus proches au Messager et ils savaient le plus au sujet des limites mises par Allâh. Ils savaient le mieux sur la *Charâiah* ce qu'Allâh a prescrit pour Ses serviteurs. Et ils étaient très sincères envers Allâh et Ses serviteurs. Depuis qu'il n'y a aucun rapport d'eux concernant le précité, nous savons que ces rapports sont faux. Si l'un des rapports était authentique, il aurait encouru une sanction de part la *Charâiah*. Ce qui conclut la question concernant de tels *Hadiths*. Glorieux et Exalté soit Allâh Qui a le plus le savoir.

Il est désirable de visiter la mosquée de Kobâ et le cimetière d’Al-Bakâ

Il est désirable pour ceux qui visitent Al-Madinah de visiter la Mosquée de Kobâ et y prier. Il émerge du rapport de Abdillâh ibn Qmar que le Prophète (ﷺ) :

«كَانَ النَّبِيُّ يَزورُ مَسْجِدَ قُبَّاءِ رَاكِبًا وَمَاشِيًّا وَيصَلِّي فِيهِ رَكْعَتَيْنِ»

“Visait cette mosquée soit à pied soit à dos de monture et y faisait deux Rak’ahs de prière.” (Al-Boukhâri et Mouslim)

Sur l’autorité de Sahl ibn Hanîf, il est rapporté que le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ تَطَهَّرَ فِي بَيْتِهِ ثُمَّ أَتَى مَسْجِدَ قُبَّاءَ فَصَلَّى فِيهِ صَلَّةً كَانَ لَهُ كَاجْرٌ عُمُرَةً»

“Celui qui se purifie à la maison, puis se rend à la Mosquée de Kobâ et y fait une prière, atteindra la récompense d’une Omrah.” (Ahmed, An-Nasâï, Ibn Mâjah et Al-Hâkim)

Egalement, il est conforme à la Sunna de visiter le cimetière d’Al-Bakâ et les tombes des martyrs et celle de Hamzah (رضي الله عنه). Le Prophète (ﷺ) les visitait et priait pour eux. Il (ﷺ) dit:

«رُوْرُوا الْقُبُورَ فَإِنَّهَا تُذَكِّرُكُمُ الْآخِرَةَ»

“Visitez les tombes, elles vous rappellent certes de l’Autre-déjà.” (Mouslim)

Il a instruit ses Compagnons de réciter l’invocation suivante en visitant les tombes:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّ شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لَا حَقُولُونَ. سَأَلَ اللَّهَ لَنَا وَلَكُمُ الْعَافِيَةَ»

[Assalâmou alaykom ahlad-diyâri minal mo'ominîna wal moslimîna, waïnnâ in châ'Allâhou bikom lâhikoun. Nas'aloullâh lanâ wa lakomol-âfiyah]

“Que le salut soit sur vous, Ô habitants croyants et musulmans! Nous vous suivrons, par la volonté d’Allah, [et qu’Allah soit clément envers les premiers d’entre nous et les derniers]. J’implore le pardon d’Allah pour nous et pour vous.” (Mouslim)

Il est cité dans le recueil de *Hadiths d’At-Tirmithi* que Abdoullâh ibn Abbâs (رضي الله عنهما) dit: Lorsque le Prophète (ﷺ) traversait le cimetière d’Al-Madinah il se tournait en face d’eux et disait:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ يَا أَهْلَ الْقُبُورِ، يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ؛ أَنْتُمْ سَلَفُنَا وَنَحْنُ بِالْأَثْرِ»

[Assalâmou alaykom yâ ahlal kobouri, yaghfiroullâhou lanâ wa lakom. Antom salafonâ wa naathari]

“Ô Habitants des tombes! *Assalâmou-alaykom*. Qu’Allâh nous pardonne ainsi que vous. Vous nous avez précédés et nous sommes vos successeurs.”

Nous apprenons de ces *Hadiths* que la *Charâiah* ordonne de visiter les tombes pour but d’en faire un commémoration de l’Au-delà. Il donne l’occasion de faire quelque bon aux morts et leur invoquer la Pitié Divine et prier pour eux.

Cependant, il est défendu de visiter les tombes pour faire une prière ou pour les invoquer dans un besoin ou chercher leur aide pour guérir un malade ou invoquer Allâh en référence à eux ou à leur situation, cela fait aussi partie du *Chirk*. Allâh et Son Messager ne l'ont pas autorisé, ni était ainsi la pratique des *Salafs* pieux. Plutôt, il est l'un des malfaits qui ont été défendus par le Prophète (ﷺ). Il (ﷺ) dit:

«زُورُوا الْقُبُورَ، وَلَا تَقُولُوا هُجْرًا»

“Visitez les tombes et ne prononcez pas de mal.”

Il est communément connu à tous que l'existence de ces actes est une hérésie. Cependant, ils varient en grades. Quelques-uns sont des innovations purement déviantes mais ne montent pas au polythéisme, tel que vouer le culte à Allâh près des tombes en invoquant avec référence au statut du mort. D'autres sont, cependant, des formes de polythéisme majeur, tel qu'invoquer les morts et chercher leur aide.

Nous avons discuté longuement ces points auparavant. On doit être en alerte contre eux, et chercher par conséquent auprès d'Allâh la faculté de suivre la vérité et la guidée. Allâh Seul accorde la faculté de guider au chemin droit. Il n'y a aucune vraie divinité ou seigneur autre qu'Allâh.

C'était le point définitif de ce traité.

L'éloge est à Allâh au début et à la fin et qu'Allâh bénisse Son serviteur et Son Messager, le meilleur de Sa création - Mohammad (ﷺ), sa famille, ses Compagnons et ceux qui les suivent dans la bonté jusqu'au jour du Compte.

